



**Projet de renouvellement et
d'extension d'une carrière de
micaschistes**
**Exploitation d'une installation de
concassage-criblage**

Commune : Les Albres (12)

Annexes



ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS

*CR 2169
Avril 2019
Repris Octobre 2019*



SOE 28 bis rue du Commandant Chatinières
82100 Castelsarrasin
www.soe-conseil.com

Tél : 05 63 04 43 81



ANNEXES JUSTIFICATIVES

- Justificatif de maîtrise foncière
- Avis du Maire sur la remise en état du site
- Avis des propriétaires des terrains sur la remise en état du site
- Courrier au Maire pour l'informer du nouveau tracé du chemin
- Accord de passage pour les parcelles 403 et 408
- Capacités techniques et financières
- Arrêté préfectoral du 18/11/2005 concernant la carrière et les installations de traitement
- Déclaration du 30 octobre 2009 concernant la station de transit



Justificatifs de maîtrise foncière

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2018

Département : Aveyron (12) Commune : LES ALBRES (3)

Numéro communal + 39

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 39

propriétaire PBCDKL

ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS
PAR M ROUQUETTE ERIC, ZI DU PLEGAT 12110 AUBIN

Propriété(s) bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
Mut.	Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc	niv	N° porte	N° invar	affect	sect. eval	local type	nat. local	cat	revenu cadast.	coll	nat. exo	% exo	fract re exo	année début	année retour	tax on	coeff		
05	E		450	5450	LES CARRIERES	BB021	01	L		01001	0192950 Z	B	A	000	U		1863.00									E	
05	E		453	5453	LES CARRIERES	BB021	01	L		01001	0192951 V	B	A	000	U		932.00									E	
05	E		484	5167	LA GOUDONNIE	BB045	01	L		01001	0141378 S	H	C	006	MA	6M	275.00										
Com		r exo		-1.00 €		Dep		r exo		-1.00 €		Reg		r exo		-1.00 €		Revenu net imposé 3067.00 €									
		r imp		3068.00 €				r imp		3068.00 €				r imp		3068.00 €											

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION								EVALUATION											
Qrt.	sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ma a Ca	ref pdl-lal	série tarif	gr/ ss/grp	nature clul spé	classe	revenu cadas	Exonération										
															coll	nat exo	% exo	fraction re exo	année début	année retour	livre foncier				
	E	320		LA SANTOULIE	BB073			75 10		A	BT		3	0.57	A	TA	100	0.57							
															C	TA	20	0.11							
															GC	TA	20	0.11							
	E	368		LE CAYLA	BB022			98 30		A	L	PATUR	1	6.33	GC	TA	20	1.27							

E	391	LE CAYLA	BB022	18 90	A	BT	3	0.13	A TA 100 6.33
									C TA 20 1.27
									C TA 20 0.03
									A TA 100 0.13
									GC TA 20 0.03
E	392	LE CAYLA	BB022	21 90	A	BT	3	0.15	C TA 20 0.03
									A TA 100 0.15
									GC TA 20 0.03
E	396	LE CAYLA	BB022	31 92	A	I	3	0.57	C TA 20 0.11
									A TA 100 0.57
									GC TA 20 0.11
B	399	LE CAYLA	BB022	5 09	A	L PATUR	2	0.2	C TA 20 0.04
									A TA 100 0.2
									GC TA 20 0.04
B	401	LE CAYLA	BB022	20 57	A	BT	3	0.15	GC TA 20 0.03
									A TA 100 0.15
									C TA 20 0.03
E	402	LE CAYLA	BB022	25 12	A	L	3	0.46	A TA 100 0.46
									C TA 20 0.09
									GC TA 20 0.09
E	407	LE CAYLA	BB022	42 00	A	L PATUR	1	2.69	GC TA 20 0.54
									A TA 100 2.69
									C TA 20 0.54
E	409	LES CARRIERES	BB021	87 30	A	BT	3	0.66	C TA 20 0.13
									A TA 100 0.66
									GC TA 20 0.13
E	410	LES CARRIERES	BB021	47 10	A	BT	3	0.35	C TA 20 0.07
									A TA 100 0.35
									GC TA 20 0.07
E	411	LES CARRIERES	BB021	12 90	A	L	3	0.24	C TA 20 0.05
									A TA 100 0.24
									GC TA 20 0.05
E	421	LES CARRIERES	BB021	15 30	A	I	3	0.28	C TA 20 0.06
									A TA 100 0.28
									GC TA 20 0.06
E	422	LES CARRIERES	BB021	47 80	A	BT	3	0.35	C TA 20 0.07

E	423	LES CARRIERES	BB021	13 40	A	BT	3	0.11	A	TA	100	0.35	
									GC	TA	20	0.07	
									GC	TA	20	0.02	
									A	TA	100	0.11	
									C	TA	20	0.02	
E	424	LES CARRIERES	BB021	3 60	A	BT	3	0.02	A	TA	100	0.02	
									C	TA	20		
									GC	TA	20		
E	425	LES CARRIERES	BB021	20 30	A	BT	3	0.15	GC	TA	20	0.03	
									A	TA	100	0.15	
									C	TA	20	0.03	
F	426	LES CARRIERES	BB021	31 30	A	BT	3	0.24	C	TA	20	0.05	
									A	TA	100	0.24	
									GC	TA	20	0.05	
E	427	LES CARRIERES	BB021	37 90	A	BT	3	0.28	C	TA	20	0.06	
									A	TA	100	0.28	
									GC	TA	20	0.06	
E	430	LES CARRIERES	BB021	20 84	A	BT	3	0.15	C	TA	20	0.03	
									A	TA	100	0.15	
									GC	TA	20	0.03	
E	432	LES CARRIERES	BB021	35 40	A	L	PATUR	1	2.28	C	TA	20	0.46
									A	TA	100	2.28	
									GC	TA	20	0.46	
E	446	LES CARRIERES	BB021	26 28	A	L	PATUR	2	0.96	C	TA	20	0.19
									A	TA	100	0.96	
									GC	TA	20	0.19	
E	447	LES CARRIERES	BB021	30 37	A	L	PATUR	1	1.95	A	TA	100	1.95
									C	TA	20	0.39	
									GC	TA	20	0.39	
E	448	LES CARRIERES	BB021	27 52	A	L	PATUR	1	1.77	GC	TA	20	0.35
									A	TA	100	1.77	
									C	TA	20	0.35	
E	449	LES CARRIERES	BB021	29 10	A	L	PATUR	2	1.07	A	TA	100	1.07
									C	TA	20	0.21	
									GC	TA	20	0.21	
E	450	LES CARRIERES	BB021	41 72	A	S							

E	451	LES CARRIERES	BB021	32.53	A	L	PATUR	1	2.1	C	TA	20	0.42
										A	TA	100	2.1
										GC	TA	20	0.42
E	452	LES CARRIERES	BB021	11.31	A	I	PATUR	2	0.42	GC	TA	20	0.08
										A	TA	100	0.42
										C	TA	20	0.08
B	453	LES CARRIERES	BB021	118.32	A	S							
E	454	LES CARRIERES	BB021	J 52.40	A	T		3	19.24	GC	TA	20	3.85
										A	TA	100	19.24
										C	TA	20	3.85
				K 5.00	A	S							
E	455	LES CARRIERES	BB021	18.60	A	L	PATUR	1	1.2	A	TA	100	1.2
										GC	TA	20	0.24
										C	TA	20	0.24
E	456	LES CARRIERES	BB021	23.90	A	L	PATUR	2	0.88	C	TA	20	0.18
										GC	TA	20	0.18
										A	TA	100	0.88
E	457	LES CARRIERES	BB021	28.60	A	L	PATUR	2	1.05	A	TA	100	1.05
										C	TA	20	0.21
										GC	TA	20	0.21
E	458	LES CARRIERES	BB021	47.70	A	L	PATUR	2	1.75	GC	TA	20	0.35
										A	TA	100	1.75
										C	TA	20	0.35
E	459	LA GOUDONNIE	BB045	78.20	A	RT		3	0.59	C	TA	20	0.12
										A	TA	100	0.59
										GC	TA	20	0.12
F	463	LA GOUDONNIE	BB045	24.60	A	RT		3	0.18	C	TA	20	0.04
										A	TA	100	0.18
										GC	TA	20	0.04
E	467	LA GOUDONNIE	BB045	22	A	L	PATUR	2		C	TA	20	
										A	TA	100	
										GC	TA	20	
E	468	LA GOUDONNIE	BB045	108	A	L	PATUR	2	0.04	C	TA	20	0.01
										A	TA	100	0.04
										GC	TA	20	0.01
E	471	LA GOUDONNIE	BB045	140	A	L	PATUR	2	0.07	C	TA	20	0.01

									A	TA	100	0.07	
									GC	TA	20	0.01	
E	472	LA GOUDONNIE	BB045	3 98	A	L	PATUR	2	0.15	A	TA	100	0.15
										C	TA	20	0.03
										GC	TA	20	0.03
E	476	LA GOUDONNIE	BB045	3 15	A	L	PATUR	1	0.2	A	TA	100	0.2
										C	TA	20	0.04
										GC	TA	20	0.04
E	477	LA GOUDONNIE	BB045	53 51	A	BT		3	0.39	GC	TA	20	0.08
										A	TA	100	0.39
										C	TA	20	0.08
E	481	LA GOUDONNIE	BB045	8 18	A	VE	CHAT	2	0.59	C	TA	20	0.12
										A	TA	100	0.59
										GC	TA	20	0.12
E	483	LA GOUDONNIE	BB045	6 21	A	VE	CHAT	2	0.46	GC	TA	20	0.09
										A	TA	100	0.46
										C	TA	20	0.09
E	484	LA GOUDONNIE	BB045	3 79	A	S							
E	485	LA GOUDONNIE	BB045	5 59	A	T		3	2.06	C	TA	20	0.41
										A	TA	100	2.06
										GC	TA	20	0.41
E	486	LA GOUDONNIE	BB045	K 5 00	A	S				C	TA	20	1.29
										A	TA	100	6.44
				J 17 54	A	T		1	6.44				
				K 5 00	A	S				GC	TA	20	1.29
E	488	LA GOUDONNIE	BB045	7 15	A	T		5	0.53	A	TA	100	0.53
										C	TA	20	0.11
										GC	TA	20	0.11
E	489	LA GOUDONNIE	BB045	2 00	A	S							
E	490	LA GOUDONNIE	BB045	3 42	A	S							
E	491	LA GOUDONNIE	BB045	2 98	A	S							
E	563	LA BASTIDIE BASSE	BB002	24 33	A	T		5	1.79	GC	TA	20	0.36
										A	TA	100	1.79
										C	TA	20	0.36
E	564	LA BASTIDIE BASSE	BB002	28	A	S							
E	565	LA BASTIDIE BASSE	BB002	2 81	A	S							
E	567	LA BASTIDIE BASSE	BB002	59 11	A	BT		3	0.44	C	TA	20	0.09

E	1033	LA GOUDONNIE	BB045	492	34	A	L	PATUR	2	0.02	A	TA	100	0.44
											GC	TA	20	0.09
											C	TA	20	
											A	TA	100	0.02
F	1054	LA BASTIDIE BASSE	BB002	570	36.27	A	L	PATUR	2	1.34	GC	TA	20	
											C	TA	20	0.27
											A	TA	100	1.34
E	1056	LA BASTIDIE BASSE	BB002	566	9.96	A	BT		3	0.07	GC	TA	20	0.27
											C	TA	20	0.01
											A	TA	100	0.07
B	1057	LA BASTIDIE BASSE	BB002	566	12.36	A	BT		3	0.09	GC	TA	20	0.01
											C	TA	20	0.02
											A	TA	100	0.09
E	1222	LES CARRIERES	BB021	445	66.94	A	L	PATUR	2	2.45	GC	TA	20	0.02
											A	TA	100	2.45
											C	TA	20	0.49
											GC	TA	20	0.49
B	1224	LES CARRIERES	BB021	435	14.43	A	L	PATUR	2	0.53	GC	TA	20	0.11
											A	TA	100	0.53
											C	TA	20	0.11
E	1226	LES CARRIERES	BB021	433	73.52	A	L	PATUR	1	4.73	C	TA	20	0.95
											A	TA	100	4.73
											GC	TA	20	0.95
E	1228	LES CARRIERES	BB021	431	14.96	A	L	PATUR	1	0.96	C	TA	20	0.19
											A	TA	100	0.96
											GC	TA	20	0.19
E	1230	LES CARRIERES	BB021	428	6.11	A	L	PATUR	1	0.39	C	TA	20	0.08
											A	TA	100	0.39
											GC	TA	20	0.08
B	1232	LES CARRIERES	BB021	420	22.12	A	L	PATUR	1	1.42	C	TA	20	0.28
											A	TA	100	1.42
											GC	TA	20	0.28
E	1234	LES CARRIERES	BB021	419	6.14	A	L		3	0.11	GC	TA	20	0.02
											C	TA	20	0.02
											A	TA	100	0.11
Com	r exo	14.97 €	Dep	r exo	0 €	Reg	r exo	0 €	Surface totale	17.84.07	Revenu cadastral	74.79 €		

r imp	59.82 €	r imp	0 €	r imp	0 €
-------	---------	-------	-----	-------	-----

Edition du 17/10/2018

Les Albres Pe 17/10/2018
Le Maire,
B. BONQUIÈRES



Je soussigné,

Monsieur André ROUMIGUIERE, demeurant à VIVIEZ (Aveyron), 5 rue de Cérons autorise :

La Société dénommée ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS, SARL au capital de cent mille euros (100 000,00€), dont le siège est à Aubin (12110), zone artisanale du Plébat, immatriculée sous le numéro SIREN B 343 848 792 et au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 88 B 51.

à exploiter à titre gratuit la parcelle de terre située sur la commune des Aïbres (AVEYRON), figurant au cadastre rénové de ladite commune comme suit

Section	N°	Lieudit	Surface
E	434	Les Carrières	00ha 12a 30ca

Fait à VIVIEZ, le 17 octobre 2016



M. Eric ROUQUETTE



M. André ROUMIGUIERE

La Société dénommée ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS, SARL au capital de cent mille euros (100.000,00€), dont le siège est à Aubin (12110), zone artisanale du Plébat, immatriculée sous le numéro SIREN B 343 848 792 et au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 88 B 51 représentée par Monsieur Eric ROUQUETTE

s'engage à ne pas poursuivre Monsieur André ROUMIGUIERE, demeurant à VIVIEZ (Aveyron), 5 rue de Cérons, dans le cas où une personne revendiquerait la propriété de la parcelle située aux ALBRES (AVEYRON), cadastrée section A numéro 434 pour une contenance de 12a 30ca.

Fait à VIVIEZ, le 17 octobre 2016



M. Eric ROUQUETTE



M. André ROUMIGUIERE



Avis du Maire de Les Albres sur la remise en état du site

Etat final réaménagé



Source de l'Etat de plan : Géomètre - Caspary



Avis des propriétaires des terrains sur la remise en état du site

Etat final réaménagé



Etat final réaménagé



- Emprise du projet
- Emprise de l'extension
- Périmètre exploitable
- fronts rocheux
- talus
- secteurs enherbés
- bosquets, haies
- points d'eau
- cotes NGF
- Hibernaculaires

Avis du propriétaire : ROUQUETTE Eric (Sté ROUQUETTE TP)
sur la remise en état du site

Avis favorable Avis défavorable Autre

Date 4/11/19 Signature

Source du terrain de plan : Geoparc - Copr-2019

Echelle : 1 / 1 500



Courrier au Maire pour l'informer du nouveau tracé du chemin



ROUQUETTE TP

TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS – CARRIÈRE

Siège social : ZA du Plégat - 12110 AUBIN

Agence : ZA Le Pont - 12350 LANUEJOLS

Tél. : 05 65 43 13 09 - Fax : 05 65 43 19 66

www.rouquette-tp.com

Mairie des Albres

Le Bourg

12220 LES ALBRES

Aubin, le 9 octobre 2019

Monsieur le Maire,

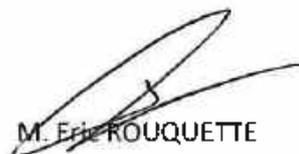
Je viens par la présente vous informer que nous avons terminé le déplacement du chemin de promenade longeant notre carrière.

En effet, ce déplacement entre dans le cadre de notre dossier de renouvellement de l'exploitation et permettra aussi d'enfouir la ligne HTA qui surplombe notre gisement.

Vous trouverez ci-joint le nouveau plan de masse ainsi que les différentes autorisations de passage.

Je vous laisse le soin de procéder à l'information de cette modification.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.


M. Eric ROUQUETTE



Accord de passage pour les parcelles 403 et 408

ATTESTATION

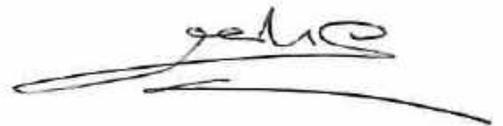
Je, soussigné, M. TROUGALE Roland , propriétaire de la parcelle située :

Commune de Les Albres (12)
Section E, lieu-dit « Le Cayla »
Parcelle 408

Autorise la Société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS à rétablir un chemin d'exploitation sur cette parcelle en remplacement du chemin qui se trouve actuellement dans le périmètre de la carrière dont l'extension est envisagée.

Et demande à conserver le droit de passage qui relie la route départementale à la parcelle 408.

Fait pour valoir ce que de droit
Le 14/04/88 à Les Albres



ATTESTATION

Je, soussigné, M. **ROQUEFEUIL Pierre**, propriétaire de la parcelle située :
Commune de Les Albres (12)
Section E, lieu-dit « Le Cayla »
Parcelle **403**.

Autorise la Société ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS à rétablir un chemin d'exploitation sur cette parcelle en remplacement du chemin qui se trouve actuellement dans le périmètre de la carrière dont l'extension est envisagée.

Fait pour valoir ce que de droit
Le **15/04/18** à Les Albres





Justificatifs de capacités financières et techniques

Capacités financières et justificatifs :

- KBis
- Rapports du Commissaire aux comptes et extraits du bilan
- Cotation Banque de France

Capacités techniques :

- Liste du personnel de la société ROUQUETTE et qualifications
- Liste du matériel de la société ROUQUETTE
- Personnel et engins affectés à la carrière

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 31 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	343 848 792 R.C.S. Rodez
<i>Date d'immatriculation</i>	25/02/1988
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS
<i>Sigle</i>	RTP
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	100 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	ZI du Plegat 12110 Aubin
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/12/2086
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	ROUQUETTE Eric Germain Joseph
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/12/1968 à Decazeville (12)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	le Puech Del Soy 12300 Livinhac-le-Haut

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	ROUQUETTE Gilles André Georges
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/12/1965 à Decazeville (12)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Vendée 12300 Decazeville

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	GOYON Georges
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/06/1948 à Feillens (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	32 rue de la République Résidence de l'Europe 71870 Macon

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	CRENN TALLON ASSOCIE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	51 avenue Boucicaut 71530 Chalon-sur-Saône
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	348 209 321 RCS Chalon-sur-Saône

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	ZI du Plegat 12110 Aubin
<i>Nom commercial</i>	SARL ROUQUETTE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	1- Travaux publics, carrières, forages, terrassements
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1988
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Fonds précédemment exploité en location-gérance, acquis par achat
<i>Précédent propriétaire</i>	

Greffe du Tribunal de Commerce de Rodez

BD PIERRE BENOIT - 12000 RODEZ
SITE INTERNET : www.greffe-tc-rodez.fr

N° de gestion 1988B00051

Nom, prénoms ROUQUETTE Georges, Eugène, Justin
Immatriculation au RCS, numéro 426 672 440 RCS Rodez
Précédent propriétaire
Nom, prénoms GUIBERT Eliette, Marie, Emilie
Nom d'usage ROUQUETTE
Mode d'exploitation Exploitation directe

Branche d'activité 2- Transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et la location de véhicules pour le transport de marchandises
Date de commencement d'activité 01/01/1988
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Le Pont 12350 Lanuéjols
Activité(s) exercée(s) Travaux publics, carrières, forages, terrassement, transport routier de marchandises et location de véhicules pour le transport de marchandises
Date de commencement d'activité 01/03/2015
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001 : Ancien montant : 250 000.00 FRF nouveau montant : 38 112.25 Eur

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Désignation de l'entreprise :		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2		
Adresse de l'entreprise		ZADU PLEGAT	12110 AUBIN	Durée de l'exercice précédent * 1 2		
Numéro SIRET		3 4 3 8 4 8 7 9 2 0 0 0 2 8	Néant			
				Exercice N clos le, 31/03/2018		
		Brut		Amortissements, provisions 2		
				Net		
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de développement *	CX	CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	12 578	4 608
		Fonds commercial (1)	AH	AI	54 000	54 000
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	14 728	14 728
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	3 162	78 043
		Constructions	AP	AQ	127 655	89 217
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	1 866 033	653 402
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	884 618	434 280
		Immobilisations en cours	AV	AW	6 040	6 040
		Avances et acomptes	AX	AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres participations	CU	CV	576	576
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres titres immobilisés	BD	BE	76	76
Prêts		BF	BG			
Autres immobilisations financières *		BH	BI			
TOTAL (II)		BJ	BK	2 894 048	1 334 972	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	464 506	
		En cours de production de biens	BN	BO	58 533	
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	20 899	
		Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	2 945	2 945	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	1 463	692 585
		Autres créances (3)	BZ	CA	126 732	126 732
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :).	CD	CE		
Disponibilités		CF	CG	229 335	229 335	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	50 838	50 838	
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 463	1 646 375	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	2 895 511	2 981 348	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immob. financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve Immobilisations de propriété : *		Stocks :		Créances :		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS		Néant <input type="checkbox"/>	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :..... 100 000)	DA		100 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		10 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG		1 010 353	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		(108 194)	
	Subventions d'investissement	DJ		187	
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL		1 012 347
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		77 016	
	Provisions pour charges	DQ			
		TOTAL (III)	DR		77 016
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		1 082 370	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		55 878	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		214	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		473 868	
	Dettes fiscales et sociales	DY		271 873	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		7 456	
	Autres dettes	EA		322	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
		TOTAL (IV)	EC		1 891 985
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED			
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		2 981 348
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Écart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		1 198 768		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise :		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS				Néant	
		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	biens *	FD	3 884 436	FE		FF	3 884 436
	Production vendue						
	services *	FG	37 952	FH		FI	37 952
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	3 922 388	FK		FL	3 922 388
	Production stockée *					FM	(96 983)
	Production immobilisée *					FN	14 728
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	74 548
	Autres produits (1) (11)					FQ	754
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	3 915 437
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 245 395
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	10 289
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	1 022 224
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	55 641
	Salaires et traitements *					FY	937 824
	Charges sociales (10)					FZ	415 115
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations		- dotations aux amortissements *		GA	398 176
				- dotations aux provisions		GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *		GC	1 158		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD	7 618		
	Autres charges (12)					GE	2 685
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	4 096 130
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(180 692)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	33
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)						GP
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	16 274
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
Total des charges financières (VI)						GU	16 274
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(16 241)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(196 934)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS		Néant <input type="checkbox"/>		
				Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	6 428		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	217 891		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	224 319		
CHARGES EXCEPTIONNELS	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	503		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	135 517		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	136 021		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	88 298		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ			
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK	(442)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	4 139 790		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	4 247 984		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	(108 194)		
RENOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY	5 262	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	42 300	
			- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H	933	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
	(6ter)	Dont	amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
			amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9)	Dont transferts de charges		A1	71 355	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	A6	obligatoires	A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N		
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(HA) REMBOURSEMENT ASSURANCE SUITE A SINISTRE					428	
(HA) SOLDE CONTENTIEUX SOCIAL					6 000	
(HB) CESSION IMMOBILISATIONS					217 750	
(HB) QUOTE PART SUBVENTION					141	
(HE) SINISTRES				503		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N		
				Charges antérieures	Produits antérieurs	
(1H) FACTURES 03/2017				933		

Désignation de l'entreprise		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS		Néant				
CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations					
			Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résult. d'une mise en équivalence	Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ	D8	D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	67 781	KE	KF	18 134	
CORPORELLES	Terrains		KG	54 606	KH	KI	26 600	
	Constructions	Sur sol propre (dont comp. L9)	KJ	50 000	KK	KL		
		Sur sol d'autrui (dont comp. M1)	KM		KN	KO		
	Inst. gén., agencements* et aménag. des constructions	Dont Compos. M2	39 538	KP	166 872	KQ	KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Compos. M3	163 110	KS	2 593 381	KT	KU	250 315
		Installations générales, agencements, aménagements divers		KV	200 022	KW	KX	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport *		KY	1 029 084	KZ	LA	81 786
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	48 070	LC	LD	5 915
		Emballages récupérables et divers		LE		LF	LG	
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI	LJ	6 040	
	Avances et acomptes		LK		LL	LM		
	TOTAL III		LN	4 142 036	LO	LP	370 657	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M	8T	
Autres participations			8U	576	8V	8W		
Autres titres immobilisés			1P	69	1R	1S	7	
Prêts et autres immobilisations financières			1T	1 500	1U	1V		
TOTAL IV			LQ	2 145	LR	LS	7	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			0G	4 211 962	0H	0J	388 799	
CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Rééval. légale * ou éval. par mise en équivalence			
		par virement de poste à poste	par cessions à des tiers ou mises			Valeur d'origine des immo. en fin d'exercice		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN	C0	D0	D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO	LV	LW	85 915	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP	LX	LY	81 206	LZ	
	Constructions	Sur sol propre	IQ	MA	MB	50 000	MC	
		Sur sol d'autrui	IR	MD	ME		MF	
		Inst. gén., agencements et am. des constructions	IS	MG	MH	166 872	MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	MJ	324 260	MK	2 519 436	ML
		Inst. gén., agencements, aménagements divers	IU	MM		MN	200 022	MO
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV	MP	42 990	MQ	1 067 879	MR
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW	MS	2 990	MT	50 995	MU
		Emballages récupérables et divers*	IX	MV		MW		MX
	Immobilisations corporelles en cours		MY	MZ		NA	6 040	NB
Avances et acomptes		NC	ND		NE		NF	
TOTAL III		IY	NG	370 241	NH	4 142 452	NI	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ	0U	M7		0W	
	Autres participations		IO	0X	0Y	576	0Z	
	Autres titres immobilisés		I1	2B	2C	76	2D	
	Prêts et autres immobilisations financières		I2	2E	1 500	2F	2G	
	TOTAL IV		I3	NJ	1 500	NK	652	2H
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4	OK	371 741	4 229 020	0M	

Désignation de l'entreprise :		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2			
Adresse de l'entreprise		ZADU PLEGAT	12110	AUBIN	Durée de l'exercice précédent * 1 2		
Numéro SIRET		3	4	3	8		
		8	4	8	7		
		9	2	0	0		
		0	0	2	8		
					Néant		
				Exercice N clos le, 31/03/2019			
		Brut		Amortissements, provisions 2			
				Net			
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	17 187	AG	14 799	2 387
		Fonds commercial (1)	AH	54 000	AI		54 000
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	14 728	AM		14 728
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	81 206	AO	6 846	74 359
		Constructions	AP	216 872	AQ	142 498	74 373
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 848 976	AS	2 058 007	790 968
		Autres immobilisations corporelles	AT	1 259 206	AU	929 669	329 536
		Immobilisations en cours	AV	83 050	AW		83 050
		Avances et acomptes	AX	4 428	AY		4 428
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	576	CV		576
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD	137	BE		137
Prêts		BF		BG			
Autres immobilisations financières *		BH	152	BI		152	
TOTAL (II)		BJ	4 580 521	BK	3 151 822	1 428 698	
ACTIF CIRCULENT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	440 307	BM	440 307	
		En cours de production de biens	BN	79 640	BO	79 640	
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	593	BW		593	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	746 340	BY	1 488	744 852
		Autres créances (3)	BZ	123 615	CA		123 615
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :).	CD		CE		
Disponibilités		CF	312 385	CG		312 385	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	91 950	CI		91 950	
	TOTAL (III)	CJ	1 794 833	CK	1 488	1 793 345	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	6 375 355	1A	3 153 310	3 222 044	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immob. financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an :		
Clause de réserve Immobilisations de propriété : *		Stocks :		Créances :		CR	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS		Néant <input type="checkbox"/>	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :..... 100 000)	DA		100 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		10 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG		1 010 353	
	Report à nouveau	DH		(108 194)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		176 769	
	Subventions d'investissement	DJ		46	
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL		1 188 975
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		84 635	
	Provisions pour charges	DQ			
		TOTAL (III)	DR		84 635
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		1 047 314	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		35 568	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		509 245	
	Dettes fiscales et sociales	DY		226 806	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		128 432	
Autres dettes	EA		1 064		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
		TOTAL (IV)	EC		1 948 433
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED			
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		3 222 044
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Écart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		1 263 787		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise :		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS				Néant	
		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	biens *	FD	4 003 405	FE		FF	4 003 405
	Production vendue						
	services *	FG	75 598	FH		FI	75 598
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	4 079 004	FK		FL	4 079 004
	Production stockée *					FM	207
	Production immobilisée *					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	71 312
	Autres produits (1) (11)					FQ	351
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	4 150 875
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 086 848
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	24 198
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	1 235 832
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	48 903
	Salaires et traitements *					FY	879 517
	Charges sociales (10)					FZ	372 317
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations		- dotations aux amortissements *		GA	395 954
				- dotations aux provisions		GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *		GC	852		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD	7 619			
	Autres charges (12)		GE	1 791			
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	4 053 836
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	97 038
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	8
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)						GP
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	12 859
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
Total des charges financières (VI)						GU	12 859
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(12 851)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	84 187

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS		Néant <input type="checkbox"/>		
			Exercice N			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	30 636		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	156 931		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	187 567		
CHARGES EXCEPTIONNELS	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	39 014		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	57 471		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	96 485		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	91 082		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ			
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK	(1 500)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	4 338 451		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	4 161 681		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	176 769		
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	54 371	
			- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
	(6ter)	Dont	amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
			amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9)	Dont transferts de charges		A1	70 484	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	29		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	A6	obligatoires	A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N		
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels
(HA) REMBOURSEMENT ASSURANCE SUITE A SINISTRE						30 636
(HB) CESSION D'IMMOBILISATIONS						156 790
(HB) QUOTE PART SUBVENTION						141
(HE) SINISTRES				39 014		
(HF) VCN S/CESSION D'IMMOBILISATIONS				57 471		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N		
				Charges antérieures		Produits antérieurs

Désignation de l'entreprise		SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS		Néant				
CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations					
			Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résult. d'une mise en équivalence	Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8	D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	85 915	KE	KF		
CORPORELLES	Terrains		KG	81 206	KH	KI		
	Constructions	Sur sol propre (dont comp. L9)	KJ	50 000	KK	KL		
		Sur sol d'autrui (dont comp. M1)	KM		KN	KO		
	Inst. gén., agencements* et aménag. des constructions	Dont Compos. M2	39 538	KP	166 872	KQ	KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Compos. M3	296 896	KS	2 519 436	KT	KU	431 184
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers		KV	200 022	KW	KX	
		Matériel de transport *		KY	1 067 879	KZ	LA	23 536
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	50 995	LC	LD	4 738
		Emballages récupérables et divers		LE		LF	LG	
	Immobilisations corporelles en cours		LH	6 040	LI	LJ	83 050	
	Avances et acomptes		LK		LL	LM	4 428	
	TOTAL III		LN	4 142 452	LO	LP	546 937	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M	8T	
Autres participations		8U	576	8V	8W			
Autres titres immobilisés		1P	76	1R	1S	61		
Prêts et autres immobilisations financières		1T		1U	1V	152		
TOTAL IV		LQ	652	LR	LS	213		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		0G	4 229 020	0H	0J	547 151		
CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Rééval. légale * ou éval. par mise en équivalence			
		par virement de poste à poste	par cessions à des tiers ou mises		Valeur d'origine des immo. en fin d'exercice			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		D0	D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LW	85 915	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX	81 206	LZ	
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA	50 000	MC	
		Sur sol d'autrui	IR		MD		MF	
	Inst. gén., agencements et am. des constructions		IS		MG	166 872	MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	101 643	MJ	2 848 976	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gén., agencements, aménagements divers		IU		MM	200 022	MO
		Matériel de transport		IV	87 967	MP	1 003 449	MR
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW		MS	55 734	MU
		Emballages récupérables et divers*		IX		MV		MX
	Immobilisations corporelles en cours		MY	6 040	MZ	83 050	NB	
	Avances et acomptes		NC		ND	4 428	NF	
	TOTAL III		IY	195 650	NG	4 493 739	NI	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		OU		OW
Autres participations		IO		OX	576	OZ		
Autres titres immobilisés		I1		2B	137	2D		
Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E	152	2G		
TOTAL IV		I3		NJ	866	2H		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		OK	195 650	OL	4 580 521	OM

SUCCURSALE DE RODEZ
SERVICE DES ENTREPRISES

M. ROUQUETTE ERIC
M. ROUQUETTE GILLES
ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS

V/Réf : 343 848 792

Zi Du Plegat

N/Réf : GA 05 65 73 38 02

12110 AUBIN

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans tout fichier qui a reçu une autorisation de la CNIL (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

le 23 octobre 2018

Messieurs,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci¹ réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 KE.

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué la cotation «G5+».

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : www.fibcn.fr/cotation

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique TROJANI
Directeur Adjoint Départemental

¹ Sauf cas spécifique des holdings

GEORGES GOYON

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
inscrit près la Cour
d'Appel de DIJON



CONSEIL D'ENTREPRISES
audit / gestion / comptabilité



32, rue de la République
71000 MÂCON
Téléphone : 03 85 39 95 39 +
Télécopie : 03 85 39 95 33

Cabinet secondaire :
136, avenue Emile et Claude PUZENAT
71140 - BOURBON-LANCY
Téléphone : 03 85 89 10 47

« ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS » S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros
Siège social : Zone Artisanale du PLEGAT
12110 - AUBIN

R.C.S. de RODEZ : 343.848.792.00028

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
Exercice clos le 31 MARS 2018**

Aux associés,

En exécution de notre mission de commissaire aux comptes qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue en date du 11 NOVEMBRE 2015, nous vous présentons notre rapport sur les comptes annuels relatif à l'exercice 2017/2018, clos le **31 MARS 2018**, et portant sur :

- ✓ le contrôle des comptes annuels de la société « **ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS** » S.A.R.L., tels qu'ils sont joints en annexe au présent rapport,
- ✓ la justification de nos appréciations,
- ✓ les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Gérant de la société. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en FRANCE. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les différentes interventions auxquelles nous avons procédé sur les comptes annuels de votre société ont porté notamment sur le caractère approprié des méthodes et des principes comptables appliqués. Elles n'appellent pas de remarque particulière de notre part.

Toutefois, la crise financière mondiale s'est progressivement transformée en une crise économique générale grave, beaucoup plus profonde et plus durable, qui emporte aujourd'hui de multiples conséquences fâcheuses pour les entreprises et notamment au plan de leur niveau d'activité, de leurs carnets de commandes, de leur productivité, de leur financement et de leurs résultats. Ces éléments ont été pris en considération par votre société pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice 2017/2018, clos au 31 MARS 2018.

Par contre, une provision pour dépréciation des stocks aurait dû être normalement constituée à la date de clôture des comptes annuels au 31 MARS 2018.

En effet, compte tenu de nos remarques formulées au titre de l'exercice précédent, la société a subi en 2017/2018 des pertes antérieures sur ses fins de chantiers pour des montants supérieurs à 120.000 euros, ce qui est très, très significatif à son niveau.

Les appréciations ainsi portées à votre connaissance s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit normale des comptes annuels pris dans leur ensemble, et nos interventions au sein de votre société ont contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport annuel.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en FRANCE, aux vérifications prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de votre Président, et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la société.

Fait à MACON,
le 14 SEPTEMBRE 2018

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES


Georges GOYON

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de DIJON

LISTE DU PERSONNEL ROUQUETTE TP au 31/07/2019

Nom	Fonction	Permis	SST	CACES R372	AIPR	Hab. élec.
RIGOBERT Damien	Etude	B			Concepteur	B0 HOV
FONTE David	Etude	B	X	1 8	Encadrant	BR BC
ROUQUETTE Eric	Conducteur de travaux	B			Concepteur	
GUILHEM Gilles	Conducteur de travaux	B C EC			Encadrant	B0 HOV
ROUQUETTE Gilles	Chef de chantier	B C EB EC	X	1 2 3 4 6 7 10	Encadrant	B0 HOV
COUDON Julien	Chef de chantier	B C EB EC	X	1 2 4 7 8 10	Encadrant	B0 HOV
BOURTHOUMIEU Sylvain	Chef de chantier	B C	X	2 3 4 6 7 8	Encadrant	B0HOV
BOYER Eric	Conducteur d'engin	B EB	X	1 2 3 4 6 7 8 10 et 3B (R386)	Encadrant	B0 HOV
GARCIA Gaylord	Chauffeur PL, engin	B C EB EC	X	1 2 3 4 5 6 7 8 10 et 1B 3B (R386)	Encadrant	B0 HOV
GENESTAL David	Ouvrier TP	B	X	1 2 4 7 8 et 3B (R386)	Opérateur	B0 HOV
DUBOIS François	Ouvrier de carrière	B	X	1 2 4 7 8	Opérateur	B0 HOV
PLEINECASSAGNE Maxime	Responsable carrière	B	X	1 2 4 8 et 3B (R386)		BR BC
MOULINO Arnaud	Ouvrier TP	B C	X	1 2 3 4 6 7 8 10	Encadrant	B0 HOV
RIGAL Laurent	Chauffeur PL, engin	B BE C CE		1 2 3 4 6 7 et 3B (R386)	Opérateur	B0 HOV
NIGOU Patrick	Chauffeur PL	B BE C CE	X	1 4 5 7 8 10	Opérateur	B0 HOV
MASCLES Romain	Ouvrier TP	B BE C	X	1 2 4 7 8	Opérateur	B0 HOV
BARDET Clément	Ouvrier TP	B		1 4 7 8	Opérateur	B0 HOV
LOGHMARI Samy	Ouvrier TP	B BE C CE	X	1 2 4	Opérateur	B0 HOV
VERNHES Nicolas	Ouvrier TP	B BE	X		Opérateur	B0 HOV
WELTZ Brice	Chauffeur PL	B BE C CE		1 4 7 8 10		

DE OLIVEIRA Dario	Ouvrier TP	B				
DAILLY Philippe	Responsable entretien	B				BO HOV
DELOUVRIER Florent	Mécanicien	B BE C CE	X	10		BO HOV
GONZALEZ Anthony	Contrôleur de gestion	B				
PECHOULTRES Mireille	Secrétaire	B				
MANNEQUIN Sophie	Secrétaire	B				



Nos moyens en matériel

Type de matériel	Descriptif
Pelles hydrauliques à chenilles	1 CATERPILLAR 330BL 35T 1 CATERPILLAR 324D 28T (*) (**) 1 CATERPILLAR 322C 22T (*) (**) 1 CATERPILLAR 323D (*) (**) 1 CATERPILLAR 321D (*) (**) 1 CATERPILLAR 308D (*) * équipée d'une attache rapide avec gamme de godets, BRH et pince de démolition ** équipée d'un système d'aide au guidage MICRODIGGER
Pelle hydraulique à pneus	2 MECALAC 12MTX 1 CATERPILLAR 313C, équipée d'une attache rapide avec gamme de godets
Mini pelle hydraulique	1 IHI 5T équipée d'une attache rapide avec gamme de godets et BRH 1 CAT 302D 1 YANMAR VIO50
Bulldozer	1 KOMATSU D65EX15
Matériel de compactage	1 BOMAG BW219DH type V5 1 BOMAG BW100 1 HAMM HD10 1 pilonneuse DYNAPAC LT 70 V3 4 plaques vibrantes WACKER WP1550
Camions	2 IVECO TRAKKER 8x4 5 IVECO EUROTRAKER 6x4
Dumper	2 CATERPILLAR 725 1 Tracteur FENDT avec benne TP
Semi benne	1 FRUEHAUF 2 essieux benne fer 1 SCHMITZ 3 essieux benne alu 1 KAISER 2 essieux benne alu



ROUQUETTE TP – LISTE DU PARC MATERIEL

<i>Niveleuse</i>	<p>1 BOMAG BG 110 1 CAT 120H 1 O&K 106-5</p>
<i>Porte engins</i>	<p>1 CASTERA charge utile 35T 2 remorques porte engins</p>
<i>Matériel de nivellement</i>	<p>2 lasers de canalisation SPECTRA PHYSIC Dialgrade 1250 2 lasers mono pente SPECTRA PHYSIC LM500 5 lasers double pente SPECTRA PHYSIC 45E 2 récepteurs de laser SPECTRA PHYSIC sur lame bull ou godet</p>
<i>Matériel de traitement des sols</i>	<p>1 tracteur Fendt 936 1 malaxeur STEHR SBF24 1 épandeur Rabaud E3P3S (3m3) 1 camion épandeur 6*6 MAN MDM (15m3) 1 dumper A25 avec épandeur Rabaud (15 m3) 1 tracteur avec arroseuse de 13 000 litres</p>
<i>Matériel de voirie</i>	<p>1 finisseur ABG VOLVO 2820 1 répandeuse SECMAIR Serviroute 9 000l 2 camions gravillonneurs 1 compacteur à pneu CATERPILLAR PT300 1 compacteur double bille BOMAG BW120 1 compacteur mixte BOMAG BW120</p>

<i>Type de matériel</i>	<i>Descriptif</i>
<i>Matériel de carrière</i>	<p>1 chargeuse CATERPILLAR 972 GII 1 camion 6x4 Installation fixe équipée de 3 concasseurs et 3 cribles pour la production de granulats et gravillons</p>



CARRIERE DES ALBRES

LISTE DU PERSONNEL LISTE DES ENGINs

Listes du personnel affecté à la carrière :

- Maxime PLEINECASSAGNE
- François DUBOIS
- Yves BARTHELEMY

Listes des engins affecté à la carrière avec numéro de parc :

- Pelle CAT 330L [36]
- Dumper articulé CAT 725 [57]
- Pelle CAT 322C [66]
- Chargeuse CAT 972 [74]
- Dumper articulé CAT 725 [116]
- Fourgon tôlé RENAULT Master [118]
- Pelle CAT 302.5 [190]
- Chargeuse CAT 924H [222]



Arrêté préfectoral du 18/11/2005 concernant la carrière et les installations de traitement

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
SERVICE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2005-322-2 du 18 NOV 2005

**OBJET : Renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière à ciel ouvert de gneiss et exploitation d'une installation de concassage criblage
Commune des ALBRES
S.A.R.L. ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-486 du 09/06/94 relatif à la commission départementale des carrières
- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschistes sur le territoire de la commune des ALBRES au lieu-dit « Les Carrières » et les installations de traitement des matériaux extraits, déposée par la société S.A.R.L. ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est ZA du Plégat 12110 AUBIN ;
- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date des 18 novembre 2004 et 17 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date des 20 octobre 2004 et du 7 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du avis du 21 septembre 2004 ;
- VU l'avis du Conservateur régional de l'archéologie en date du 30 avril 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aveyron en date du 23 novembre 2004 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement du 19 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil général de l'Aveyron du 8 décembre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal des ALBRES en date du 29 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d' ASPRIERES en date du 20 septembre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BOISSE-PENCHOT en date du 17 septembre 2004;
- VU les avis du Conseil Municipal de DECAZEVILLE en date du 20 septembre 2004 ;
- VU les avis du Conseil Municipal de VALZERGUES en date du 17 septembre 2004 ;
- VU les avis du Conseil Municipal de VIVIEZ en date du 25 octobre 2004 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre au 15 octobre 2004 inclus ;
- VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 septembre 2005 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 octobre 2005 ;

CONSIDERANT

que le projet de carrière s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 11 juillet 2001 ;

CONSIDERANT

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment, la mise en rétention des stockages de liquides inflammables et les traitements des eaux pluviales, sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT

que l'exploitant a renoncé à utiliser les terrains des parcelles cadastrées section E n° 451, 448 et 447 du cadastre de la commune des ALBRES comme zone de stockage des matériaux,

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Dispositions générales

Article 1. Localisation

La Société S.A.R.L. ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est ZA du Plégat 12110 AUBIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune des ALBRES au lieu-dit « Les Carrières » et les installations de premier traitement des matériaux provenant de cette carrière.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section E, n° 426, 427, 434, 446, 449, 450, 453, 454, 455, 456, 457, 1222, 1224, 1226 et 1228 du plan cadastral de la commune des ALBRES au lieu-dit « Les Carrières » pour une superficie de 6 ha 26 a 97 ca.

La surface autorisée en exploitation de carrière PA est repérée par le périmètre A-B-C-D-E-F-G-H-I-A sur le plan joint et constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5-6-7-1 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'exploitation sont :

X = 589,7 km

Y = 194,6 km

Z = 278 m

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre PA.

Les installations de traitement des matériaux sont autorisées à l'intérieur du périmètre PA.

Article 2. Rubriques

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature suivante :

Désignation des Installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière Surface de la carrière : 6 ha 26 a 97 ca (extension comprise) Production annuelle moyenne : 50 000 tonnes Production annuelle maximale : 75 000 tonnes Masse à exploiter : 750 000 tonnes Durée sollicitée : 15 ans	2510 1.	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW Puissance installée : 330 kW	2515 1.	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est (3 m ³ avec coefficient 1/5) : 0,6 m ³	1432 1.	NC
Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (3 m ³ /h avec coefficient 1/3) étant : 0,6m ³ /h	1434 1.	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB autorisation - Seul Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A autorisation
 D déclaration
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3. Production

La production moyenne annuelle est de 50 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 75 000 tonnes.

Article 4. Durée

L'autorisation, valable pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7. Archéologie

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'archéologie.

Article 8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 2 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement et est accordée sous réserve de l'autorisation de défrichement nécessaire à son exploitation.

Dispositions particulières

Section 1. Aménagements préliminaires

Article 10. Affichage

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

Article 11. Bornage

Avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12. Piquetage

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'exploitant procédera à un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 13. Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier :

- un accès unique à la carrière sera clairement délimité en prenant en compte des dégagements de visibilité en sortie sur le RD 22.
- une signalisation adaptée au danger sera apposée,
- la réalisation des travaux d'aménagement (terrassements, enrochement, poutre de rives) au niveau des deux points particuliers qualifiés de « points durs » en traverse de Viviez dans l'avis susvisé du Conseil général de l'Aveyron. Si la commune de VIVIEZ envisage un aménagement de la traverse l'exploitant justifiera du renoncement à cette disposition.

Section 2. Conduite de l'exploitation

Article 14.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1. Police des carrières

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

14.2. Décapage

14.2.1.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'exploitant tiendra sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

14.2.2.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) et en dehors des périodes de nidification. Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

14.2.3.

Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux correspondant aux horizons organiques et humifères seront stockés en andains d'environ 3 m. de hauteur et engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses ; les matériaux plus grossiers à dominante minérale, les stériles de découverte, seront également stockés sur des aires planes et assainies délimitées et séparées des autres dépôts.

14.3. Aménagements paysagers

Conformément aux dispositions portées dans l'étude d'impact :

14.3.1.

Une bande boisée de 30 m non exploitée en bordure de la RD 22 entre les points G et H sera maintenue. L'exploitant assurera un bon état de la végétation sur ce versant.

14.3.2.

Le chemin de randonnée sera en parti déplacé sur des terrains appartenant à l'exploitant. Une bande de 10 m minimum entre ce chemin et le bord des fouilles sera conservée et boisée. L'exploitant fournira pour avis aux services de la DIREN, dans un délai n'excédant pas 6 mois, un projet d'agencement de la zone située entre ce chemin et le bord des fouilles qui, en complément des mesures de sécurité prévues, comportera les dispositifs destinés à empêcher la vue sur la carrière à partir de ce chemin. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai n'excédant pas un an.

14.4. Extraction

14.4.1.

L'extraction des matériaux sera au dessus de la cote 262 m NGF.

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant en annexe II.

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable auprès de la Préfète.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en plusieurs gradins en cours d'exploitation,
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum,
- la largeur de la banquette sera adaptée à la technique d'exploitation mise en place par l'exploitant et à la nature des terrains sans être inférieure à 10 m,

14.4.2.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Cette distance sera augmentée pour être portée à :

- 10 m de l'emprise du chemin de randonnées situé à l'Ouest et au Nord de l'exploitation,
- 30 m du côté Ouest de l'exploitation (entre les pt G et H du plan en annexe I)

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

Une distance minimale de dix mètres sera conservée entre l'aplomb de la ligne électrique située côté Est de la carrière et le bord des fouilles.

14.4.3.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

14.4.4.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

14.5. Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines,
- un plan de tir sera établi et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à sa demande,
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

14.6. Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site seront aménagées conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

14.7. Horaire des activités sur la carrière

Les horaires autorisés pour le fonctionnement de la carrière et des installations sont les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8 h à 19 h. Exceptionnellement, ces horaires pourront être étendus jusqu'à 22h.

14.8. Evacuation des matériaux

14.8.1.

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par le chemin d'exploitation donnant sur la RD 22.

14.8.2.

L'exploitant assure le nettoyage de la chaussée de la sortie sur la RD 22.

14.9. Voirie

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Article 15. Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en cours et en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

15.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est admis que dans la limite des besoins liés à la remise en état du site telle que prévue dans l'étude d'impact limité à l'apport uniquement de terres végétales. Tout autre apport de matériaux inertes sur le site est interdit.

15.1.1. Gestions des matériaux inertes provenant de l'extérieur

Le volume annuel de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 1 000 m³ par an. L'exploitant tiendra une comptabilité des volumes entrant.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisées au titre du présent arrêté.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Ne sont acceptés que des terres végétales.

L'exploitant rappellera aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes sera établie.

15.2. Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexes IIIa à IIIc.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à Madame la Préfète.

15.3. Remise en état finale.

15.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article Article L 511-1 du

code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

la remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

15.3.2.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales opérations suivantes :

- au niveau du carreau de la carrière :
 - au démantèlement des installations et à l'enlèvement des éventuels vestiges de l'exploitation ;
 - au régilage de stériles et à la réalisation d'un apport d'au moins 20 cm de terres végétales ;
 - à la plantation d'espèces locales herbacées et arbustives ;
- au niveau des gradins :
 - à la rectification des fronts de taille à la pelle mécanique afin qu'ils ne présentent plus de surplomb ou de risques d'éboulement ;
 - à la création de tirs obliques sur partie des fronts situés côté Est ;
 - au régilage des zones ébouleuses suivant une pente de 45 °;
 - au régilage de stérile et de terres de découverte et à la réalisation de plantations sur partie des fronts.
 - la mise en place de clôtures efficaces empêchant l'accès.

Un merlon abrupt planté sera créé en haut de la carrière afin de parer à l'accès du site par les promeneurs empruntant le chemin de servitude situé en périphérie.

15.3.3.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de la remise en état sera conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexes IVa et IVb) et aux dispositions de l'étude d'impact.

15.3.4.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation.

Une synthèse des bordereaux de suivi des déchets est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3. Sécurité du public

Article 16. Accès à la carrière

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace. Cette clôture sera renforcée le long du chemin de randonnée situé en bordure de l'exploitation

Un bande minimale de dix mètres sera conservée entre le bord des fouilles et ce chemin de randonnée.

Celui-ci sera dévié au niveau des parcelles E 455 à 457 pour être reporté en bordure d'exploitation.

Les engins de transport de matériaux de la carrière ne pourront pas emprunter ce chemin.

Article 17.- Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 18. Affichage

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 19. Accès aux zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 20. Protection des terrains avoisinants

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains et ouvrages voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 21.

En fin de remise en état, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Section 4. Registres et plans

Article 22. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus.
- L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement ;
- les pistes et voies de circulation ;

- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Les plans et registres visés au présent article sont mis, par l'exploitant, à disposition de tout propriétaire de la surface qui en fait la demande.

Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances

Article 23.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 24. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

24.1. Pollution accidentelle

24.1.1.

L'entretien courant et le ravitaillement en carburants des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé autant que nécessaire. Cet ouvrage pourra être remplacé par une aire bétonnée étanche, située dans l'atelier couvert présent sur le site, équipée avec récupération des égouttures.

24.1.2.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

24.1.3.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

24.1.4.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

24.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou exercice de secours, sont limités au prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Goudonnie pour une quantité maximale journalière d'eau prélevée de 10 m³/j et 600 m³/an et ce pour un débit instantané maximal de 10 l/s.

Le point de prélèvement des eaux est situé dans la Goudonnie à hauteur de la carrière (face à l'angle amont de la carrière). Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. La conception du point de prélèvement est telle qu'un débit réservé de

3 l/s sera maintenu dans le ruisseau de la Goudonnie (en cas de débit inférieur à 3 l/s, le prélèvement est interdit).

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées ses consommations d'eau de l'année.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommation d'eau.

24.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

24.3.1. Eau de lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

24.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure du carreau des installations sont dirigées gravitairement vers les bassins de décantation des eaux de lavage des granulats de la carrière.

Les eaux rejetées transiteront ensuite sous la RD 22 via une canalisation de diamètre suffisant avant de rejoindre le ruisseau du Riou Viou.

24.3.3. Qualité du rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- Le débit est limité à 2 l/s,
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

24.3.4. Contrôles

Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés sera 2 réalisée fois par an.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant avec les commentaires de l'exploitant.

24.3.5. Eaux sanitaires

Un bloc sanitaire chimique, ou un dispositif équivalent, est mis en place. Les eaux usées de ce bloc sont collectées dans une citerne qui est vidangée autant que nécessaire.

Article 25. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

25.1. Installations

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

25.2. Stockages et véhicules

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant doit procéder à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation et des aires de circulation. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Un revêtement bitumineux est effectué sur le chemin d'accès à la carrière entre les installations et la RD 22.

25.3. Contrôle

L'exploitant fera réaliser, au cours de l'été suivant la date du présent arrêté, une campagne de mesure des retombées de poussières. Cette campagne de mesure sera conduite lors d'une période de concassage des matériaux par voie sèche.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 26. DECHETS

26.1. Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

26.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.3. Récupération – recyclage – valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Une benne destinée à recevoir les déchets divers produits sur la carrière (pièces d'usure, ferrailles, bidons usagés...) sera entreposée sur le site.

26.4. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiches d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

26.5. Transport

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

26.6.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

Article 27. TRANSPORTS

27.1.

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

Les réparations importantes des engins et véhicules sont interdites sur le site. Elles sont effectuées à l'atelier situé en dehors du périmètre de la carrière. L'entretien courant (vidange et graissage) et le ravitaillement sont réalisés exclusivement sur l'aire prévue à l'article 24.1.1.

L'exploitant délivrera à ses conducteurs et aux conducteurs des entreprises extérieures des consignes strictes et précises pour la circulation sur le RD 22 et la traversée de Viviez.

27.2.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

27.2.1.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté et contrôlé en sortie de la carrière.

Article 28. BRUITS ET VIBRATIONS

28.1.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

28.2. Bruits

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

28.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des

émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT	
Jour	Nuit
7 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

28.2.2. Contrôle des niveaux sonores

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués chaque fois que l'Inspecteur des Installations Classées en fera la demande.

Une campagne de mesures sera effectuée au cours de la première année de fonctionnement après remise en état des installations de la carrière.

Les mesures sont à la charge de l'exploitation et les rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

28.2.3. Emergence

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 et relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

28.2.4. Installations

L'exploitant met en œuvre si nécessaire des dispositifs d'isolement acoustique du broyeur et la mise en place de systèmes de capotage autour des installations de concassage et de criblage.

28.2.5. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

28.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

28.4. Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

28.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines

Lors de tirs de mines, pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

28.4.2. Contrôle des vitesses particulières

En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au moins une fois par an. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulière pondérée par composante seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondéré) mesurée.

Section 6. Conception et aménagement de l'installation

Article 29.

29.1. Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1986 et sont conformes à la norme C 15-100.

Un organisme compétent vérifie l'installation de traitement après montage sur le site et avant le démarrage de la production de granulats.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

29.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

29.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

29.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.5. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

29.6. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

29.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.8. Moyens de secours et d'incendie

29.8.1. Accès

Un accès permanent sera assuré pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les modalités d'accès aux engins de secours seront à définir en accord avec l'officier commandant de centre de secours du BASSIN et seront retranscrites dans le plan de prévention incendie de la carrière.

29.8.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

29.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

L'établissement est équipé d'un appareil téléphonique relié au réseau permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.

29.9. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.

Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 30. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 14.3 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

• 1 ^{ère} période d'exploitation et remise en état	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	60 290 € TTC
→ 2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	82 930 € TTC
→ 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	91 120 € TTC

Ces montants sont basés sur l'indice TPO1 de février 1998 (416.3)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 31.2 ci-dessous. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 31. Renouvellement et actualisation des garanties financières

31.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 36 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la Préfète un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du

1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

31.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 30 ci-dessus est sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de février 1998 (416,2). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

31.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander à la Préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à la Préfète une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

31.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de la Préfète et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 32. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 12 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 33. Appel des garanties financières

La Préfète fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 34. Sanctions administratives et pénales

34.1

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

34.2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Modalités d'application

Article 35.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées – 7, rue Chabanon – 31200 – TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 36. Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à Madame la Préfète une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10 à 13 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 30 ci-dessus (dont le montant aura été corrigé en fonction du dernier indice TP 01 connu).

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 37. Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'inspecteur des Installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des Installations classées.

Article 38.

Le présent arrêté sera publié par les soins de Madame la Préfète, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire des ALBRES dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 39. Recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfète.

Article 40.

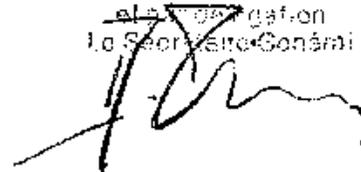
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- La Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Maire des ALBRES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef de la Mission InterServices de l'Eau
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service chargé de la Sécurité Civile,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS.

Fait à RODEZ, le

18 NOV. 2005

Pour la Préfète
et la délégation
Le Secrétaire Général



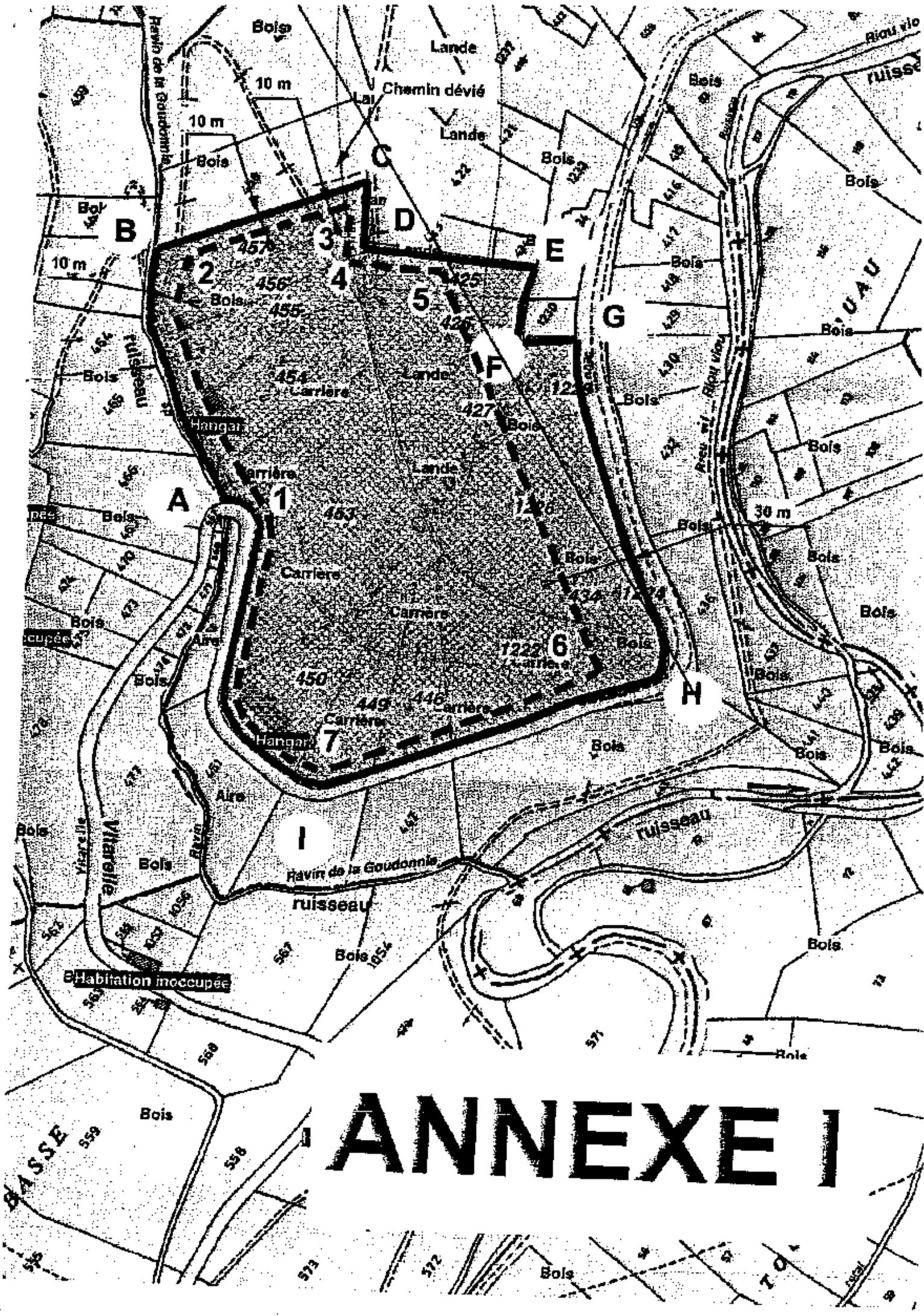
Antoine PICHON

SOMMAIRE

Dispositions générales	3
Article 1. Localisation	3
Article 2. Rubriques	4
Article 3. Production	4
Article 4. Durée	4
Article 5. Respect des engagements	4
Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspections des Installations classées	4
Article 7. Archéologie	5
Article 8. Contrôles et analyses	5
Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier	5
Dispositions particulières	5
Section 1. Aménagements préliminaires	5
Article 10. Affichage	5
Article 11. Bornage	5
Article 12. Piquetage	5
Article 13. Voirie	5
Section 2. Conduite de l'exploitation	6
Article 14.	6
14.1. Police des carrières	6
14.2. Décapage	6
14.2.1.	6
14.2.2.	6
14.2.3.	6
14.3. Aménagements paysagers	6
14.3.1.	6
14.3.2.	6
14.4. Extraction	6
14.4.1.	7
14.4.2.	7
14.4.3.	7
14.4.4.	7
14.5. Abattage à l'explosif	7
14.6. Installations de traitement des matériaux	7
14.7. Horaire des activités sur la carrière	7
14.8. Évacuation des matériaux	7
14.8.1.	7
14.8.2.	7
14.9. Voirie	8
Article 15. Remise en état	8
15.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes	8
15.1.1. Gestions des matériaux inertes provenant de l'extérieur	8
15.2. Remise en état en cours d'exploitation	8
15.3. Remise en état finale	8
15.3.1.	8
15.3.2.	8
15.3.3.	9
15.3.4.	9
Section 3. Sécurité du public	9
Article 16. Accès à la carrière	9
Article 17. - Voies et aires de circulation	9
Article 18. Affichage	10
Article 19. Accès aux zones dangereuses	10
Article 20. Protection des terrains avoisinants	10
Article 21.	10
Section 4. Registres et plans	10

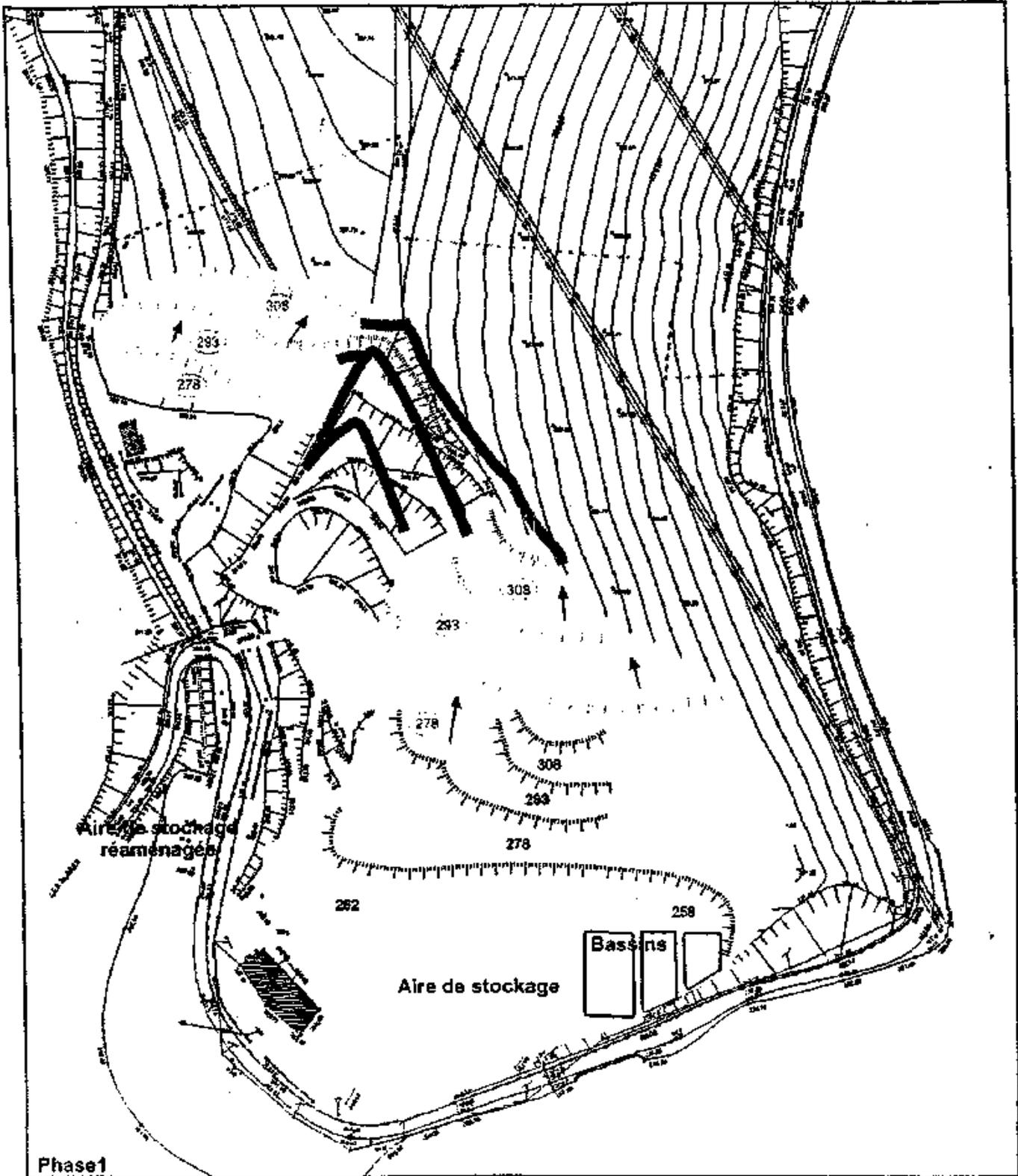
Article 22. Plan d'exploitation.....	10
Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances.....	11
Article 23.....	11
Article 24. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	11
24.1. Pollution accidentelle.....	11
24.1.1.....	11
24.1.2.....	11
24.1.3.....	11
24.1.4.....	11
24.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	11
24.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	12
24.3.1. Eau de lavage des matériaux.....	12
24.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure.....	12
24.3.3. Qualité du rejet.....	12
24.3.4. Contrôles.....	12
24.3.5. Eaux sanitaires.....	12
Article 25. POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
25.1. Installations.....	13
25.2. Stockages et véhicules.....	13
25.3. Contrôle.....	13
Article 26. DECHETS.....	13
26.1. Cadre législatif.....	13
26.2. Procédure de gestion des déchets.....	13
26.3. Récupération – recyclage – valorisation.....	13
26.4. Elimination des déchets.....	13
26.5. Transport.....	14
26.6.....	14
Article 27. TRANSPORTS.....	14
27.1.....	14
27.2.....	14
27.2.1.....	14
Article 28. BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
28.1.....	14
28.2. Bruits.....	14
28.2.1. Niveaux acoustiques.....	14
28.2.2. Contrôle des niveaux sonores.....	15
28.2.3. Emergence.....	15
28.2.4. Installations.....	15
28.2.5. Véhicules.....	15
28.3.....	15
28.4. Vibrations.....	16
28.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines.....	16
28.4.2. Contrôle des vitesses particulières.....	16
Section 6. Conception et aménagement de l'installation.....	16
Article 29.....	16
29.1. Alimentation électrique.....	16
29.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	16
29.3. Système d'alarme et de mise en sécurité.....	17
29.4. Protection contre la foudre.....	17
29.5. Consignes d'exploitation et procédures.....	17
29.6. Prévention.....	17
29.7. Protection individuelle.....	17
29.8. Moyens de secours et d'incendie.....	17
29.8.1. Accès.....	17
29.8.2. Consignes générales de sécurité.....	17
29.8.3. Matériel de lutte contre l'incendie.....	17
29.9. Formation du personnel.....	18
Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières.....	18
Article 30. Montant des garanties financières.....	18

Article 31. Renouveaulement et actualisation des garanties financières	18
31.1.	18
31.2.	19
31.3.	19
31.4.	19
Article 32. Fin d'exploitation.....	19
Article 33. Appel des garanties financières.....	19
Article 34. Sanctions administratives et pénales	20
34.1.	20
34.2.	20
Modalités d'application	20
Article 35.	20
Article 36. Déclaration de début d'exploitation.....	20
Article 37. Conformité.....	20
Article 38.	20
Article 39. Recours	20
Article 40.	21

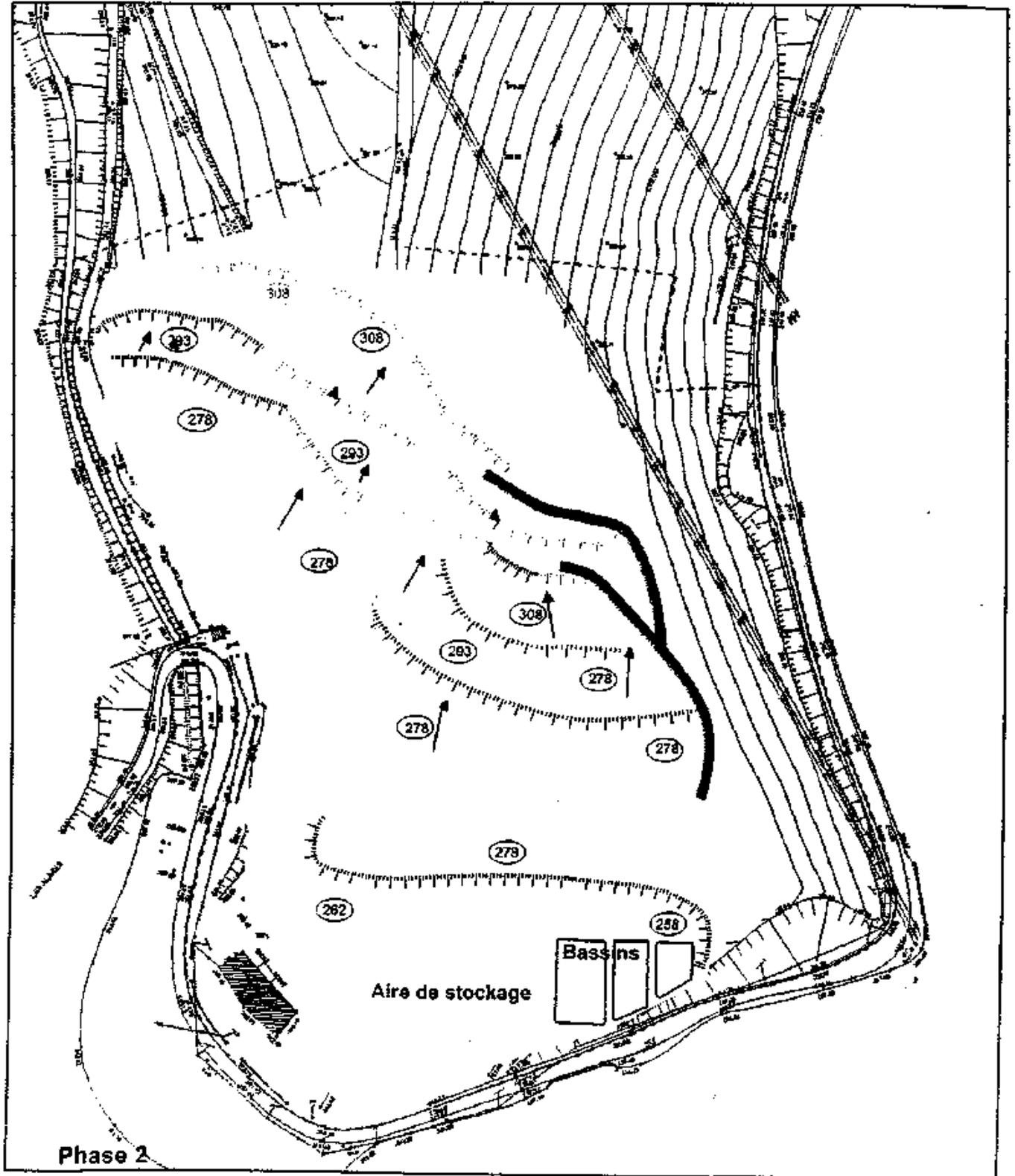


ANNEXE I

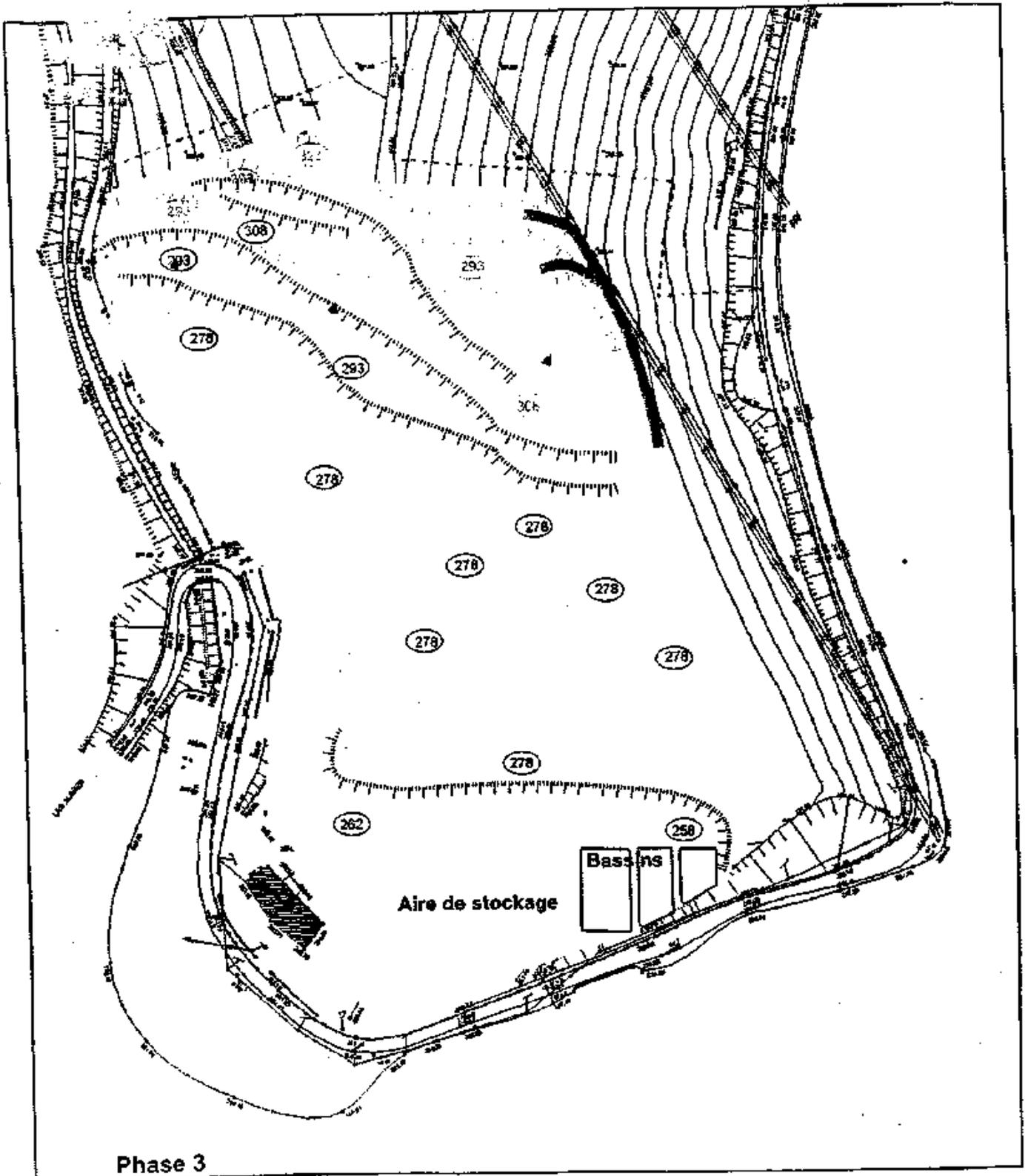
ANNEXE IIa



ANNEXE II



ANNEXE II



Phase 3

ix
ix
ix



ECIARE

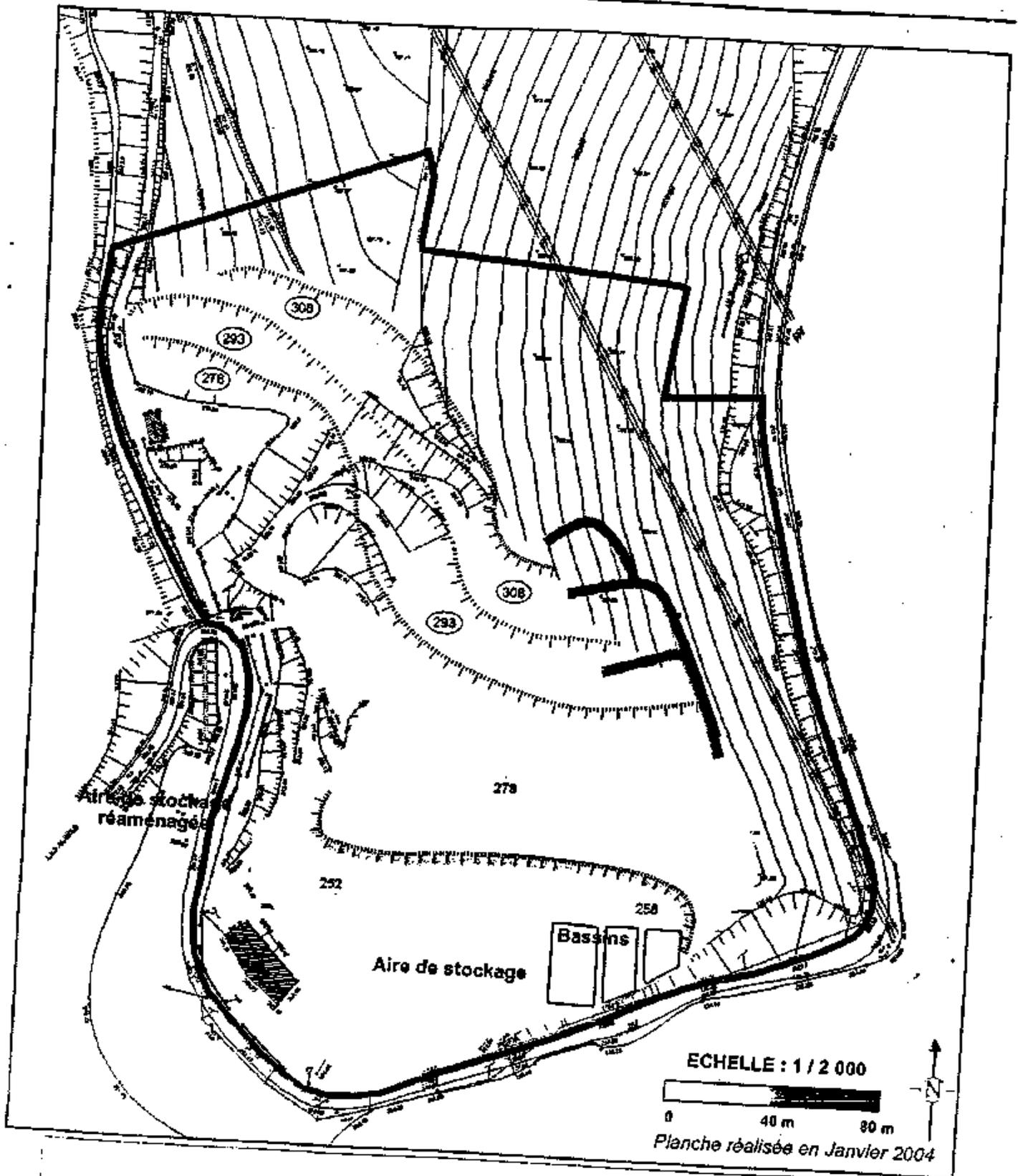
Réf. 1994

S.A. ROUQUETTE
Travaux Publics

Projet d'ouverture d'une carrière de
micaschiste sur la commune de Les Albres (12)

ANNEXE IIIa

Situation en fin de phase I



-  Emprise de la carrière
-  Fronts d'exploitation
-  Secteurs réaménagés

-  Pistes
-  Côte des carreaux et banquettes



ECIARE

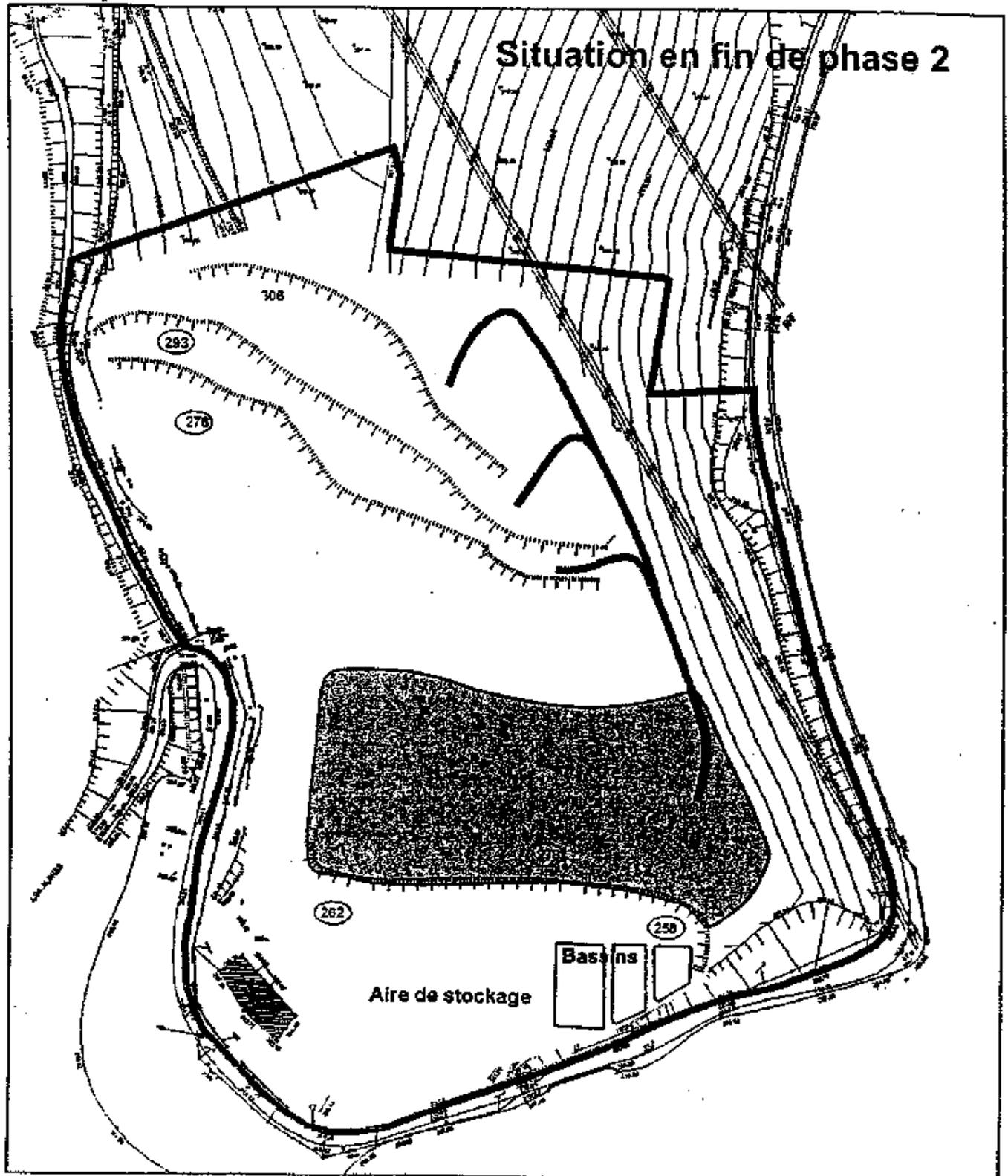
Réf. 1994

S.A. ROUQUETTE
Travaux Publics

Projet d'ouverture d'une carrière de
grès sur la commune de Les Albres (12)

ANNEXE III

Situation en fin de phase 2



— Emprise de la carrière

--- Fronts d'exploitation

● Secteurs réaménagés

— Pistes

○ Côte des carreaux et banquettes

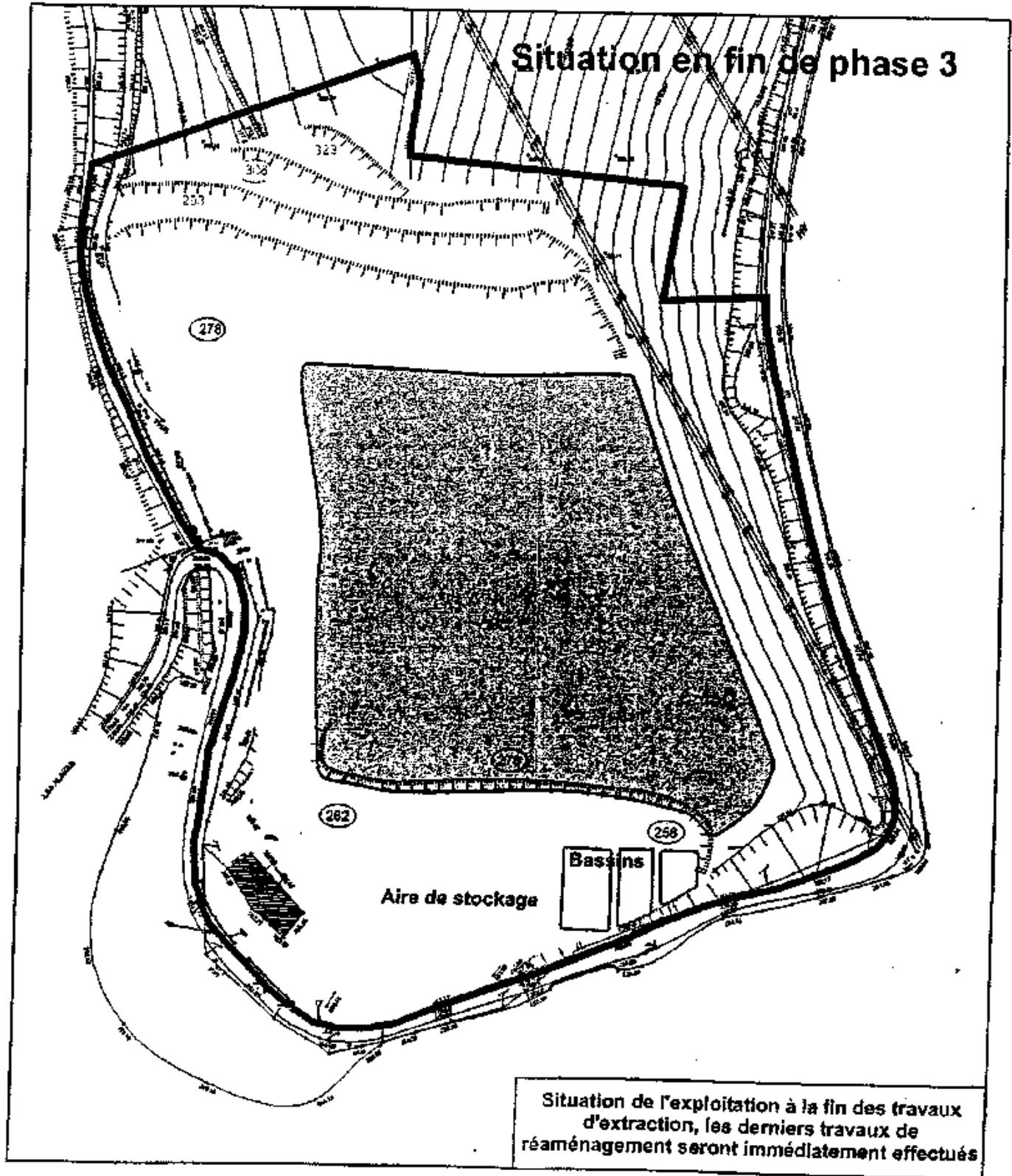


S.A. ROUQUETTE
Travaux Publics

Projet d'ouverture d'une carrière de
micaschiste sur la commune de Les Albres (12)

ANNEXE III

Situation en fin de phase



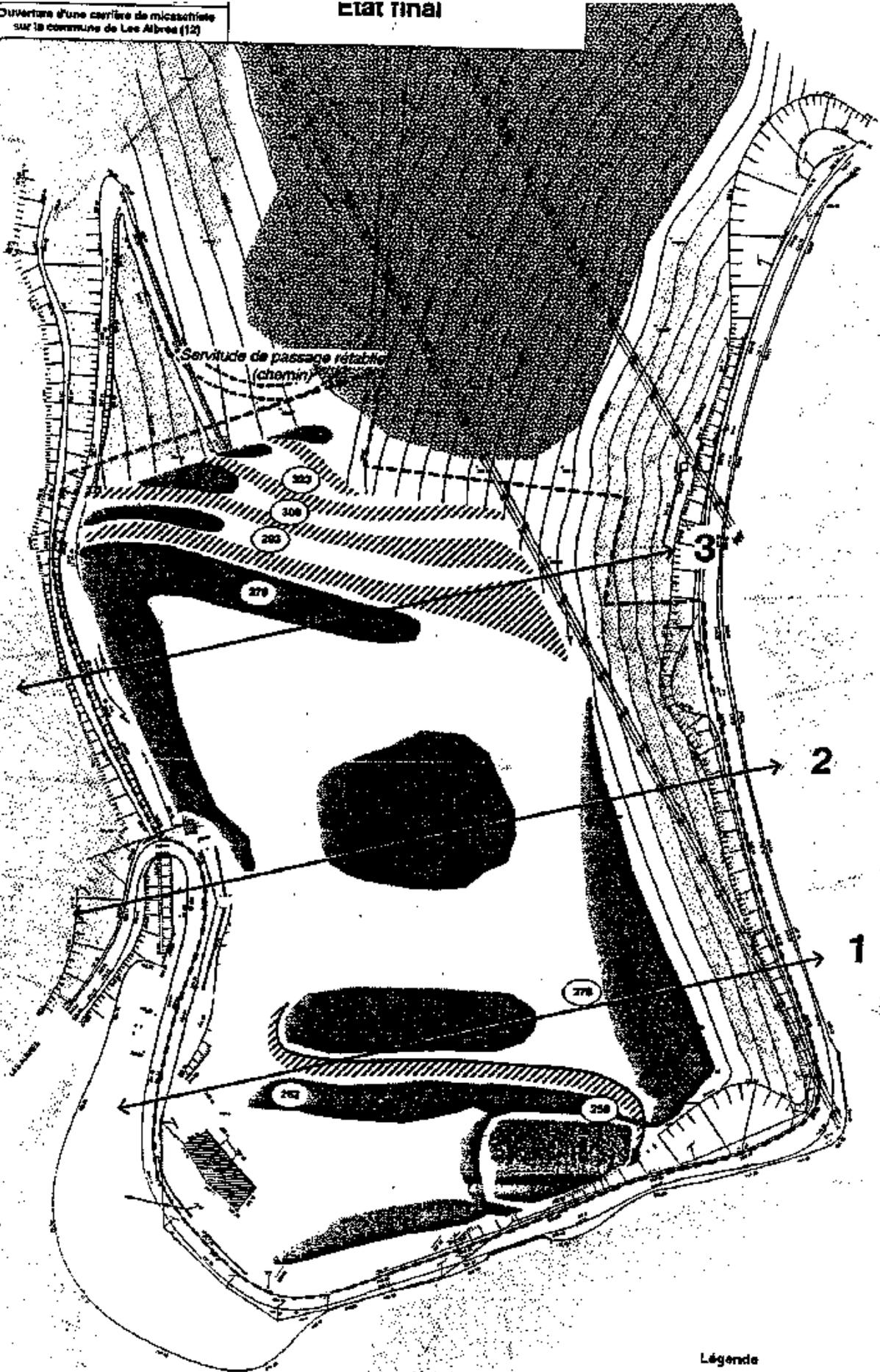
ECHELLE : 1 / 2 000

0 40 m 80 m

↑ N ↓

Planche réalisée en Janvier 2004

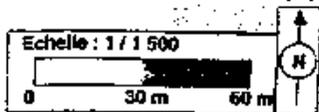
ANNEXE IVa



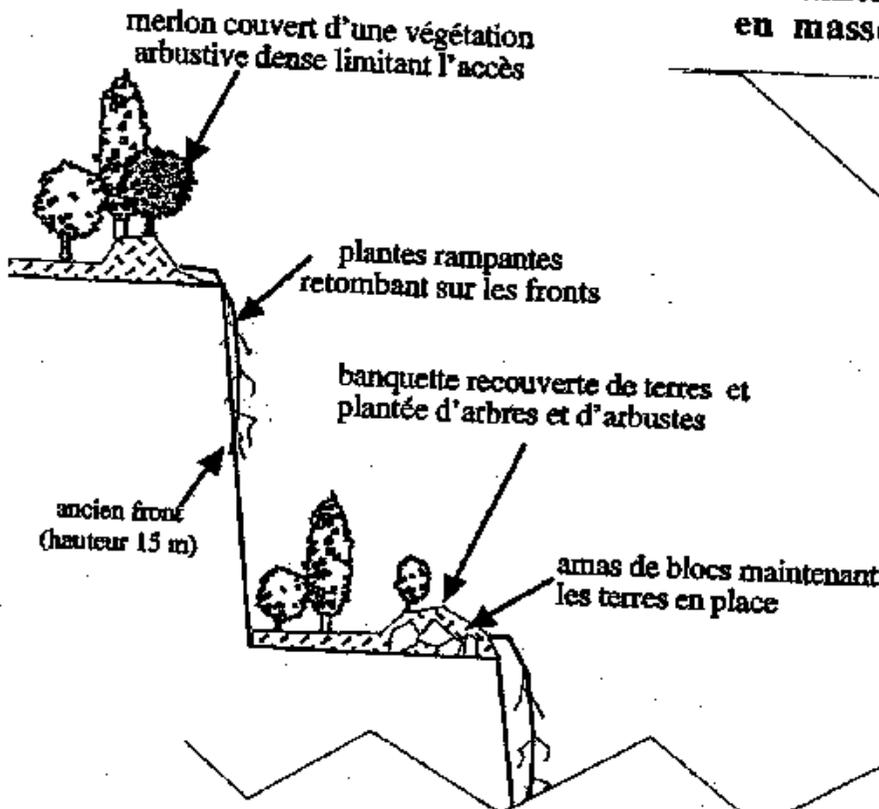
Légende

- Emprise du projet
- Plantations

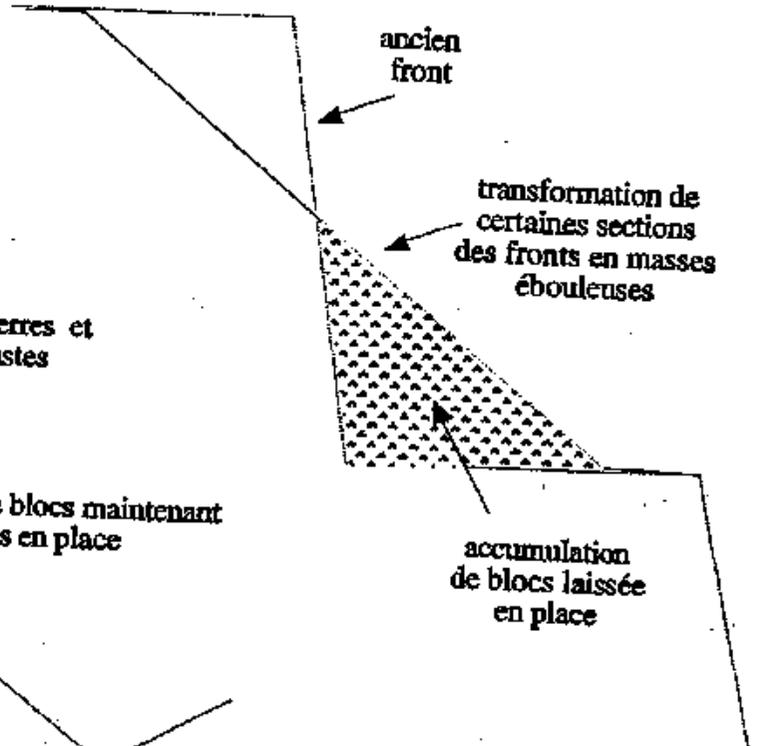
Coupe topographique



1) végétalisation des fronts
et banquettes



2) transformation de
certaines sections de fronts
en masses ébouleuses



ANNEXE IV b



Déclaration du 30 octobre 2009 concernant la station de transit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Notifié à l'intéressé

Le
(Signature)

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATION SOUMISE A DECLARATION

AFFAIRE SUIVIE PAR
Mme CAZALS Liliane
☎ : 05.65.75. 72 68
Fax : 05.65.75 72 29
13469

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement,

Vu le dossier présenté par Monsieur Eric ROUQUETTE pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et d'une installation de concassage criblage sur la commune DES ALBRES par la SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS,

DONNE RECEPISSE A :

SARL ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS - ZA du Plegat - 12110 AUBIN

de la déclaration par laquelle le pétitionnaire fait connaître son intention d'exploiter sur les parcelles 448, 451, 452, 471 et 472 section OE 02 du plan cadastral de la commune de L'ES ALBRES au lieu-dit « Les Carrières », une station de transit de produits minéraux solides et une installation de concassage criblage rangées sous les rubriques 2515 2. et 2517 2. de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'Environnement.

A ladite déclaration, produite en double exemplaire, étaient annexés les plans et renseignements prescrits par l'article R 512-47 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de la législation en vigueur et sera tenu d'observer les prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels du 30 juin 1997.

A Rodez, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre BESNARD

OBSERVATIONS –

Au terme de l'article R 512-53 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure .

Ce récépissé est délivré au seul titre de la réglementation sur les établissements classés et ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de constructions.



ANNEXES TECHNIQUES

- Garanties financières
- Rapport de mesures sonores - SOE
- Inventaires faune-flore et statuts de protection des espèces et bibliographie – SOE
- Notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000
- Mesures de vibrations liées à l'installation de concassage
- Expertise géotechnique
- Note de calcul sur le réseau de collecte des eaux pluviales
- Expertise recherche d'amiante dans le gisement
- Fiche de sécurité Emulsion pour graves



Détermination des garanties financières



Garanties financières

Carrière de **Les Albres**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	1					
	année	1	2	3	4	5
millésime (à titre indicatif)		2019	2020	2021	2022	2023
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires		0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
surface des infrastructures (installations, ...)		0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
surface des stocks		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
surface défrichée (soumise à défrichement)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
surface défrichée mises en chantier		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha		1,60	1,60	1,60	1,60	1,60
calcul de S1 * C1 (en €)		24 888	24 888	24 888	24 888	24 888
S2 : Surface en chantier (en ha)						
Surface déjà exploitée (années précédentes)		1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
surface décapée et mise en exploitation dans l'année		0,00	0,00	0,00	0,00	0,20
surface en eau et/ou réaménagée		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface en chantier S2 en ha		1,50	1,50	1,50	1,50	1,70
calcul de S2 * C2 (en €)		54 435	54 435	54 435	54 435	61 693
S3 : Surface des fronts						
linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)		380	400	420	440	460
linéaire de fronts créés dans l'année (en m)		20	20	20	20	20
linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)		0	20	20	20	20
linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)		90	110	130	150	170
hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)		15	15	15	15	15
Surface des fronts non réaménagé S3 en ha		0,47	0,44	0,44	0,44	0,44
calcul de S3 * C3 (en €)		8 265	7 732	7 732	7 732	7 732
total S1C1 + S2C2 + S3C3		87 588	87 055	87 055	87 055	94 313

Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01	102 091	101 469	101 469	101 469	109 929
--	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

indice α = 1,17 calculé avec l'indice TP 01 = 109,6 juin-18
soit indice raccordé (x 6,5345) 716,2

Montant des garanties financières retenues pour la phase :	109 929 € TTC
---	----------------------

Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

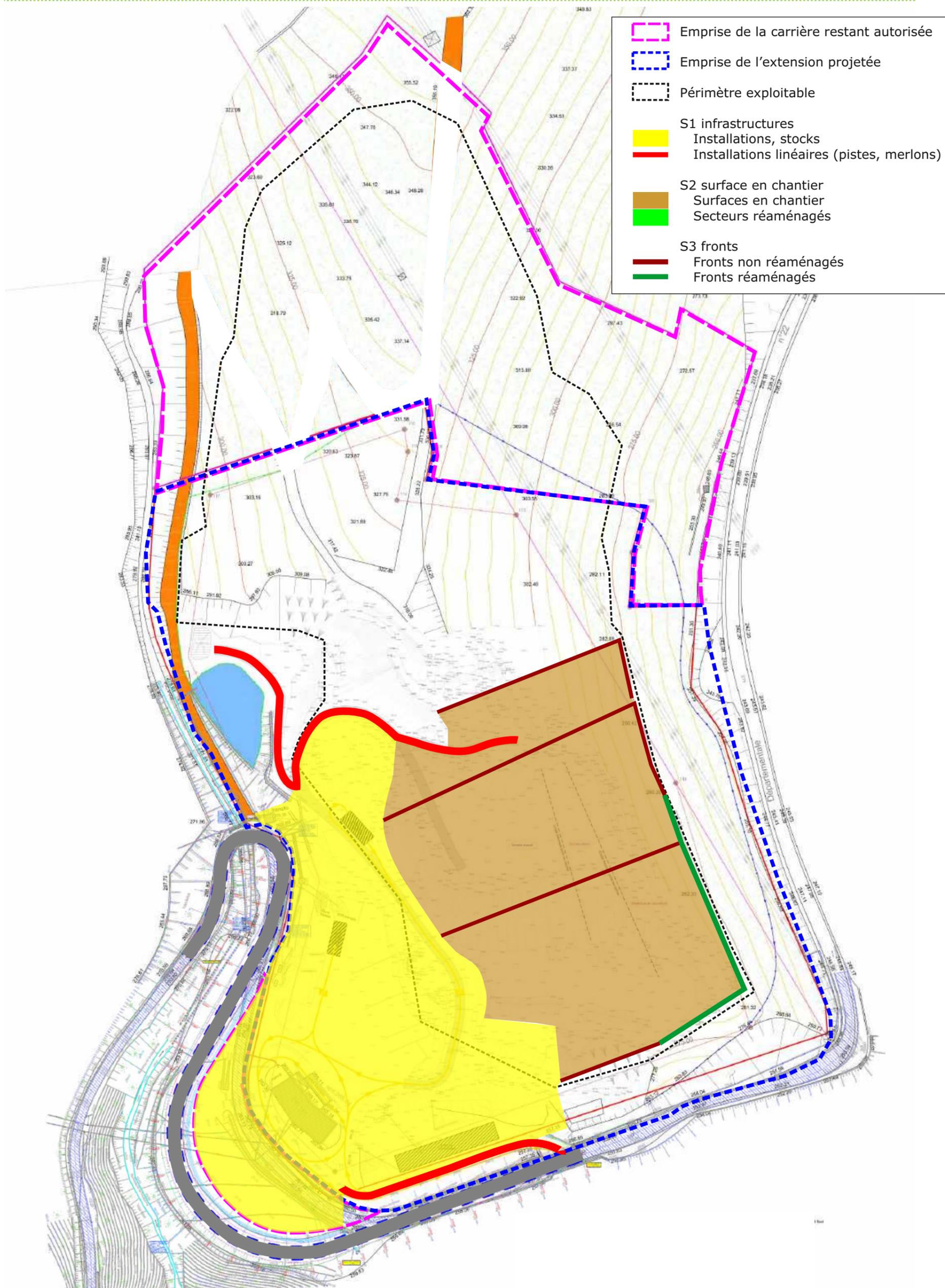
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$ avec $C1 = 15\ 555\ \text{€}/\text{ha}$, $C2 = 36\ 290\ \text{€}/\text{ha}$ pour les 5 premiers hectares, $29\ 625\ \text{€}/\text{ha}$ pour les 5 suivants et $22\ 220\ \text{€}/\text{ha}$ au-delà de 10 ha, $C3 = 17\ 775\ \text{€}/\text{ha}$.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.



Garanties financières - Situation en fin de phase 1



Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

0 50 m
Échelle : 1 / 1 500





Garanties financières

Carrière de **Les Albres**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	2					
		année	6	7	8	9
millésime (à titre indicatif)		2024	2025	2026	2027	2028
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires		0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
surface des infrastructures (installations, ...)		0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
surface des stocks		0,95	0,95	1,15	1,30	1,50
surface défrichée (soumise à défrichement)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,24
surface défrichée mises en chantier		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha		1,80	1,80	2,00	2,15	2,59
calcul de S1 * C1 (en €)		27 999	27 999	31 110	33 443	40 287
S2 : Surface en chantier (en ha)						
Surface déjà exploitée (années précédentes)		1,70	2,00	2,00	2,00	2,00
surface décapée et mise en exploitation dans l'année		0,30	0,00	0,00	0,00	0,00
surface en eau et/ou réaménagée		0,00	0,00	0,00	0,00	0,15
Surface en chantier S2 en ha		2,00	2,00	2,00	2,00	1,85
calcul de S2 * C2 (en €)		72 580	72 580	72 580	72 580	67 137
S3 : Surface des fronts						
linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)		480	520	570	620	660
linéaire de fronts créés dans l'année (en m)		40	50	50	40	40
linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)		0	0	0	120	0
linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)		170	170	170	290	290
hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)		15	15	15	15	15
Surface des fronts non réaménagé S3 en ha		0,53	0,60	0,68	0,38	0,62
calcul de S3 * C3 (en €)		9 332	10 665	11 998	6 666	10 932
total S1C1 + S2C2 + S3C3		109 911	111 244	115 688	112 689	118 356
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		128 109	129 663	134 843	131 347	137 952
indice α =		1,17	calculé avec l'indice TP 01 =		109,6	juin-18
			soit indice raccordé (x 6,5345)		716,2	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		137 952 € TTC				

Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

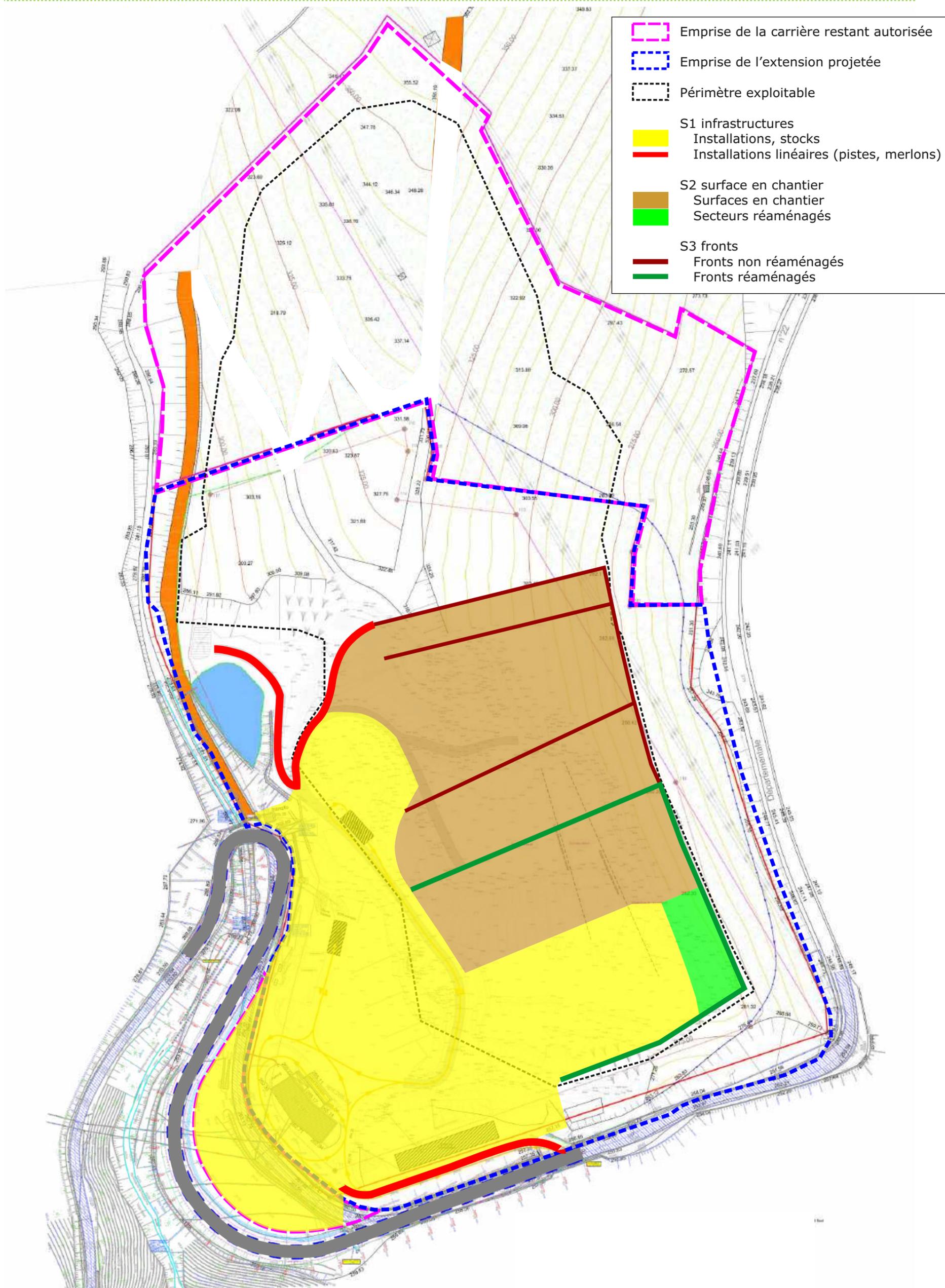
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$ avec $C1 = 15\,555 \text{ €/ha}$, $C2 = 36\,290 \text{ €/ha}$ pour les 5 premiers hectares, $29\,625 \text{ €/ha}$ pour les 5 suivants et $22\,220 \text{ €/ha}$ au-delà de 10 ha, $C3 = 17\,775 \text{ €/ha}$.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.



Garanties financières - Situation en fin de phase 2



Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

0 50 m
Échelle : 1 / 1 500





Garanties financières

Carrière de **Les Albres**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	3					
	année	11	12	13	14	15
	millésime (à titre indicatif)	2029	2030	2031	2032	2033
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
	surface des stocks	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
	surface défrichée (soumise à défrichement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,45
	surface défrichée mises en chantier	0,24	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface des infrastructures S1 en ha	2,31	2,55	2,55	2,55	3,00
	calcul de S1 * C1 (en €)	35 932	39 665	39 665	39 665	46 665
S2 : Surface en chantier (en ha)						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	2,45	2,95	3,45	3,75	3,75
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,50	0,50	0,30	0,00	0,00
	surface en eau et/ou réaménagée	0,55	0,80	1,10	1,30	1,50
	Surface en chantier S2 en ha	2,40	2,65	2,65	2,45	2,25
	calcul de S2 * C2 (en €)	87 096	96 169	96 169	88 911	81 653
S3 : Surface des fronts						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	700	720	740	760	780
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	20	20	20	20	20
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)	40	40	40	40	40
	linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)	330	370	410	450	490
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	15	15	15	15	15
	Surface des fronts non réaménagé S3 en ha	0,53	0,50	0,47	0,44	0,41
	calcul de S3 * C3 (en €)	9 332	8 799	8 265	7 732	7 199
	total S1C1 + S2C2 + S3C3	132 360	144 632	144 099	136 308	135 516
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		154 275	168 580	167 958	158 877	157 954
	indice α =	1,17	calculé avec l'indice TP 01 =		109,6	juin-18
			soit indice raccordé (x 6,5345)		716,2	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		168 580 € TTC				

Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

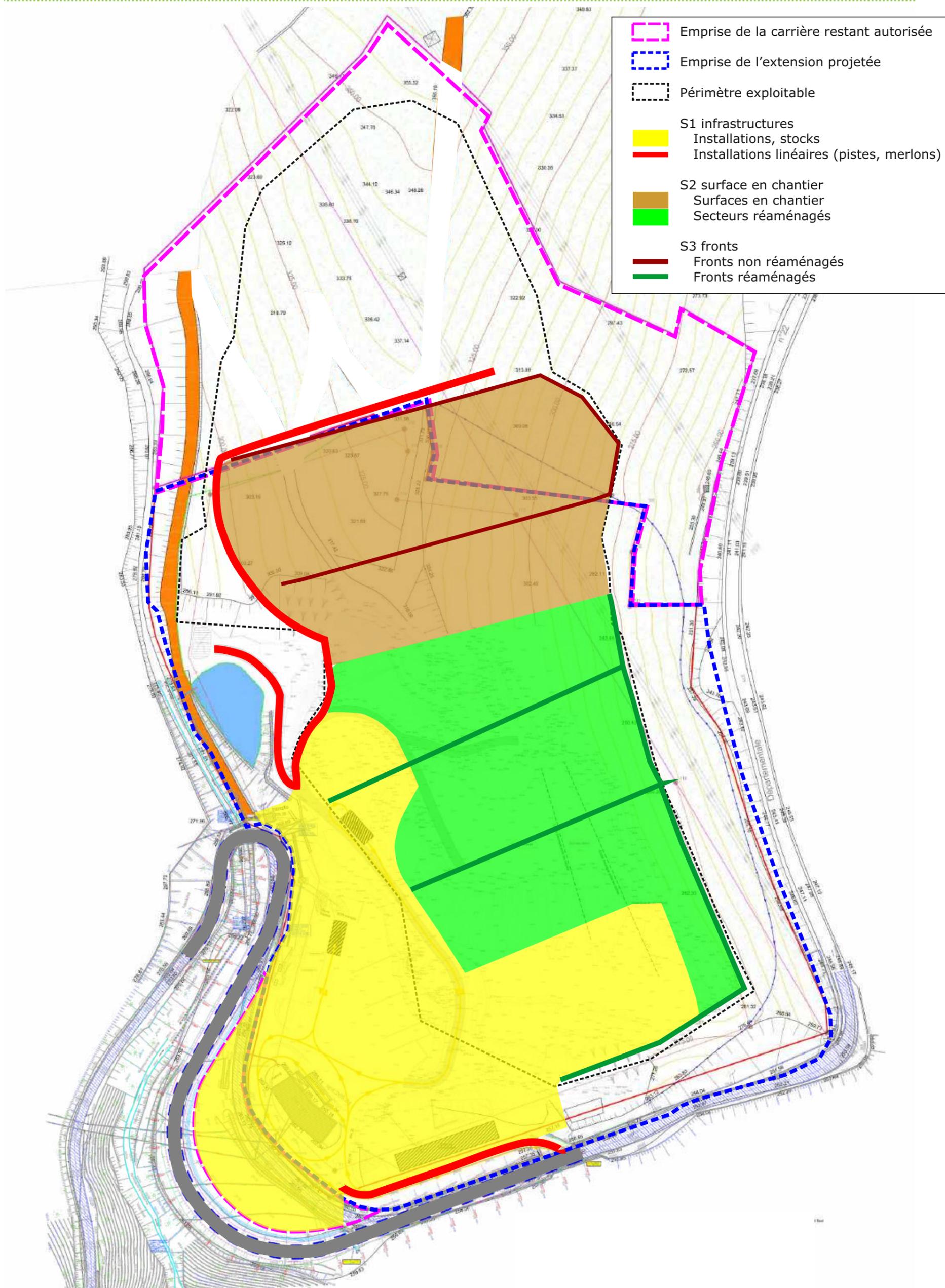
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$ avec $C1 = 15\,555 \text{ €/ha}$, $C2 = 36\,290 \text{ €/ha}$ pour les 5 premiers hectares, $29\,625 \text{ €/ha}$ pour les 5 suivants et $22\,220 \text{ €/ha}$ au-delà de 10 ha, $C3 = 17\,775 \text{ €/ha}$.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.



Garanties financières - Situation en fin de phase 3



Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

0 50 m
Échelle : 1 / 1 500





Garanties financières

Carrière de **Les Albres**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	4					
		année	16	17	18	19
millésime (à titre indicatif)		2034	2035	2036	2037	2038
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires		0,40	0,50	0,50	0,50	0,50
surface des infrastructures (installations, ...)		0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
surface des stocks		1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
surface défrichée (soumise à défrichement)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,50
surface défrichée mises en chantier		0,45	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha		2,10	2,65	2,65	2,65	3,15
calcul de S1 * C1 (en €)		32 666	41 221	41 221	41 221	48 998
S2 : Surface en chantier (en ha)						
Surface déjà exploitée (années précédentes)		3,75	4,25	4,75	5,05	5,05
surface décapée et mise en exploitation dans l'année		0,50	0,50	0,30	0,00	0,00
surface en eau et/ou réaménagée		1,50	1,70	1,90	2,10	2,40
Surface en chantier S2 en ha		2,75	3,05	3,15	2,95	2,65
calcul de S2 * C2 (en €)		99 798	110 685	114 314	107 056	96 169
S3 : Surface des fronts						
linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)		800	820	840	860	880
linéaire de fronts créés dans l'année (en m)		20	20	20	20	20
linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)		15	15	15	15	0
linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)		505	520	535	550	550
hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)		15	15	15	15	15
Surface des fronts non réaménagé S3 en ha		0,45	0,46	0,47	0,47	0,53
calcul de S3 * C3 (en €)		7 999	8 132	8 265	8 399	9 332
total S1C1 + S2C2 + S3C3		140 462	160 037	163 800	156 675	154 499
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		163 719	186 535	190 921	182 616	180 080
indice α =		1,17	calculé avec l'indice TP 01 =		109,6	juin-18
			soit indice raccordé (x 6,5345)		716,2	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		190 921 € TTC				

Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

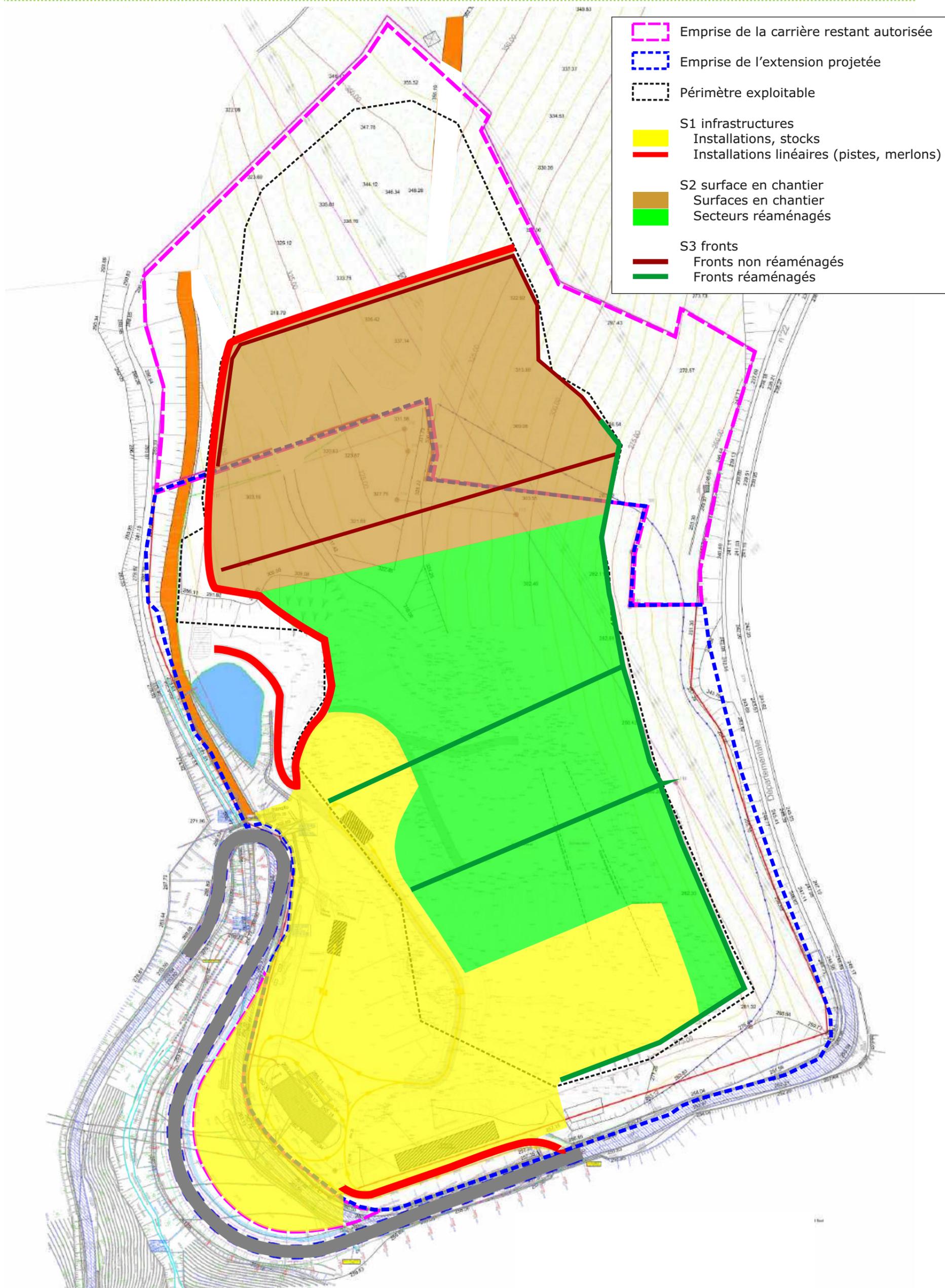
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$ avec $C1 = 15\,555 \text{ €/ha}$, $C2 = 36\,290 \text{ €/ha}$ pour les 5 premiers hectares, $29\,625 \text{ €/ha}$ pour les 5 suivants et $22\,220 \text{ €/ha}$ au-delà de 10 ha, $C3 = 17\,775 \text{ €/ha}$.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.



Garanties financières - Situation en fin de phase 4



Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

0 50 m
Échelle : 1 / 1 500





Garanties financières

Carrière de **Les Albres**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	5					
		année	21	22	23	24
millésime (à titre indicatif)		2039	2040	2041	2042	2043
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires		0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
surface des infrastructures (installations, ...)		0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
surface des stocks		1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
surface défrichée (soumise à défrichement)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,15
surface défrichée mises en chantier		0,50	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha		2,35	2,85	2,85	2,85	3,00
calcul de S1 * C1 (en €)		36 554	44 332	44 332	44 332	46 665
S2 : Surface en chantier (en ha)						
Surface déjà exploitée (années précédentes)		5,05	5,25	5,50	5,50	5,50
surface décapée et mise en exploitation dans l'année		0,20	0,25	0,00	0,00	0,00
surface en eau et/ou réaménagée		2,40	2,40	2,40	2,70	3,00
Surface en chantier S2 en ha		2,85	3,10	3,10	2,80	2,50
calcul de S2 * C2 (en €)		103 427	112 499	112 499	101 612	90 725
S3 : Surface des fronts						
linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)		900	1 050	1 200	1 300	1 300
linéaire de fronts créés dans l'année (en m)		150	150	100	0	0
linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)		60	60	60	80	80
linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)		610	670	730	810	890
hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)		15	15	15	15	15
Surface des fronts non réaménagé S3 en ha		0,57	0,71	0,77	0,62	0,50
calcul de S3 * C3 (en €)		10 132	12 531	13 598	10 932	8 799
total S1C1 + S2C2 + S3C3		150 113	169 362	170 429	156 875	146 189
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		174 967	197 404	198 647	182 850	170 394
indice α =		1,17	calculé avec l'indice TP 01 =		109,6	juin-18
			soit indice raccordé (x 6,5345)		716,2	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		198 647 € TTC				

Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

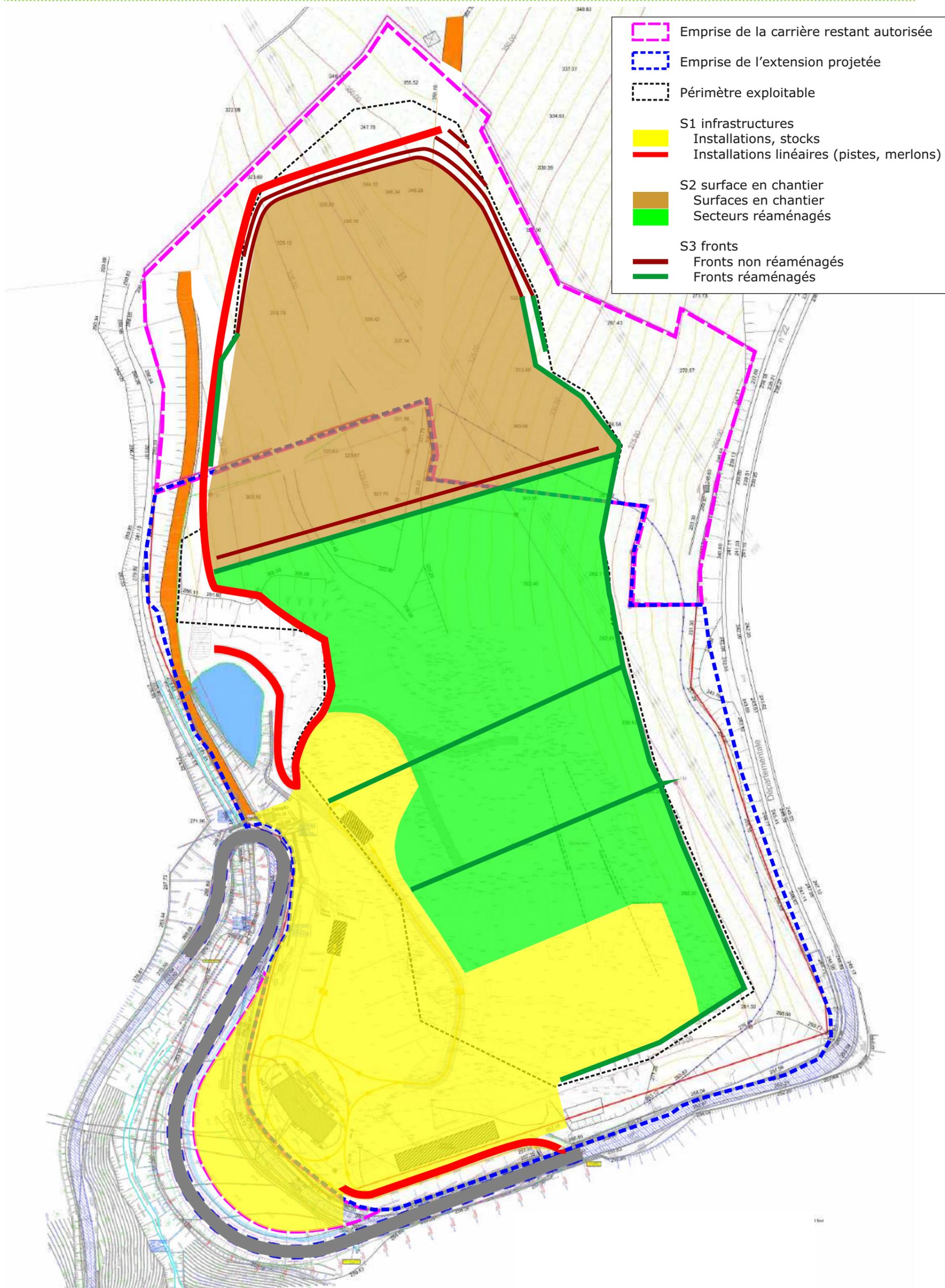
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$ avec $C1 = 15\,555 \text{ €/ha}$, $C2 = 36\,290 \text{ €/ha}$ pour les 5 premiers hectares, $29\,625 \text{ €/ha}$ pour les 5 suivants et $22\,220 \text{ €/ha}$ au-delà de 10 ha, $C3 = 17\,775 \text{ €/ha}$.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.



Garanties financières - Situation en fin de phase 5



Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

0 Échelle : 1 / 1 500 50 m





Garanties financières

Carrière de **Les Albres**

Type : 2 carrière en fosse ou à flanc de relief

Phase quinquennale	6	année	26	27	28	29	30
		millésime (à titre indicatif)	2044	2045	2046	2047	2048
S1 : Surface des infrastructures (en ha)							
surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires		0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
surface des infrastructures (installations, ...)		0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
surface des stocks		1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
surface défrichée (soumise à défrichement)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,15
surface défrichée mises en chantier		0,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha		2,70	2,85	2,85	2,85	2,85	3,00
calcul de S1 * C1 (en €)		41 999	44 332	44 332	44 332	44 332	46 665
S2 : Surface en chantier (en ha)							
Surface déjà exploitée (années précédentes)		5,50	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70
surface décapée et mise en exploitation dans l'année		0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
surface en eau et/ou réaménagée		3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	5,50
Surface en chantier S2 en ha		2,20	1,70	1,20	0,70	0,20	0,20
calcul de S2 * C2 (en €)		79 838	61 693	43 548	25 403	7 258	
S3 : Surface des fronts							
linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)		1 300	1 320	1 340	1 360	1 380	1 380
linéaire de fronts créés dans l'année (en m)		20	20	20	20	20	20
linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)		80	80	80	80	80	80
linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)		970	1 050	1 130	1 210	1 290	1 290
hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)		15	15	15	15	15	15
Surface des fronts non réaménagé S3 en ha		0,41	0,32	0,23	0,14	0,05	0,05
calcul de S3 * C3 (en €)		7 199	5 599	3 999	2 400	800	
total S1C1 + S2C2 + S3C3		129 035	111 624	91 879	72 134	54 723	

Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01	150 400	130 106	107 092	84 078	63 784
--	----------------	----------------	----------------	---------------	---------------

indice α = 1,17 calculé avec l'indice TP 01 = 109,6 juin-18
soit indice raccordé (x 6,5345) 716,2

Montant des garanties financières retenues pour la phase :	150 400 € TTC
---	----------------------

Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

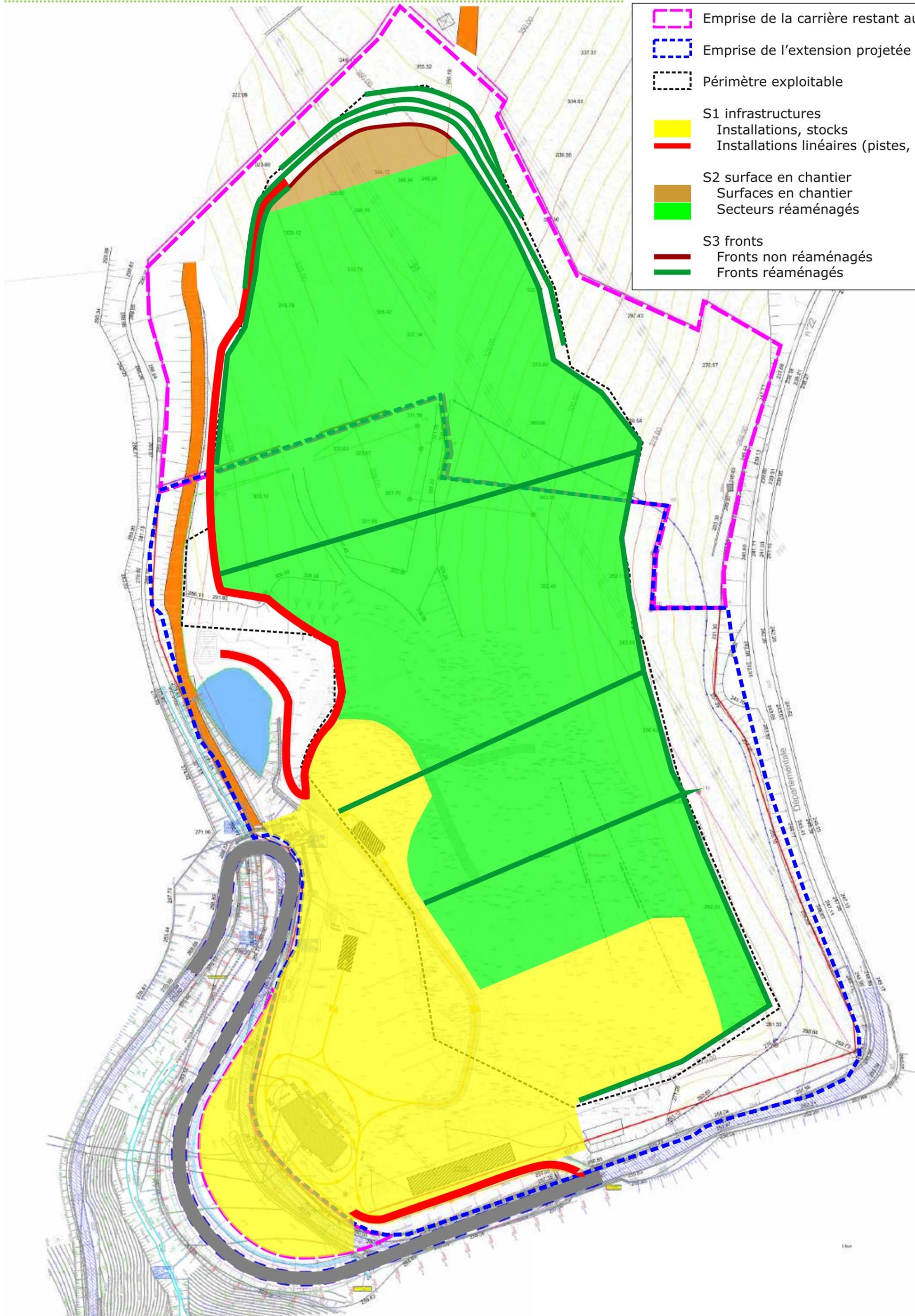
$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$ avec $C1 = 15\ 555\ \text{€}/\text{ha}$, $C2 = 36\ 290\ \text{€}/\text{ha}$ pour les 5 premiers hectares, $29\ 625\ \text{€}/\text{ha}$ pour les 5 suivants et $22\ 220\ \text{€}/\text{ha}$ au-delà de 10 ha, $C3 = 17\ 775\ \text{€}/\text{ha}$.

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.



Garanties financières - Situation en fin de phase 6 fin de l'extraction

-  Emprise de la carrière restant autorisée
-  Emprise de l'extension projetée
-  Périmètre exploitable
- S1 infrastructures**
-  Installations, stocks
-  Installations linéaires (pistes, merlons)
- S2 surface en chantier**
-  Surfaces en chantier
-  Secteurs réaménagés
- S3 fronts**
-  Fronts non réaménagés
-  Fronts réaménagés



Source : Plan exploitation de ROUQUETTE et GETUDE (mars et juin 2017)

0 Échelle : 1 / 1 500 50 m





Mesures de niveaux sonores (SOE)



EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE GNEISS, DE MICASCHISTES ET D'UNE INSTALLATION DE CRIBLAGE- CONCASSAGE

Commune : Les Albres (12)

*Bruit dans l'environnement
Rapport de mesures acoustiques*



ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS

**BE 2169
Août 2017**

 **SOE** 28 bis rue du Commandant Chatinières
82100 Castelsarrasin
www.soe-conseil.com

Tel : 05 63 04 43 81



1. Objet

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de gneiss et micaschistes, exploitée par la société Rouquette Travaux Publics, sur le territoire de la commune de Les Albres (12), le bureau d'études Sud-Ouest Environnement Ingénierie Conseil (SOE) a procédé à une campagne de mesures acoustiques dans l'Environnement afin :

- de caractériser l'environnement sonore dans lequel se situe la carrière,
- et de contrôler la conformité des niveaux sonores émis par les différentes installations et activités de la carrière vis-à-vis de la réglementation au niveau des habitations les plus proches.

Les mesurages ont été effectués par Mme PAREJA Stella, technicienne environnement sur le territoire de la commune de Les Albres, la journée du 17 août 2017. Le rapport de mesures a été réalisé par Stella PAREJA et contrôlé par le Chef de projet Jean-Luc DESCHAMPS.

Le présent document constitue le rapport de mesurage correspondant à cette campagne de mesures acoustiques dont le contenu est conforme au paragraphe 7.1 de la norme NF S 31-010 de décembre 1996.

2. Problématique

La société Rouquette Travaux Publics exploite une carrière de gneiss et micaschistes sur la commune de Les Albres. Il souhaite réaliser une extension de cette carrière afin de permettre la poursuite de l'activité.

Afin de pouvoir contrôler l'impact sonore de cette exploitation sur l'environnement il s'agit de réaliser, conformément à la réglementation en vigueur, une campagne de mesures acoustiques dans l'environnement, objet du présent rapport.

Ces mesures permettront de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation notamment en termes d'émergence sonore.

3. Référentiel réglementaire

L'exploitation d'une carrière et d'une installation de criblage-concassage relève respectivement des rubriques 2510.1 et 2515 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation.

Les mesurages ont été réalisés conformément à :

- la norme NF S 31-010 de décembre 1996, sans déroger à aucune de ses dispositions,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

La méthode mise en œuvre est celle dite de « contrôle ».



4. Matériel de mesure

Le matériel de mesure utilisé est indiqué en annexe 1.

5. Conditions de site et plan de mesurage

Le plan de mesurages ainsi que la position des points de mesures sont présentés ci-après. L'emplacement des points de mesure de cette étude est quasi-identique à celui de la précédente campagne de mesures de bruits. Le système de numérotation des points de mesure a d'ailleurs été conservé. Le point 2 a été déplacé et a été réalisé à proximité de l'habitation secondaire présente sur "La Bastidie" et non sur "Le Tournier", cette dernière étant inoccupée.

Les mesures ont été effectuées d'une part en limite du site :

- en limite d'emprise Sud, à l'entrée du site (point 4, mesure 4),
- en limite d'emprise Nord-Ouest de la carrière, à proximité du bassin réserve d'eau (point 5, mesure 6),

et d'autre part en limite des Zones à Emergence Réglementée (ZER) que sont :

- les habitations à l'entrée de "Viviez", situées au Nord-Est du site (point 1, mesures 3 et 5),
- l'habitation présente au Sud de la carrière, aux abords du Riou Viou (point 2, mesures 7 et 8),
- et l'habitation située au Nord-Ouest sur "La Santoulie" (point 3, mesures 1 et 2).

Le sonomètre a été implanté à proximité des habitations, aux endroits où l'exploitation était visible et donc où l'émergence risquait d'être la plus importante, tout en s'éloignant des obstacles et éléments potentiellement perturbateurs (chien, troupeau, ...).

Ces mesures ont été effectuées afin de s'assurer de la conformité de l'activité en limite de Zone à Emergence Réglementée.

6. Conditions météorologiques

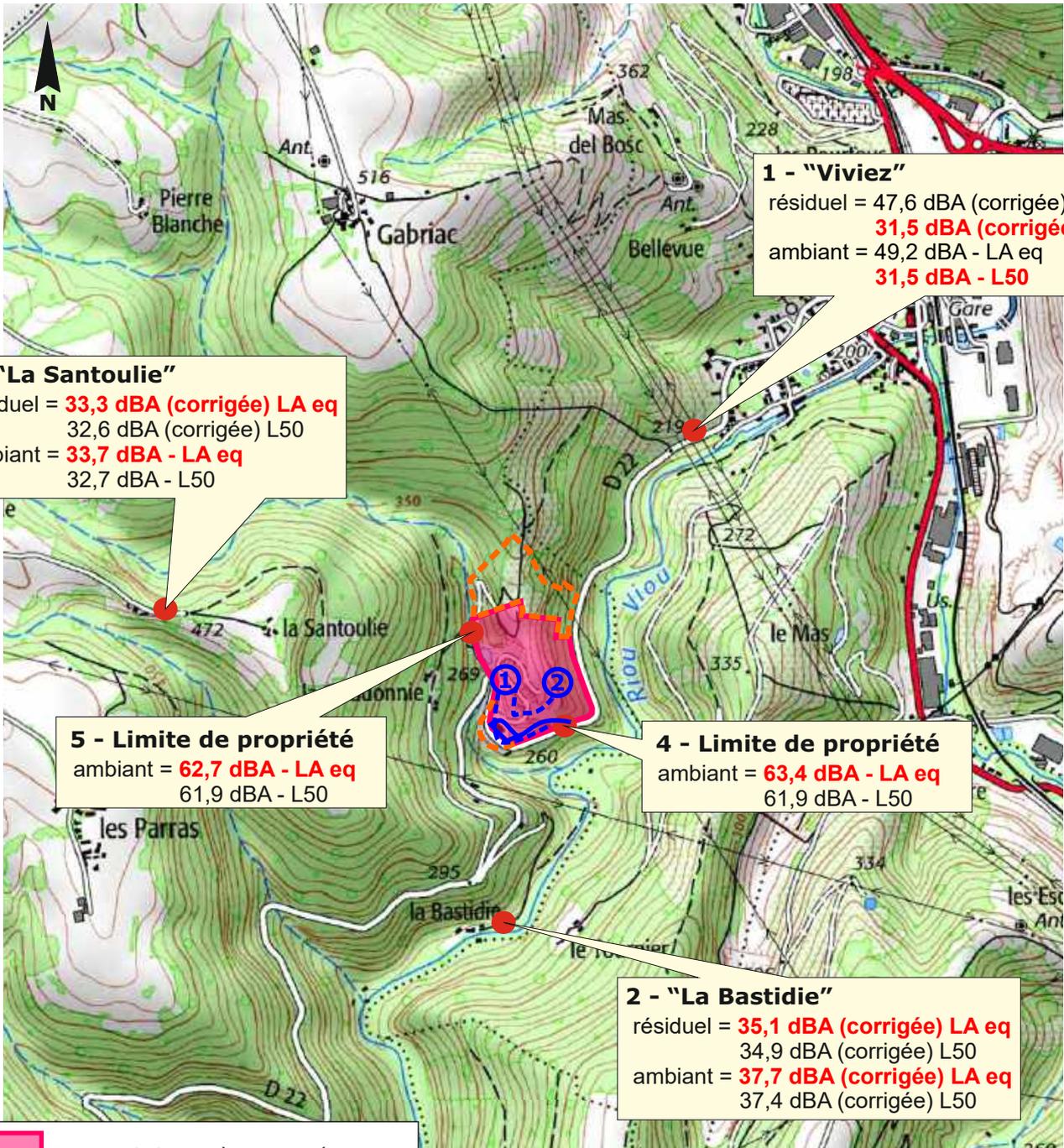
Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat des mesurages, de deux manières :

- par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone,
- lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

La campagne de mesures a fait l'objet d'une surveillance météorologique détaillée en Annexe 2.



Niveaux sonores



1 - "Viviez"
 résiduel = 47,6 dBA (corrigée) LA eq
31,5 dBA (corrigée) L50
 ambiant = 49,2 dBA - LA eq
31,5 dBA - L50

3 - "La Santoulie"
 résiduel = **33,3 dBA (corrigée) LA eq**
 32,6 dBA (corrigée) L50
 ambiant = **33,7 dBA - LA eq**
 32,7 dBA - L50

5 - Limite de propriété
 ambiant = **62,7 dBA - LA eq**
 61,9 dBA - L50

4 - Limite de propriété
 ambiant = **63,4 dBA - LA eq**
 61,9 dBA - L50

2 - "La Bastidie"
 résiduel = **35,1 dBA (corrigée) LA eq**
 34,9 dBA (corrigée) L50
 ambiant = **37,7 dBA (corrigée) LA eq**
 37,4 dBA (corrigée) L50

Emprise de la carrière autorisée

Extension projetée

Mesures sonores enregistrées et localisation des points de mesures :

résiduel = niveau sonore sans activité sur le site

ambiant = niveau sonore en période de fonctionnement de la carrière

*** Indicateur d'émergence retenue**

Zones d'activité { 1- Installations de criblage-concassage
2- Zone d'extraction

Trajet des camions arrivant sur site pour chargement

Trajet du tombereau sur le site

0 750 m
 Échelle : 1 / 15 000

Source du fond de plan : Géoportail (février 2018)





7. Résultats des mesures

Deux campagnes de mesure ont été réalisées pour les points de mesure 1 à 3 :

- une mesure caractérisant le bruit ambiant, noté A (chargeuse, pelle et installations de criblage-concassage en fonctionnement, chargement et circulation des camions et tombereaux, ...);
- une mesure caractérisant le bruit résiduel, noté B, réalisée en l'absence de toute activité sur ce site.

Pour les points 4 et 5 (limite de propriété), seule la mesure caractérisant le bruit ambiant, noté A (chargeuse, pelle et installations de criblage-concassage en fonctionnement, chargement et circulation des camions et tombereaux,...) a été réalisée.

■ Campagne A : bruit ambiant

Point de mesurage	Situation	Laeq	L50	Lmax	Conditions météo	Contexte sonore	
						Eléments marquants	Intensité
1A (mesure 5)	«Viviez»	49,2 dBA	31,5 dBA	71,5 dBA	-	RD 22 Feuillage Carrière	+++ - Non perceptible
2A (mesure 7)	«La Bastidie»	37,7 dBA (corrigée)	37,4 dBA (corrigée)	45,2 dBA (corrigée)	-	Ruisseau RD 22 Oiseaux Tombereau (bip) Insectes Avions de ligne	++ + - - - +
3A (mesure 1)	«La Santoulie»	33,7dBA	32,7 dBA	44,5 dBA	-	Insectes Carrière	+ Non perceptible
4A (mesure 4)	Limite de propriété, entrée du site	63,4 dBA	61,9 dBA	80,2 dBA	-	IT* RD 22 Tombereau (piste)	+++ +++ ++
5A (mesure 6)	Limite de propriété, Nord-Ouest du site	62,7 dBA	61,9 dBA	69,8 dBA	-	IT*	++

IT* Installations de traitement des granulats de carrière

■ Campagne B : bruit résiduel

Point de mesurage	Situation	LAeq	L50	Conditions météo	Contexte sonore	
					Eléments marquants	Intensité
1B (mesure 3)	«Viviez»	47,6 dBA (corrigée)	31,5 dBA (corrigée)	-	RD 22 Pompe piscine Feuillage (vent)	- à + +
2B (mesure 8)	«La Bastidie»	35,1 dBA (corrigée)	34,9 dBA (corrigée)	-	Ruisseau Oiseaux Avions de ligne Insectes	++ - + -
3B (mesure 2)	«La Santoulie»	33,3 dBA (corrigée)	32,6 dBA (corrigée)	-	Insectes	+

Le détail des résultats est présenté en Annexe 3.



8. Appréciation sur les résultats

8.1. Conditions de mesurage

Les mesurages ont été réalisés de façon conforme à la réglementation en vigueur, dans des conditions représentatives des conditions normales d'activité pour le secteur d'implantation du projet et dans des **conditions météorologiques aux effets négligeables ou légèrement atténuantes sur les niveaux de pression acoustique mesurés**.

Le point de mesurage 2A (bruit ambiant, mesure 7) a été perturbé par un élément extérieur non représentatif du contexte sonore ambiant (survol d'un avion de ligne sur la zone). La mesure du bruit ambiant moyen en ce point a donc été modifiée pour en exclure cet artéfact (voir en annexe les graphes de ces mesures brutes et corrigées).

Le même traitement a été réalisé pour les points de mesurage 1B, 2B et 3B (bruit résiduel, mesures 3, 8 et 2) qui ont été également perturbés par des éléments extérieurs non représentatifs du contexte sonore (présence de voitures sur le parking à l'entrée de "Viviez" et survol d'avions sur la zone d'étude). Dans l'optique de l'obtention d'un bruit résiduel représentatif, la mesure de bruit moyen a été traitée pour exclure ces événements.

La différence entre les niveaux de bruit ambiant et résiduel permet de déterminer l'émergence sonore due à l'activité de la carrière, pour les différents points de mesure.



8.2. Rappels réglementaires

8.2.1. Définitions (article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997)

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.2.2. Seuil réglementaire (article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997)

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel. Mais dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.



Rappel des définitions et choix des indices

Le **LAeq** représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée. On peut le considérer comme "le niveau de bruit moyen".

Lorsque le bruit n'est pas stable, il peut être caractérisé par un indice fractile :

- L1 : niveau dépassé pendant 1 % du temps (bruit maximal)
- L10 : niveau dépassé pendant 10 % du temps (bruit crête)
- **L50** : niveau dépassé pendant 50% du temps
- L90 : niveau dépassé pendant 90 % du temps

Le choix entre l'indice LAeq et le L50 est précisé par l'interprétation présentée dans le chapitre "Volet bruit des études d'impact" sur le site "Base des installations classées" (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Le-volet-bruit.html>):

2III. Précision concernant l'utilisation des indices LAeq et L50 L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit, dans le cas où la différence entre LAeq et L50 est supérieure à 5dB(A), l'utilisation du L50 comme indicateur d'émergence. Cette instruction intervient pour limiter l'effet de masque, dû au trafic routier par exemple, sur le bruit de l'installation. Ainsi, ce critère de 5dB(A) d'écart entre le LAeq et le L50 doit se baser sur la mesure de bruit résiduel et non pas sur la mesure du bruit ambiant.

Ainsi le L50 doit être retenu lorsque le bruit est instable avec de "nombreuses crêtes", ceci se traduit alors par $L_{aeq} - L_{50} > 5\text{dBA}$.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder **70 dB(A) pour la période de jour** et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété.



9. Conclusions

Le secteur d'implantation de la carrière présente un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural influencé:

- très régulièrement par le passage de véhicules sur la RD 22, l'intensité du trafic routier étant le facteur principal d'influence du bruit (site en activité ou non) sur le point de mesure 1, à l'entrée de "Viviez",
- localement par les activités de traitement des matériaux et par la circulation du tombereau sur le site, en limite de propriété uniquement (points 4 et 5),
- de manière sporadique par le survol d'avions de ligne et d'avions de basses altitudes.

Le tableau ci-après présente les niveaux sonores mesurés (LAeq) ainsi que les indices fractiles calculés L50 sur les différents points de mesure. Pour les mesures de bruit résiduel uniquement, si l'écart entre le niveau de bruit équivalent et l'indice fractile L50 est supérieur à 5 dB(A), l'indice fractile L50 sera retenu pour caractériser la situation acoustique de l'environnement, sinon ce sera le LAeq.

Rappel : mesures A = bruit ambiant (site en activité), mesures B = bruit résiduel (site à l'arrêt).

Situation	Point de mesure	LAeq	L50	LAeq – L50	Indicateur d'émergence retenu
« Viviez »	1A mesure 5	49,2 dBA	31,5 dBA		
	1B mesure 3	47,6 dBA (corrigée)	31,5 dBA (corrigée)	16,1 dBA	L50
« La Bastidie »	2A mesure 7	37,7 dBA (corrigée)	37,4 dBA (corrigée)		
	2B mesure 8	35,1 dBA (corrigée)	34,9 dBA (corrigée)	0,2 dBA	LAeq
« La Santoulie »	3A mesure 1	33,7 dBA	32,7 dBA		
	3B mesure 2	33,3 dBA (corrigée)	32,6 dBA (corrigée)	0,7 dBA	LAeq

Pour le point de mesure 1, l'indice fractile L50 sera utilisé pour le calcul de l'émergence sonore, tandis que pour tous les autres points de mesure, ce sera le niveau de bruit équivalent ou LAeq qui sera retenu (l'indice retenu est présenté en caractères gras).

Les émergences sonores aux différents points de mesure sont les suivantes :

Point de mesure	Situation	Bruit ambiant (avec activité sur le site)	bruit résiduel (sans activité sur le site)	Emergence sonore	<i>Emergence sonore admissible</i>
1	« Viviez »	31,5 dBA	31,5 dBA (corrigée)	0 dBA	5 dBA
2	« La Bastidie »	37,7 dBA (corrigée)	35,1 dBA (corrigée)	2,6 dBA	6 dBA
4	« La Santoulie »	33,7 dBA	33,3 dBA (corrigée)	0,4 dBA	6 dBA

Les émergences enregistrées sont conformes à la réglementation pour tous les points mesurés du voisinage.



Les niveaux sonores en limite de propriété sont les suivants :

Point de mesurage	Date	LAeq	Lmax	Seuil réglementaire
4A (mesure 4)	Limite de propriété Entrée du site	63,4 dBA	80,2 dBA	70 dBA
5A (mesure 6)	Limite de propriété Nord-Ouest du site	62,7 dBA	69,8 dBA	70 dBA

En limite de propriété les niveaux mesurés moyen sont inférieurs au 70 dBA autorisé.
Les mesure en limite de propriété sont donc conformes à la réglementation.

La Technicienne
PAREJA Stella

Le Chef de Projet
Jean Luc DESCHAMPS



Annexe 1 Détail du matériel utilisé

Mesures acoustiques

● Matériels de terrain

Les matériels utilisés pour réaliser les mesurages sont les suivants :

- un sonomètre FUSION Classe 1, marque : 01 dB-Metravib, N° de série : 10318, avec un préamplificateur interne, un enregistreur numérique intégré et un microphone marque : GRAS 40 CE, N° de série : 207507,
- un calibre Cal21 Classe 1, marque : 01 dB-Metravib, N° de série : 51030920.

Ces matériels ont fait l'objet d'une vérification réglementaire le 16 décembre 2015.

Les méthodes d'autocontrôle des matériels sont celles qui sont définies dans l'annexe 1 de la norme NF S 31-010.

Un calibrage de l'appareillage incluant un contrôle acoustique du microphone à l'aide d'un calibre a été réalisé avant et après la série de mesurage. Le résultat de cette auto-vérification de l'appareillage est présenté dans le tableau ci-dessous:

Date	Heure	Correction (dB)	Sensibilité calculée (mV/Pa)
17/08/2017	12:32:18	+0,09	43,55
17/08/2017	18:58:10	+0,36	42,22

Les valeurs enregistrées sont inférieures à 0,5 dB, valeur limite définie dans la norme NF S 31-010.

● Matériels de bureau

Les fichiers de données contenus dans le sonomètre FUSION Classe 1, 01 dB-Metravib, N°10318, ont fait l'objet d'un traitement différé au moyen des matériels suivants :

- ordinateur fixe,
- logiciel DBTrait5.5 de chez 01 dB-Metravib

Les méthodes d'autocontrôle des sonomètres sont celles qui sont définies dans l'annexe 1 de la norme NF S 31-010.

Mesures météorologiques

Le matériel utilisé pour déterminer les conditions météorologiques est une station météorologique de marque Skywatch modèle "Eole meteos" constituée de la manière suivante :

- 1 anémomètre de précision +/- 3%,
- 1 thermomètre de précision +/- 0,2°C.



Annexe 2

Détail des conditions météorologiques

La campagne de mesures a fait l'objet d'une surveillance météorologique détaillée ci-dessous.

Point de mesurage	Conditions de vent	Conditions de gradient de température	Influence de la météorologie
1A (mesure 5)	U3	T1	-
1B (mesure 3)	U3	T1	-
2A (mesure 7)	U3	T1	-
2B (mesure 8)	U3	T1	-
3A (mesure 1)	U3	T1	-
3B (mesure 2)	U3	T1	-
4A (mesure 4)	U4	T1	-
5A (mesure 6)	U3	T1	-

● Conditions de vent :

U1	Vent fort (3 à 5 m/s) contraire
U2	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
U3	Vent nul ou vent quelconque de travers
U4	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant
U5	Vent fort portant

● Conditions de gradient de température :

T1	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
T2	Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
T3	Lever ou coucher de soleil ou (temps couvert et venteux et surface humide)
T4	Nuit et (nuageux ou vent)
T5	Nuit et ciel dégagé et vent faible

● Estimation de l'influence de la météorologie sur le niveau sonore :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		- -	-	-	
T2	- -	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- -	Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
-	Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
Z	Effets météorologiques nuls ou négligeables
+	Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
++	Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore



Annexe 3

Résultats détaillées des mesures Généralités sur la campagne de mesurage

Commune :	Les Albres (12)
Projet :	Carrière de gneiss et micaschistes Installation de criblage-concassage
Entreprise :	ROUQUETTE Travaux Publics
Dates des mesurages :	17/08/2017
Horaires des mesurages :	de 11 H 29 à 18 H 45
Méthode :	Méthode dite de contrôle
Conditions de fonctionnement existantes :	Normales
Conditions météorologiques :	Ciel bleu, peu nuageux et ensoleillé
Température :	entre 29,3 et 32,8°C
Vent :	Vent nul à faible tournant de Nord, Nord-Ouest à Sud, Sud-Est, avec des rafales de vent enregistrées entre 0,9 à 4 m/s
Condition de propagation :	Normale
Type de mesurage :	mesurages en continu au voisinage
Durée des mesurages :	> 30 min
Nombres de mesurages :	6
Observations :	RAZ
Paramètres acoustiques mesurés :	LAeq LAmx Lamin
Paramètres acoustiques présentés :	LAeq LAmx Lamin Laeq(t) sous forme de graphe et histogramme



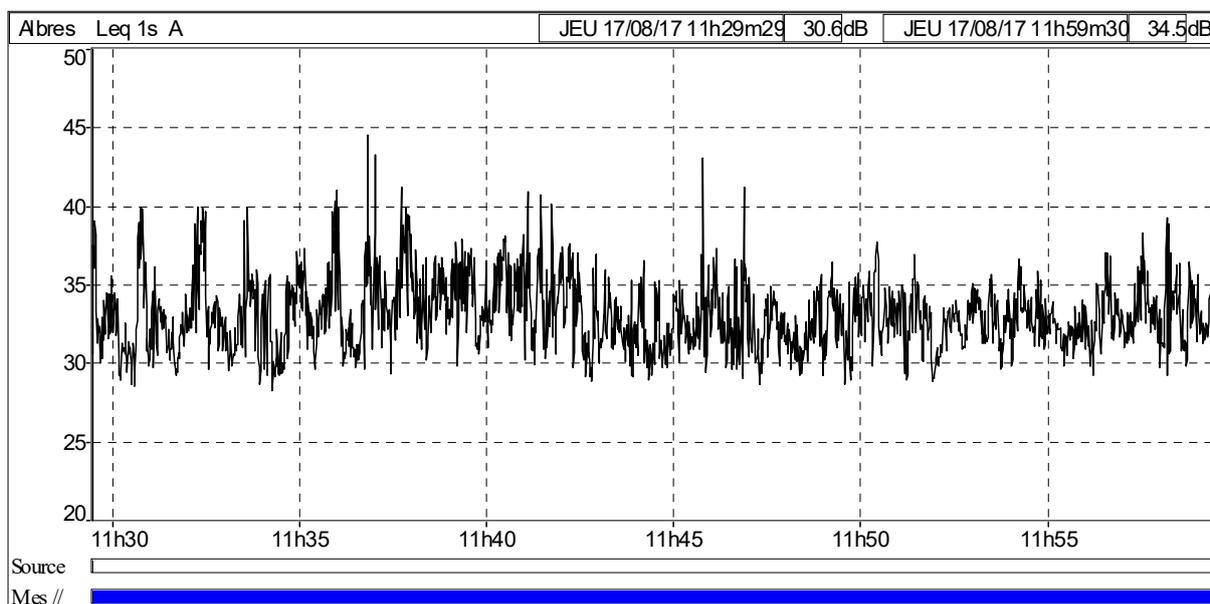
Point 3 - Mesure 1 "La Santoulie" Avec activité

Données brutes

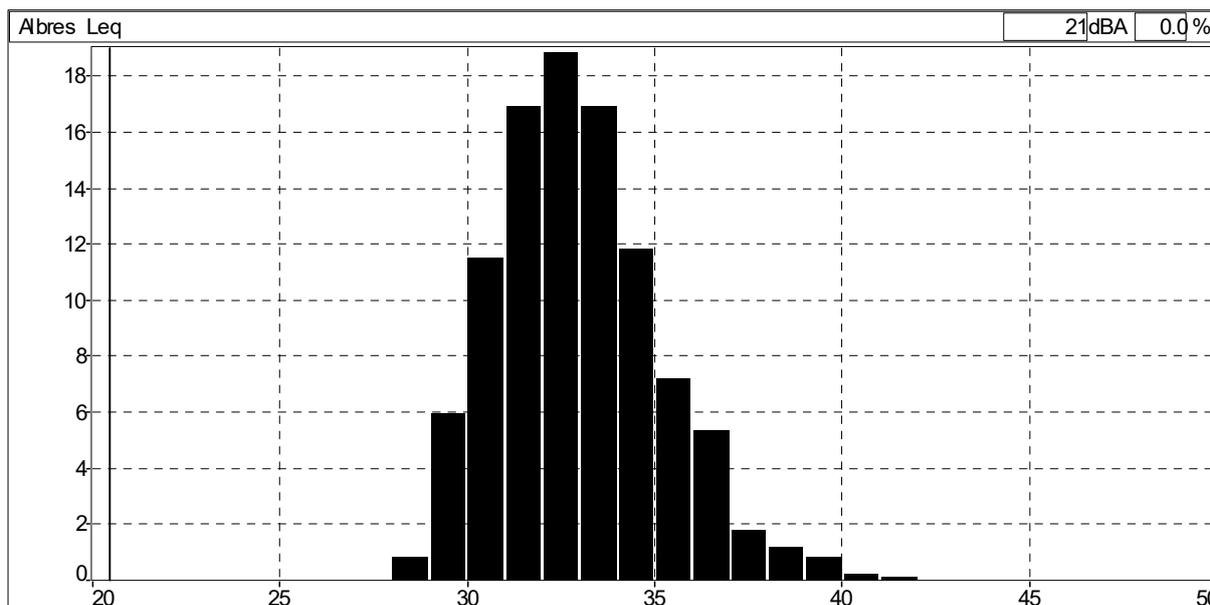
Fichier	Point 3, mesure 1 - La Santoulie.cmg							
Début	17/08/17 11:29:29							
Fin	17/08/17 11:59:31							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Albres	Leq	A	dB	33,7	28,2	44,5	30,3	32,7



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





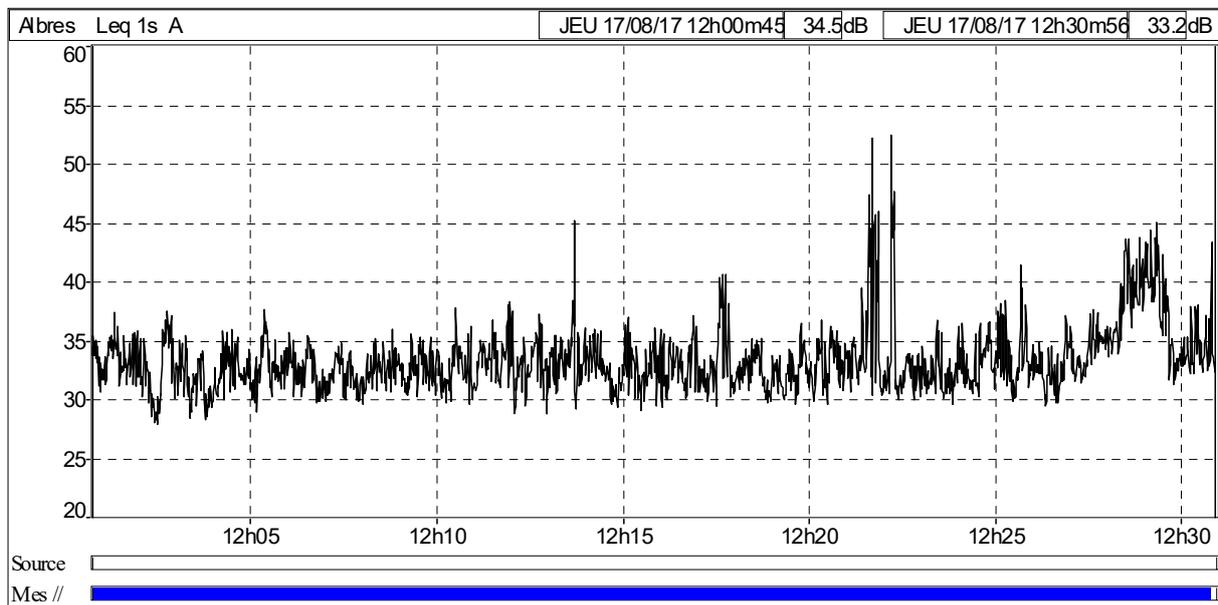
Point 3 - Mesure 2 "La Santoulie" Sans activité

Données brutes

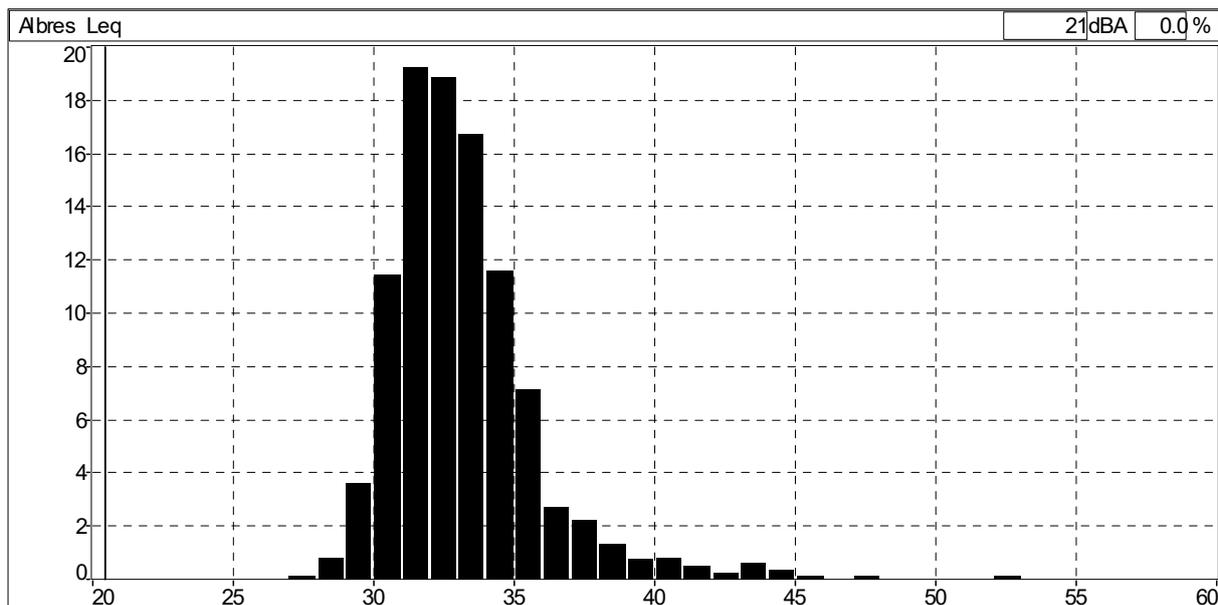
Fichier	Point 3, mesure 2 - La Santoulie.cmg							
Début	17/08/17 12:00:45							
Fin	17/08/17 12:30:57							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Albres	Leq	A	dB	34,8	27,8	52,4	30,5	32,7



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))



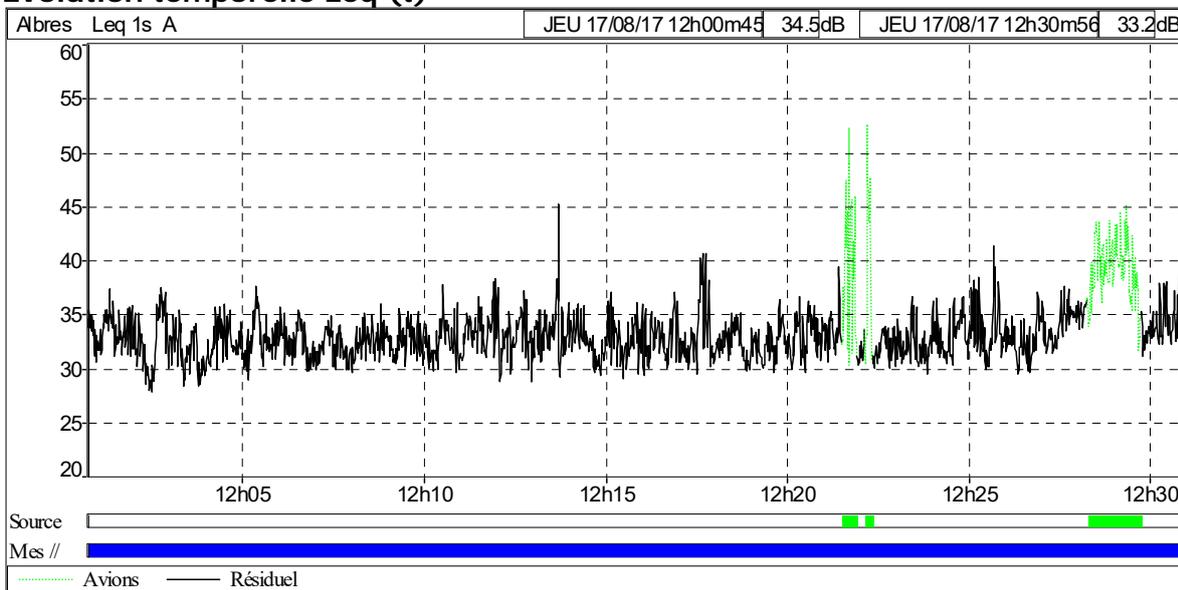


Point 3 - Mesure 2 "La Santoulie" - Sans activité

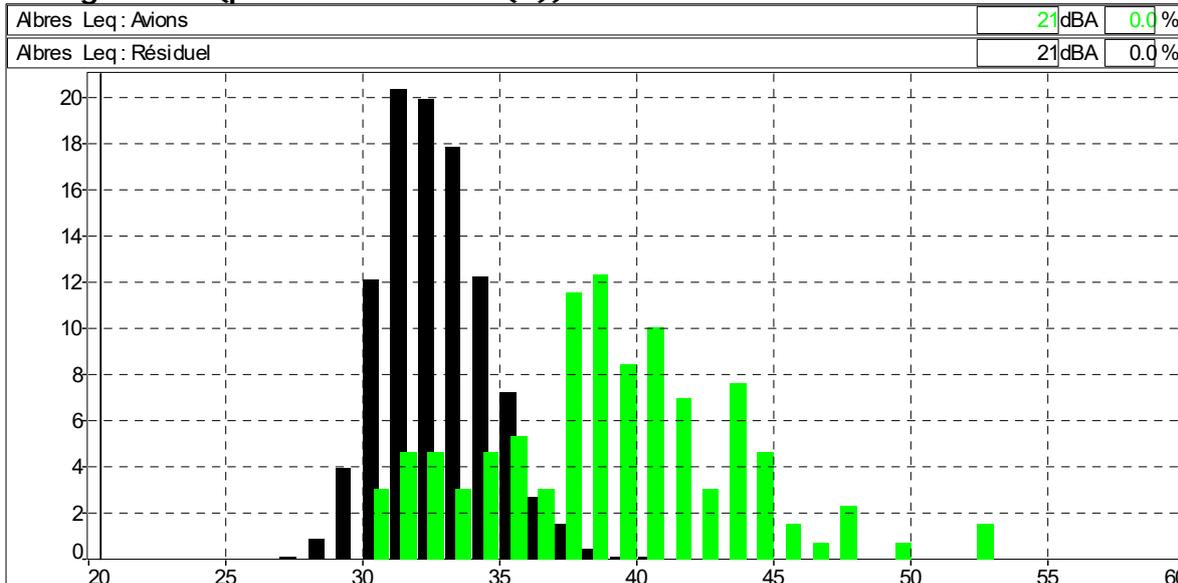
Données corrigées

Fichier	Point 3, mesure 2 corrigée - La Santouli...					
Lieu	Albres					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	17/08/17 12:00:45					
Fin	17/08/17 12:30:57					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source	41,5	30,3	52,4	32,4	38,8	00:02:10
Résiduel	33,3	27,8	45,2	30,4	32,6	00:28:02

Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





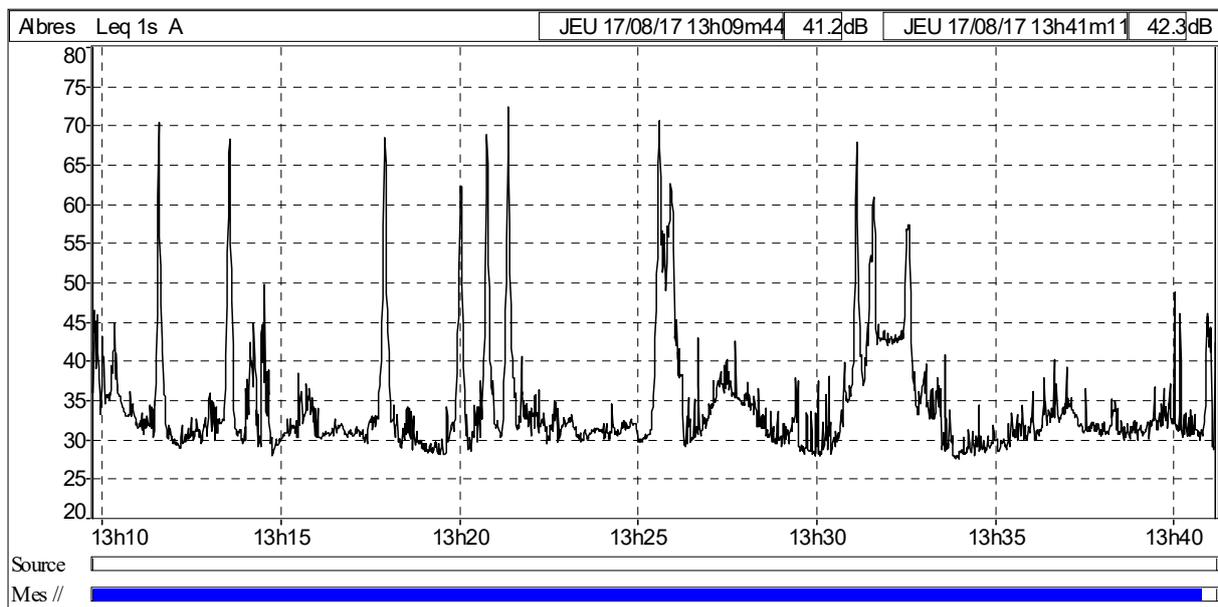
Point 1 - Mesure 3 "Viviez" Sans activité

Données brutes

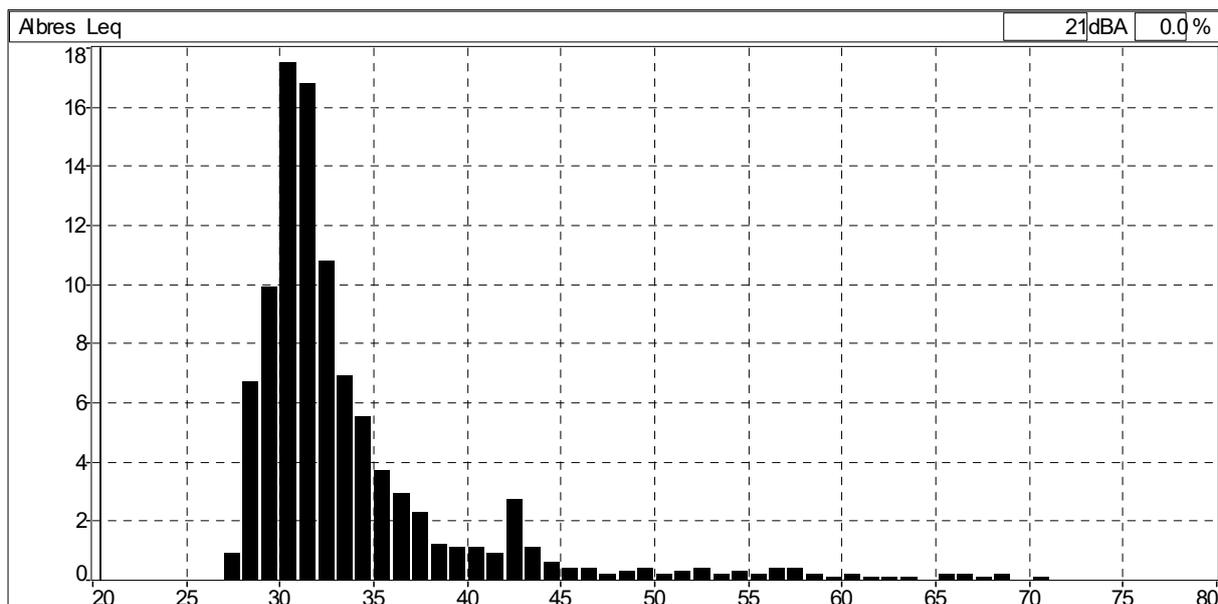
Fichier	Point 1, mesure 3 - Viviez.cmg							
Début	17/08/17 13:09:44							
Fin	17/08/17 13:41:12							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Albres	Leq	A	dB	49,3	27,5	72,2	29,3	31,8



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))



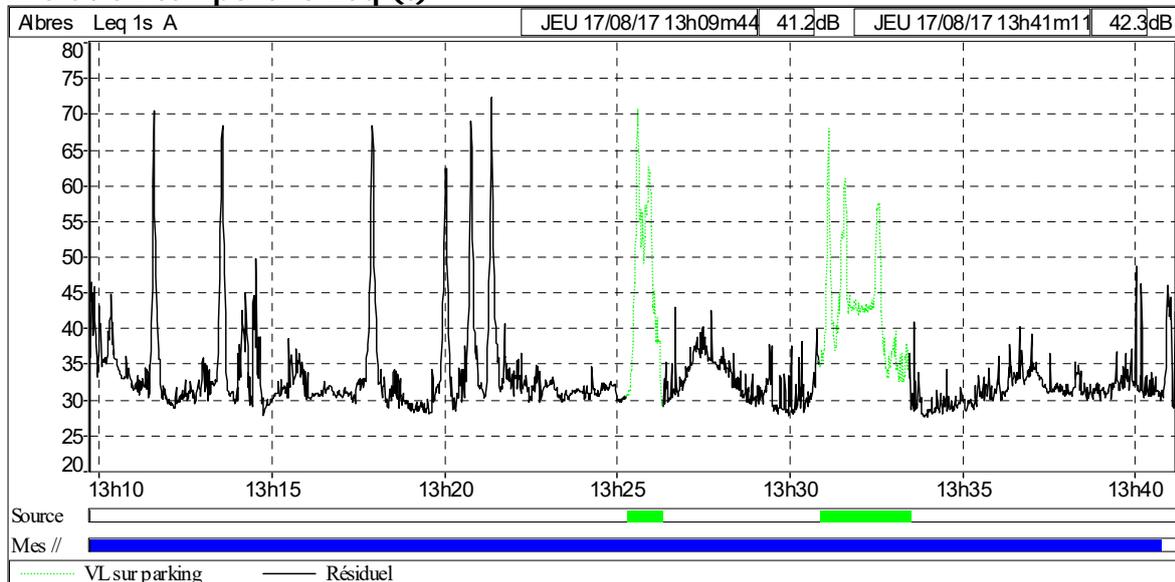


Point 1 - Mesure 3 "Viviez" - Sans activité

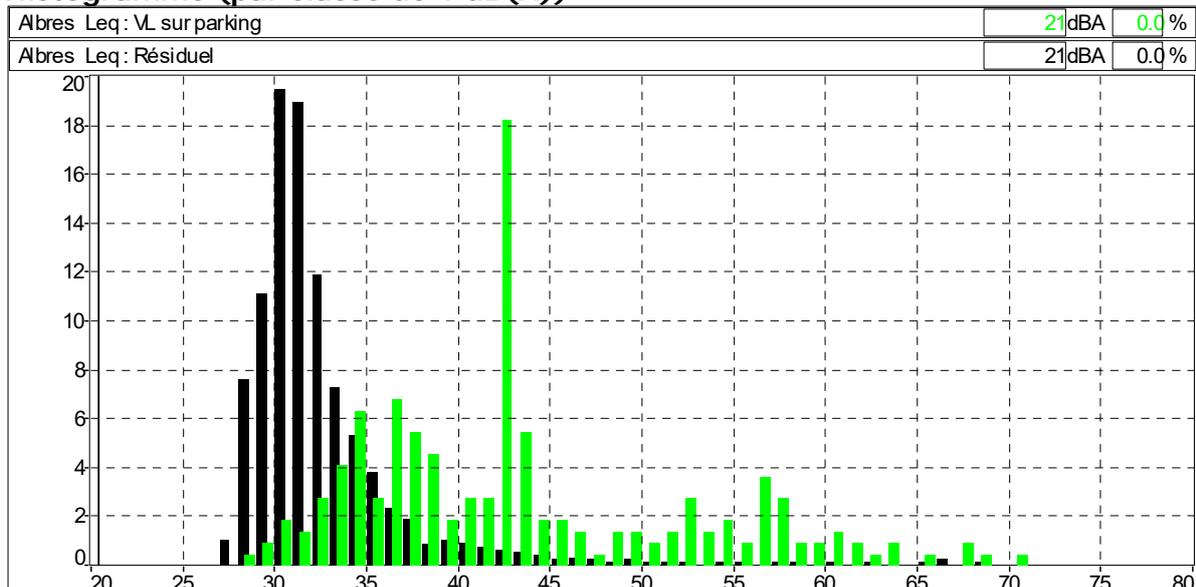
Données corrigées

Fichier	Point 1, mesure 3 corrigée - Viviez.cmg						
Lieu	Albres						
Type de données	Leq						
Pondération	A						
Début	17/08/17 13:09:44						
Fin	17/08/17 13:41:12						
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s	
Source	VL sur parking	54,6	29,0	70,6	33,2	42,4	00:03:39
Résiduel	47,6	27,5	72,2	29,1	31,5	00:27:49	

Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





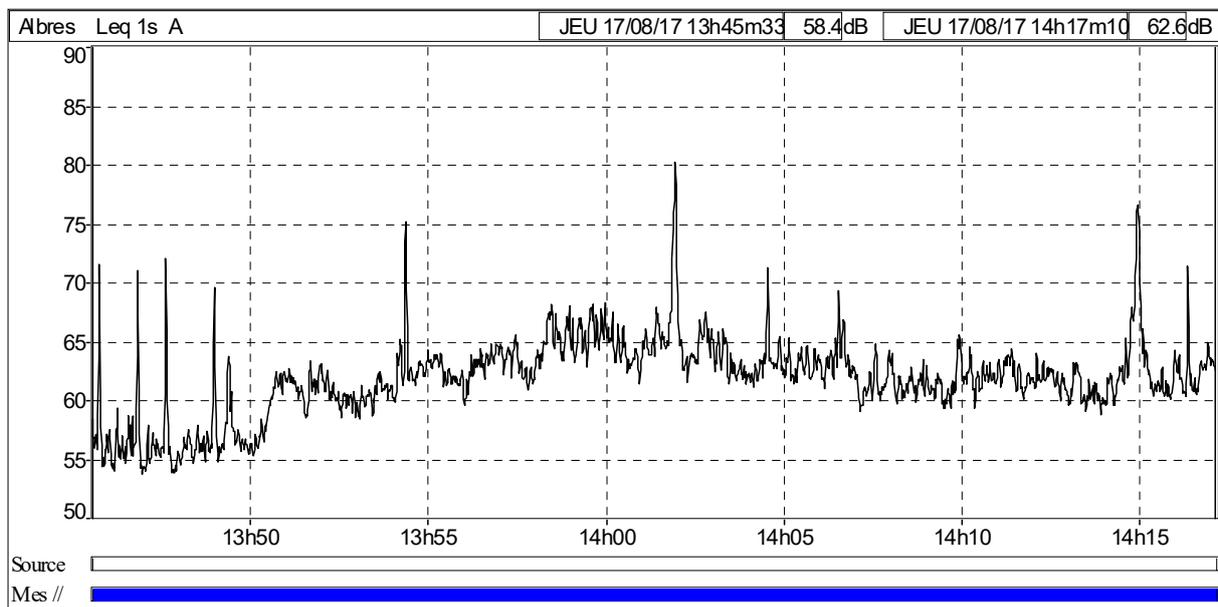
Point 4 - Mesure 4 Limite de propriété, à l'entrée du site - Avec activité

Données brutes

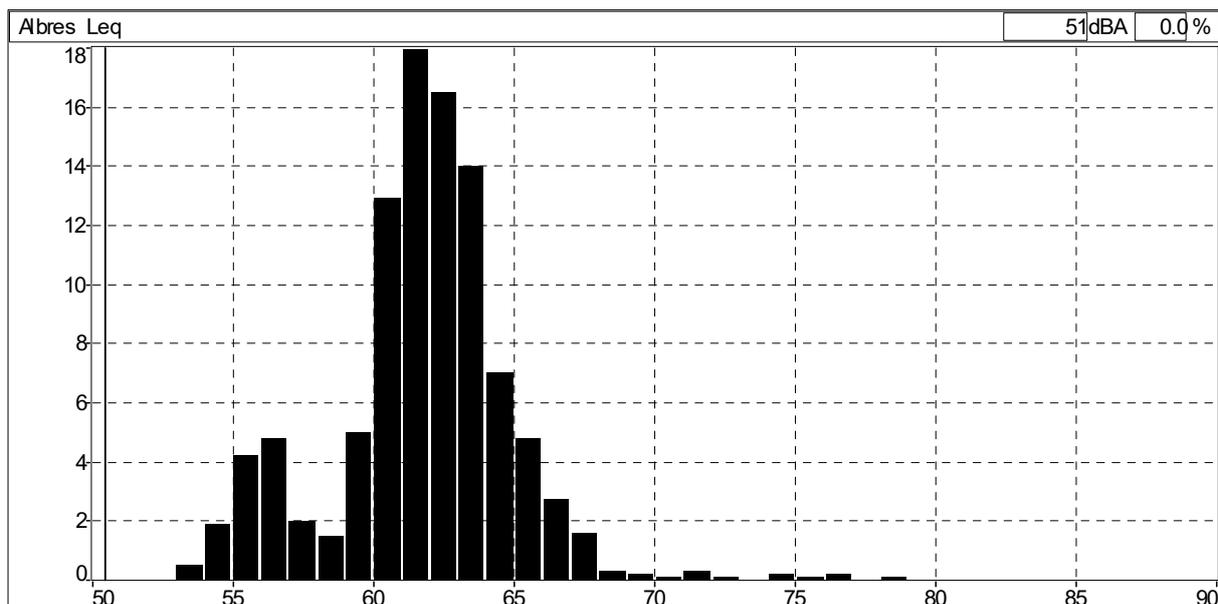
Fichier	Point 4, mesure 4 - Limite de propriété,...							
Début	17/08/17 13:45:33							
Fin	17/08/17 14:17:11							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Albres	Leq	A	dB	63,4	53,8	80,2	56,5	61,9



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





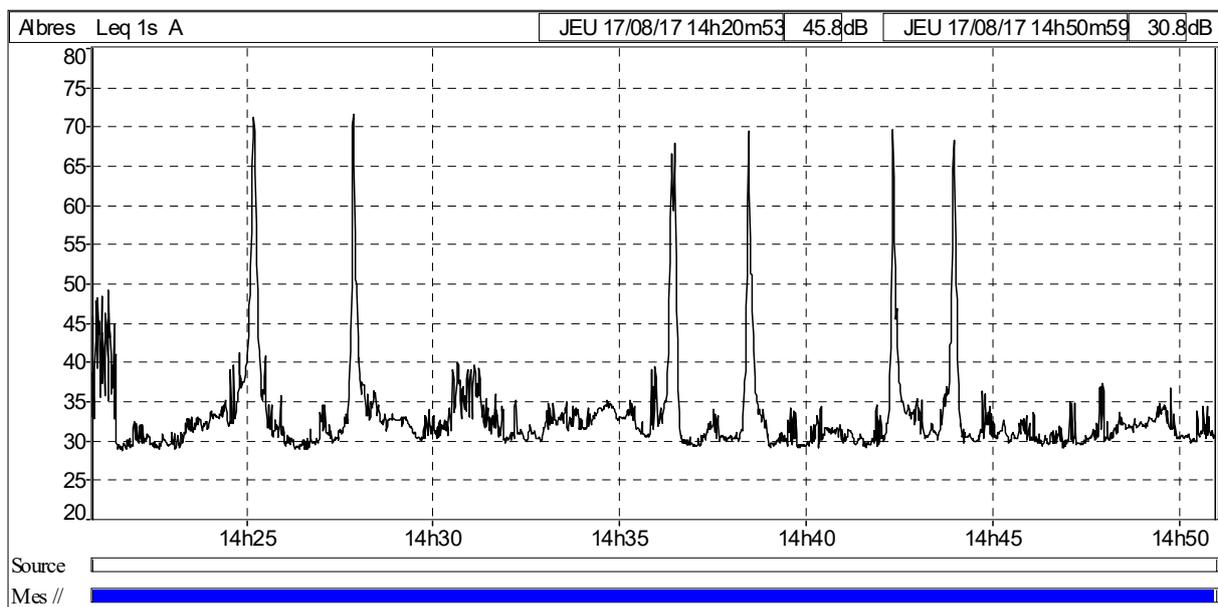
Point 1 - Mesure 5 "Viviez" Avec activité

Données brutes

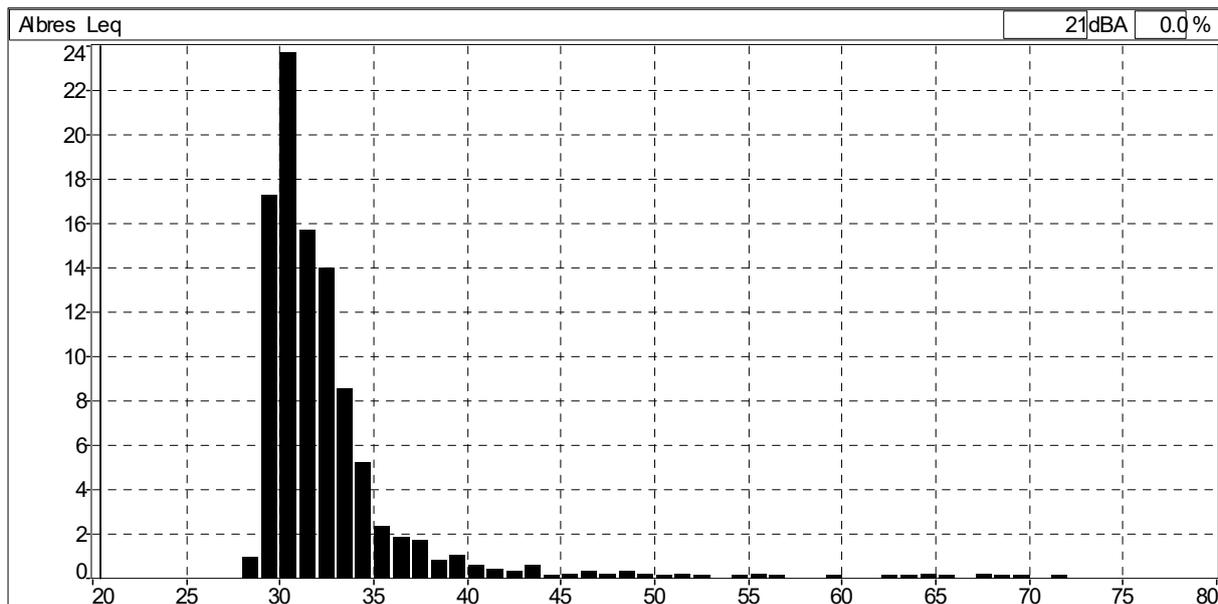
Fichier	Point 1, mesure 5 - Viviez.cmg							
Début	17/08/17 14:20:53							
Fin	17/08/17 14:51:00							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Albres	Leq	A	dB	49,2	28,6	71,5	29,6	31,5



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





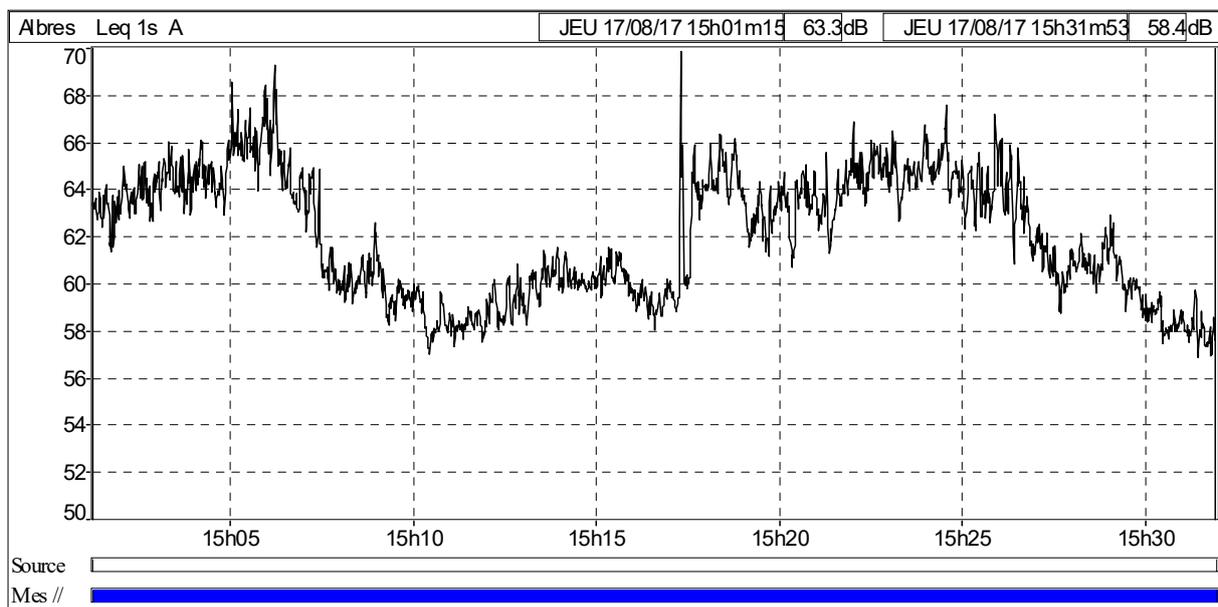
Point 5 - Mesure 6 Limite de propriété, au Nord-Ouest du site - Avec activité



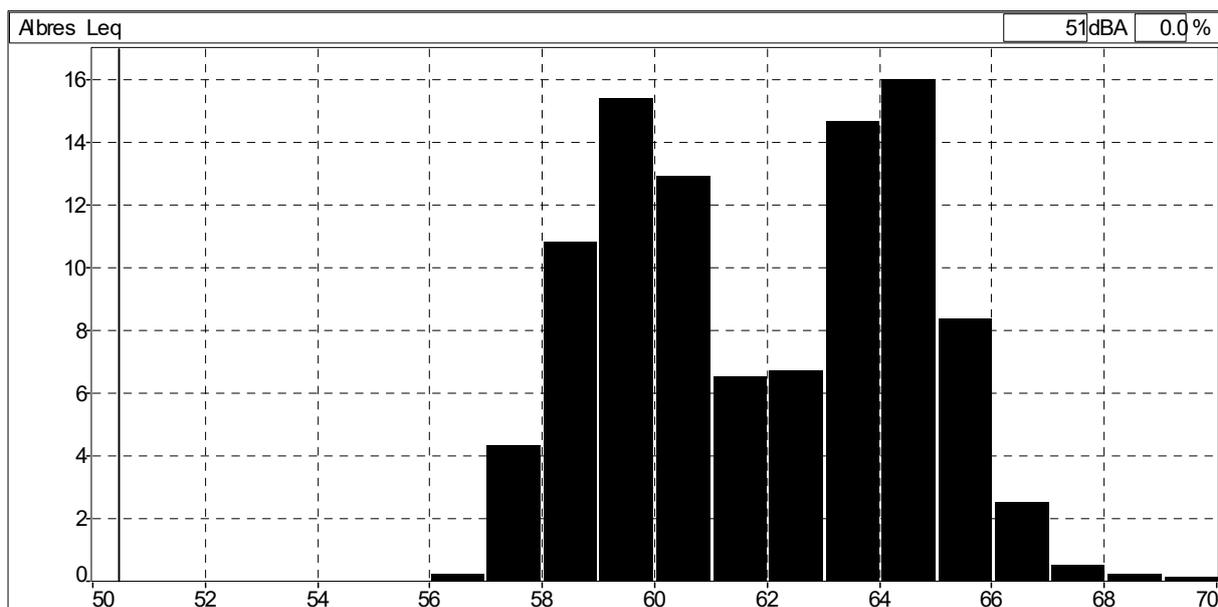
Données brutes

Fichier	Point 5, mesure 6 - Limite de propriété,...							
Début	17/08/17 15:01:15							
Fin	17/08/17 15:31:56							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Albres	Leq	A	dB	62,7	56,9	69,8	58,4	61,9

Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





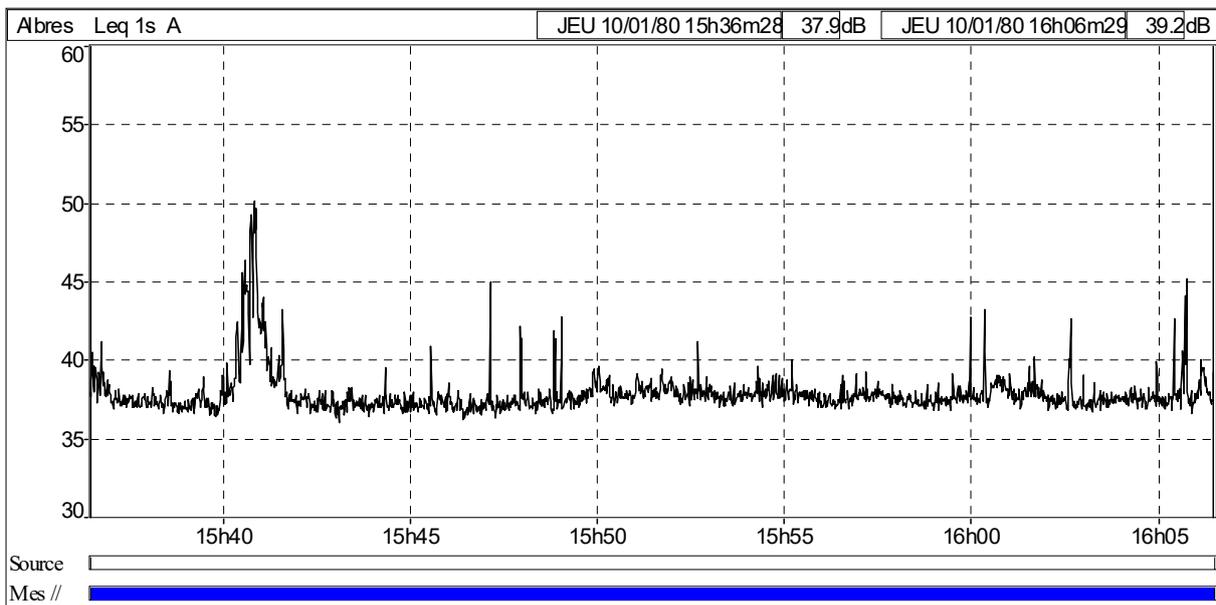
Point 2 - Mesure 7 "La Bastidie" Avec activité

Données brutes

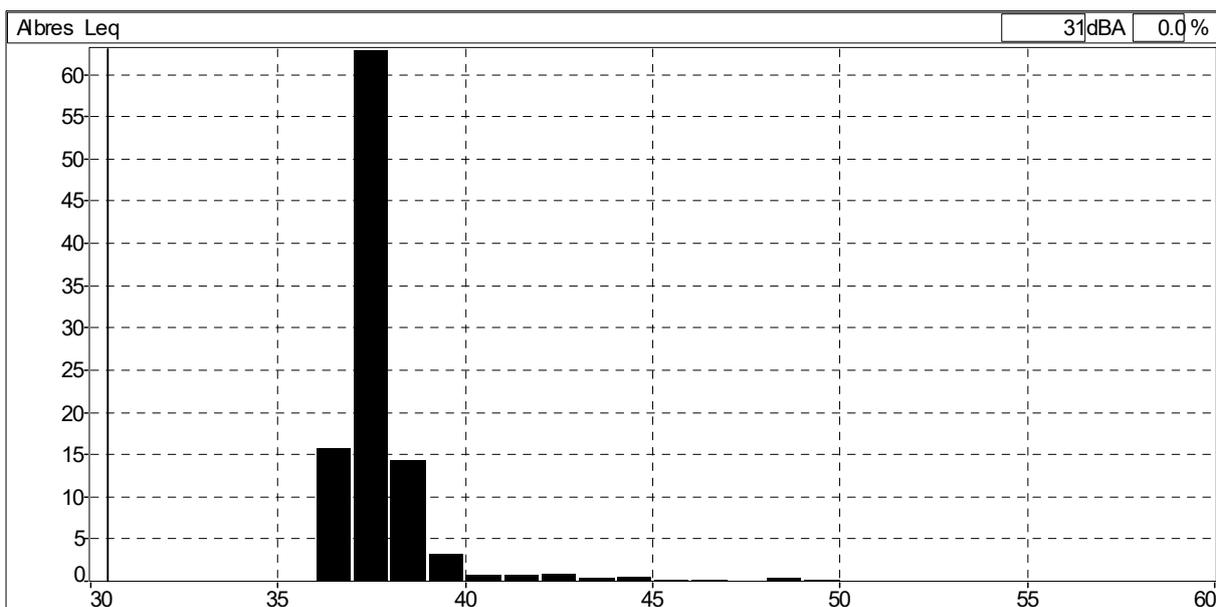
Fichier	Point 2, mesure 7 - La Bastidie.cmg								
Début	10/01/80 15:36:28								
Fin	10/01/80 16:06:30								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	
Albres	Leq	A	dB	38,2	36,0	50,1	36,8	37,5	



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))



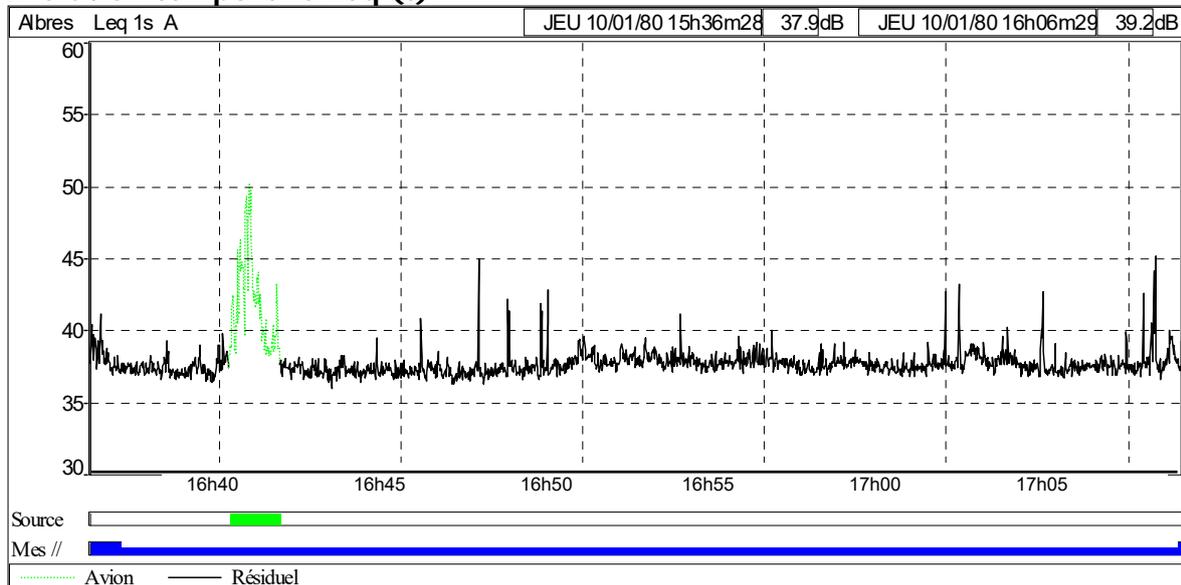


Point 2 - Mesure 7 "La Bastidie" - Avec activité

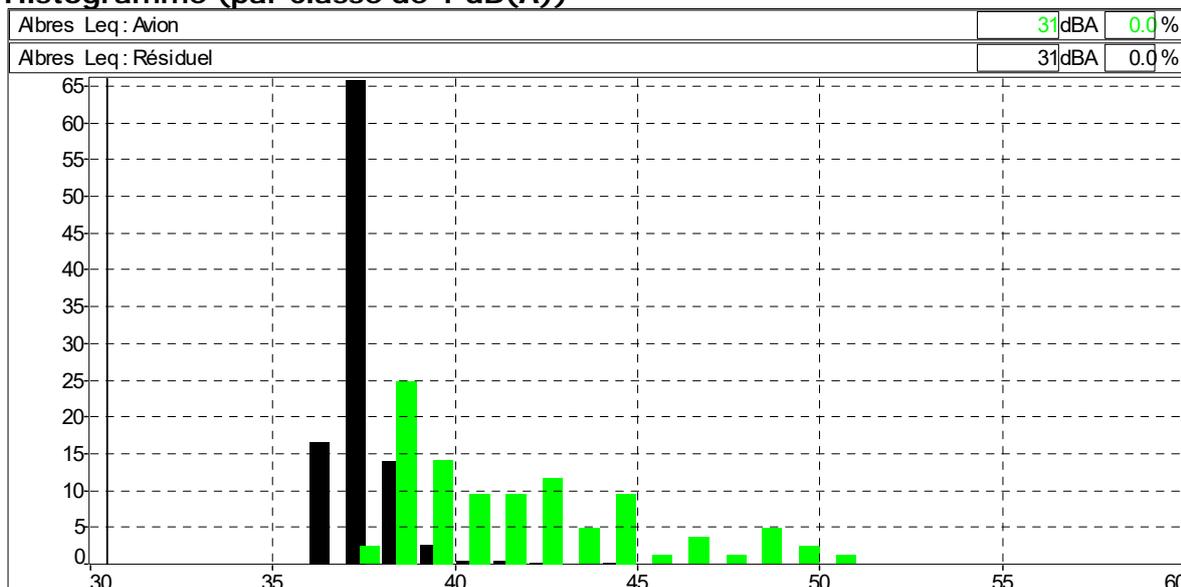
Données corrigées

Fichier	Point 2, mesure 7 corrigée - La Bastidie...					
Lieu	Albres					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	17/08/17 16:36					
Fin	17/08/17 17:06					
	Leq particulier	Lmin	Lmax	L90	L50	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
Avion	43,1	37,6	50,1	38,4	40,8	00:01:25
Résiduel	37,7	36,0	45,2	36,8	37,4	00:28:37

Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





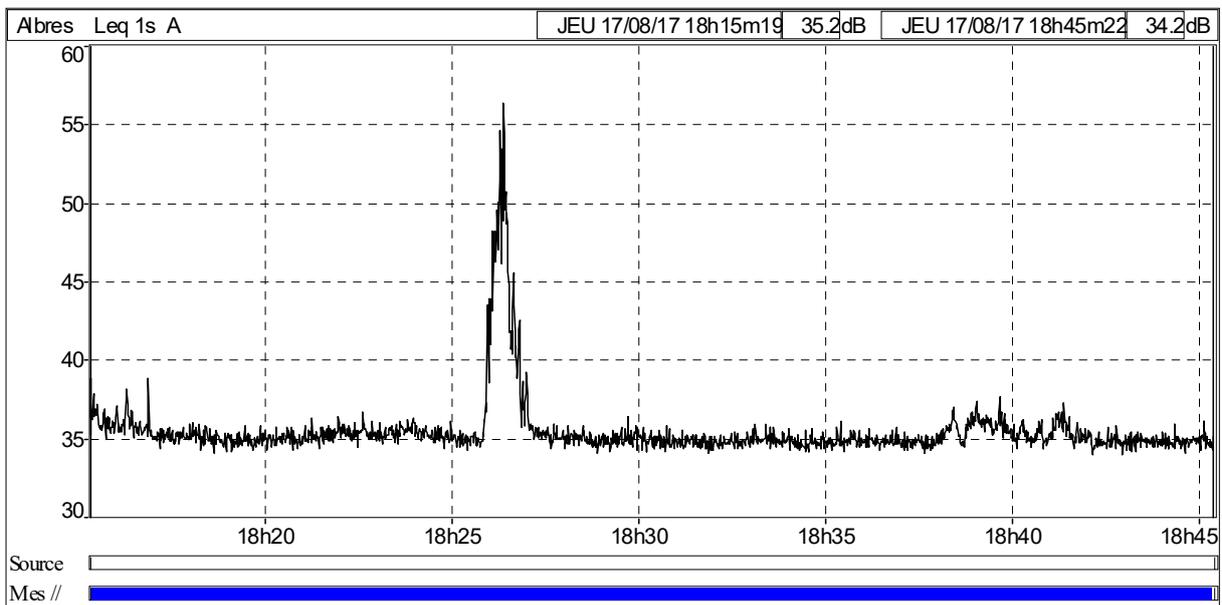
Point 2 - Mesure 8 "La Bastidie" Sans activité

Données brutes

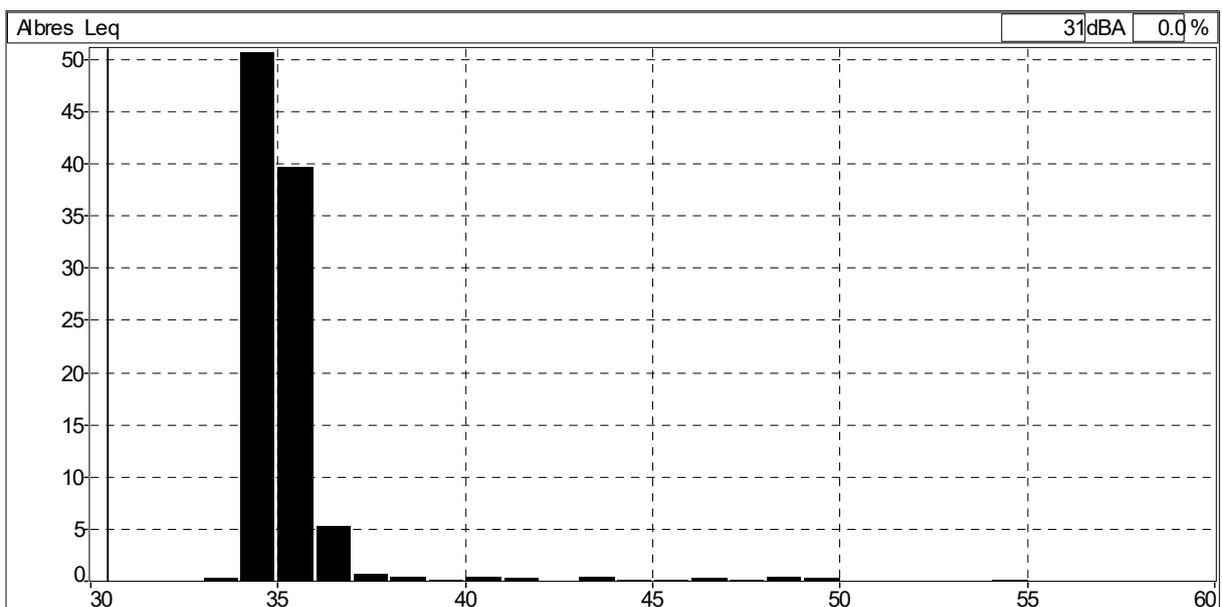
Fichier	Point 2, mesure 8 - La Bastidie.cmg								
Début	17/08/17 18:15:19								
Fin	17/08/17 18:45:24								
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	
Albres	Leq	A	dB	37,0	34,0	56,3	34,4	34,9	



Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))



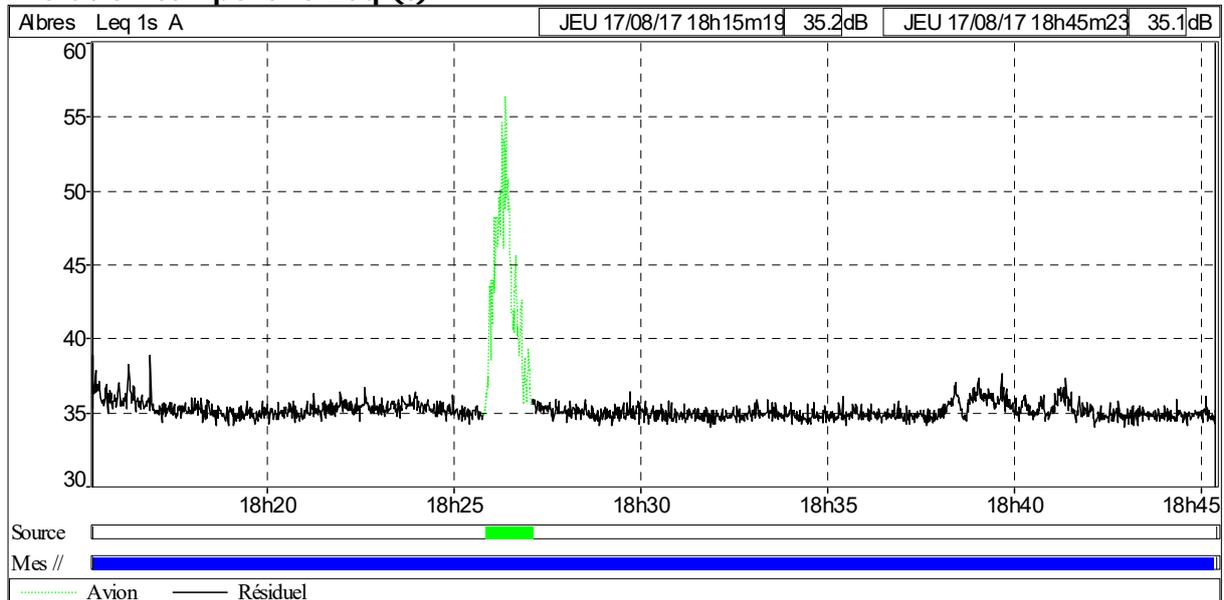


Point 2 - Mesure 8 "La Bastidie" - Sans activité

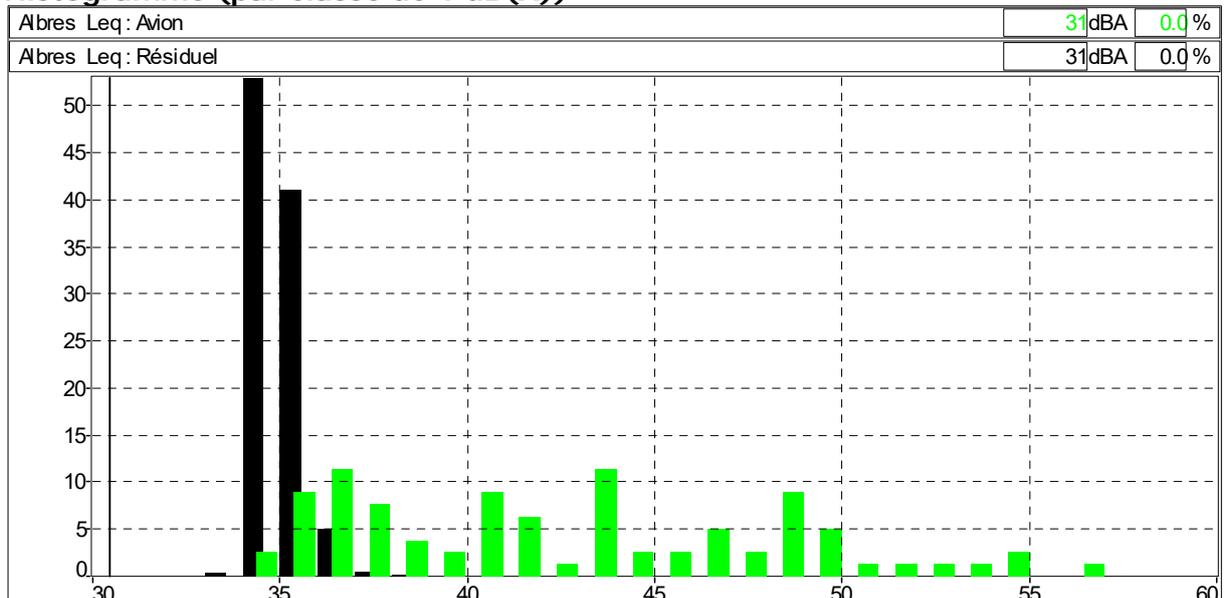
Données corrigées

Fichier	Point 2, mesure 8 corrigée - La Bastidie...					
Lieu	Albres					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	17/08/17 18:15:19					
Fin	17/08/17 18:45:24					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source	46,4	34,8	56,3	35,6	41,8	00:01:19
Résiduel	35,1	34,0	38,8	34,4	34,9	00:28:46

Evolution temporelle Leq (t)



Histogramme (par classe de 1 dB(A))





Inventaires faune-flore et statuts de protection des espèces bibliographie – SOE

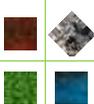


BIBLIOGRAPHIE UTILISEE ET/OU CITEE

- ACEMAV coll., Duguet R. & Melki F. ed, 2003 – *Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 480 pp.
- Arthur L., Lemaire M., 2009 – *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.
- Barataud M., 2012 – *Ecologie acoustique des chiroptères d'Europe, identification des espèces, étude de leurs habitats et comportements de chasse*. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 344 p.
- BazNat : Base de données de Nature Midi-Pyrénées
- Bissardon M., Guibal L. & Rameau J-C. Corine biotopes, version original, types d'habitats français. ENGREF-ATEN, 175 p.
- Bodin J. (coord.), 2011 – *Les Chauves-souris de Midi-Pyrénées : répartition, écologie, conservation*. Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées. Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées, Toulouse, 256 P.
- Costes A. & Robin J., 2016 – *Cahier d'identification des Orthoptères de Midi-Pyrénées*. OPIE-MP
- Faune Nord-Midi-Pyrénées
- Fédération des Conservatoires botaniques nationaux – Système d'information « Flore, fonge, végétation et habitats » de la FCBN.
- Fremaux S. & Ramière J. (coords), 2012. *Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées*. Nature Midi-Pyrénées, Delachaux et Niestlé. 511 pp.
- Hentz J-L., Deliry C.& Bernier C., 2011 – *Libellules de France. Guide photographique des imagos de France métropolitaine*. Gard Nature / GRPLS, Beaucaire, 200 pp.
- Hume R., Lesaffre G. & Duquet M., 2013 – *Oiseaux de France et d'Europe*. Larousse. 456 pp.
- inpn.mnhn.fr (Institut National du Patrimoine Naturel)

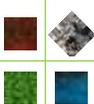


- Issa N. & Muller Y. coord (2015). *Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale*. LPO / SEOF / MNHN. Delachaux et Niestlé, Paris, 1408 p.
- Lafranchis T., 2014 – *Papillons de France. Guide de détermination des papillons diurnes*. Diathéo. 351 pp.
- Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013 - *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats*. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 pp.
- Rameau, J.-C., Mansion, D., Dumé, G., 1989. – *Flore Forestière Française, guide écologique illustré. Tome 1 Plaines et Collines*. Institut pour le développement forestier, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Agroparitech-ENGREF, Inventaire forestier national. 1785 pp.
- Sardet E., Roesti C., Braud Y., 2015 – *Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze, (collection Cahier d'identification), 304 pp.
- Tela Botanica
- Tison J-M & De Foucault B., Société Botanique de France, 2014 – *Flora Gallica, Flore de France*. Biotope Edition, 1195 pp.
- Vacher J-P. & Geniez M. (coords), 2010 – *Les reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 pp.
- Web'Obs en Midi-Pyrénées

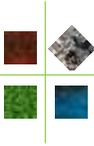


Liste de la flore vasculaire observée

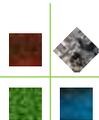
Nom binomial	Nom vernaculaire	Ind.	DHFF	PN	PR	PD	LR-FR	LR-MP	DZ	EEE
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	I	-					LC		
<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire	I	-					LC		
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	I	-					LC		
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante	E	-					NA		x
<i>Aira caryophyllea</i> L., 1753	Canche caryophillée	I	-					LC		
<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes	I	-					LC		
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	I	-					LC		
<i>Anarrhinum bellidifolium</i> (L.) Willd., 1800	Anarrhine à feuilles de pâquerette	I	-					LC		
<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	Andryale à feuilles entières	I	-					LC		
<i>Anisantha madritensis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome de Madrid	I	-					LC		
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	I	-					LC		
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	I	-					LC		
<i>Asplenium adiantum-nigrum</i> L., 1753	Capillaire noir	I	-					LC		
<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	Capillaire des murailles	I	-					LC		
<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer, 1838	Foin tortueux	I	-					LC		
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	I	-					LC		
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé	E	-					NA		x
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers	I	-					LC		
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	I	-					NE		
<i>Brassica napus</i> L., 1753	Colza	Anth.	-					NA		
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	I	-					LC		
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David	E	-					NA		x
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune	I	-					LC		
<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée	I	-					LC		



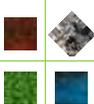
<i>Nom binomial</i>	Nom vernaculaire	Ind.	DHFF	PN	PR	PD	LR-FR	LR-MP	DZ	EEE
<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783	Laïche des rives	I	-					LC		
<i>Carex viridula</i> Michx., 1803	Laïche tardive	I	-					LC		
<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Chataignier	Arch.	-					NA		
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céaïste commune	I	-					LC		
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céaïste aggloméré	I	-					LC		
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc	I	-					LC		
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	I	-					LC		
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier	I	-					LC		
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule	I	-					LC		
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balai	I	-					NE		
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	I	-					LC		
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine	E	-					NA		
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	I	-					LC		
<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Oeillet velu	I	-					NE		
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre	I	-					LC		
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	I	-					LC		
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux	I	-					LC		
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	I	-					LC		
<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P.Beauv., 1812	Échinochloé Pied-de-coq	I	-					LC		
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune	I	-					LC		
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	E	-					NA		x
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire chanvrine	I	-					LC		
<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	Bourdaine	I	-					NE		
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé	I	-					LC		
<i>Galeopsis angustifolia</i> Ehrh. ex Hoffm., 1804	Galéopsis à feuilles étroites	I	-					LC		
<i>Galeopsis ladanum</i> L., 1753	Galéopsis ladanum	I	-					LC		



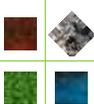
<i>Nom binomial</i>	Nom vernaculaire	Ind.	DHFF	PN	PR	PD	LR-FR	LR-MP	DZ	EEE
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron	I	-					LC		
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun	I	-					LC		
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	I	-					LC		
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert	I	-					LC		
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune	I	-					LC		
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	I	-					LC		
<i>Herniaria glabra</i> L., 1753	Herniaire glabre	I	-					LC		
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	I	-					LC		
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grimpant	I	-					LC		
<i>Hylotelephium telephium</i> (L.) H.Ohba, 1977	Herbe de saint Jean	I	-					LC		
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	I	-					LC		
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	I	-					LC		
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	I	-					LC		
<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes	I	-					LC		
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer commun	E	-					NA		
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	I	-					LC		
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle	E	-					NA		
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole	I	-					LC		
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage drave	I	-					LC		
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune	I	-					LC		
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	I	-					LC		
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaire commune	I	-					NE		
<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort., 1827	Cotonnière naine	I	-					LC		
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	I	-					LC		
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	I	-					LC		
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé	I	-					LC		



<i>Nom binomial</i>	Nom vernaculaire	Ind.	DHFF	PN	PR	PD	LR-FR	LR-MP	DZ	EEE
<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge	I	-					LC		
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	I	-					LC		
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée	Anth.	-					DD		
<i>Melilotus albus</i> Medik., 1787	Mélicot blanc	I	-					LC		
<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	I	-					LC		
<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link, 1844	Catapode des graviers	I	-					LC		
<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	I	-					LC		
<i>Ornithopus perpusillus</i> L., 1753	Ornithope délicat	I	-					LC		
<i>Oxalis corniculata</i> L., 1753	Oxalis corniculé	I	-					LC		
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	I	-					LC		
<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé	I	-					LC		
<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud., 1841	Paulownia	E	-					NA		
<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821	Renouée Persicaire	I	-					LC		
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	E	-					NA		x
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride éperviaire	I	-					LC		
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle officinale	I	-					LC		
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	I	-					LC		
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur	I	-					LC		
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	I	-					LC		
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun	I	-					LC		
<i>Populus nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh., 1770	Peuplier noir d'Italie	Anth.	-					NA		
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier Tremble	I	-					LC		
<i>Portulaca granulatostellulata</i> (Poelln.) Ricceri & Arrigoni, 2000	Pourpier	I	-					NE		
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	I	-					LC		
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle	I	-					LC		
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	I	-					LC		



<i>Nom binomial</i>	Nom vernaculaire	Ind.	DHFF	PN	PR	PD	LR-FR	LR-MP	DZ	EEE
<i>Ranunculus bulbosus L., 1753</i>	Renoncule bulbeuse	I	-					LC		
<i>Ranunculus repens L., 1753</i>	Renoncule rampante	I	-					LC		
<i>Reseda lutea L., 1753</i>	Réséda jaune	I	-					LC		
<i>Reynoutria japonica Houtt., 1777</i>	Renouée du Japon	E	-					NA		x
<i>Robinia pseudoacacia L., 1753</i>	Robinier faux-acacia	E	-					NA		x
<i>Rubus sp.</i>	Ronce	I	-							
<i>Rumex acetosella L., 1753</i>	Petite oseille	I	-					LC		
<i>Rumex crispus L., 1753</i>	Patience crépue	I	-					LC		
<i>Salix alba L., 1753</i>	Saule blanc	I	-					LC		
<i>Salix atrocinerea Brot., 1804</i>	Saule à feuilles d'Olivier	I	-					LC		
<i>Salix aurita L., 1753</i>	Saule à oreillettes	I	-					LC	PY	
<i>Sambucus nigra L., 1753</i>	Sureau noir	I	-					LC		
<i>Schedonorus pratensis (Huds.) P.Beauv., 1812</i>	Fétuque des prés	I	-					LC		
<i>Sedum rupestre L., 1753</i>	Orpin réfléchi	I	-					LC		
<i>Senecio vulgaris L., 1753</i>	Séneçon commun	I	-					LC		
<i>Setaria italica (L.) P.Beauv., 1812</i>	Millet des oiseaux	E	-					NA		
<i>Silene latifolia Poir., 1789</i>	Compagnon blanc	I	-					LC		
<i>Silene nutans L., 1753</i>	Silène nutans	I	-					LC		
<i>Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869</i>	Silène enflé	I	-					LC		
<i>Solanum dulcamara L., 1753</i>	Douce amère	I	-					LC		
<i>Sonchus asper (L.) Hill, 1769</i>	Laiteron rude	I	-					LC		
<i>Sonchus oleraceus L., 1753</i>	Laiteron potager	I	-					LC		
<i>Spergula rubra (L.) D.Dietr., 1840</i>	Sabline rouge	I	-					LC		
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit	I	-							
<i>Teucrium scorodonia L., 1753</i>	Germandrée	I	-					LC		
<i>Torilis arvensis (Huds.) Link, 1821</i>	Torilis des champs	I	-					LC		



<i>Nom binomial</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Ind.</i>	<i>DHFF</i>	<i>PN</i>	<i>PR</i>	<i>PD</i>	<i>LR-FR</i>	<i>LR-MP</i>	<i>DZ</i>	<i>EEE</i>
<i>Torilis japonica (Houtt.) DC., 1830</i>	Torilis faux-cerfeuil	I	-					LC		
<i>Trifolium arvense L., 1753</i>	Trèfle des champs	I	-					LC		
<i>Trifolium campestre Schreb., 1804</i>	Trèfle champêtre	I	-					LC		
<i>Trifolium pratense L., 1753</i>	Trèfle des prés	I	-					LC		
<i>Trifolium repens L., 1753</i>	Trèfle rampant	I	-					LC		
<i>Urtica dioica L., 1753</i>	Ortie dioïque	I	-					LC		
<i>Verbascum thapsus L., 1753</i>	Molène bouillon-blanc	I	-					LC		
<i>Verbena officinalis L., 1753</i>	Verveine officinale	I	-					LC		
<i>Veronica arvensis L., 1753</i>	Véronique des champs	I	-					LC		
<i>Veronica persica Poir., 1808</i>	Véronique de Perse	E	-					NA		
<i>Vicia angustifolia L., 1759</i>	Vesce à feuilles étroites	I	-					NE		
<i>Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821</i>	Vesce hérissée	I	-					LC	PY	
<i>Vicia sativa L., 1753</i>	Vesce cultivée	I	-					LC		
<i>Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel., 1805</i>	Vulpie queue-de-rat	I	-					LC		

Ind. (Indigénat)	I : taxon indigène en France Arch. : Archéophyte (taxon exotique introduit en France avant 1500 ap. J.-C.) Anth. : Taxon d'origine humaine, obtenu par divers croisements / sélections E : taxon exotique (introduit en France après 1500 ap. J.-C.)	LR-FR, LR-MP	Statut de conservation du taxon sur la liste rouge de la flore vasculaire française et régionale
DHFF (Directive Habitat/Faune/Flore)	Annexe de la directive européenne « Habitat/Faune/Flore » à laquelle est inscrit le taxon	DZ	Espèce déterminante de ZNIEFF : MC : Massif Central ; PL : Plaines ; PY : Pyrénées
PN, PR, PD	Taxon protégé respectivement au niveau national, régional ou départemental	EEE	Espèce exotique envahissante



Espèces faunistiques

Avifaune

Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires		Liste Rouge Mondiale UICN	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale
		Directive Oiseaux	Protection Nationale			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	VU (Vulnérable)	LC (préoccupation mineure)
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Annexe I	Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	VU (Vulnérable)
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Annexe II/2		LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Annexe I	Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Annexe II/2		LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	NT (Quasi menacée)	LC (préoccupation mineure)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Annexe II/2		LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Annexe II/2		LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Martinet noir	<i>Apus apus</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	NT (Quasi menacée)	LC (préoccupation mineure)
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Annexe II/2		LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Annexe I	Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Annexe II/2		LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Annexe II/1 & III/1		LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)



Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires				
		Directive Oiseaux <i>Conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et flore sauvage</i>	Protection Nationale	Liste Rouge Mondiale UICN	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Annexe II/2		LC (préoccupation mineure)	VU (Vulnérable)	LC (préoccupation mineure)
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Annexe II/2		LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		Art 3	LC (préoccupation mineure)	VU (Vulnérable)	LC (préoccupation mineure)

Espèces protégées par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Espèces concernées par l'annexe I de la Directive Oiseaux et protégées par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

TEXTES COMMUNAUTAIRES

La directive oiseaux, ainsi que ses directives modificatives, visent à:

- protéger, gérer et réguler toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres - y compris les œufs de ces oiseaux, leurs nids et leurs habitats;
- réglementer l'exploitation de ces espèces.

Les États membres doivent également préserver, maintenir ou rétablir les biotopes et les habitats de ces oiseaux en:

- créant des zones de protection;
- entretenant les habitats;
- rétablissant les biotopes détruits;
- créant des biotopes.

L'annexe I concerne les espèces d'oiseaux plus particulièrement menacées, listées à l'annexe I de la directive, les états membres doivent créer des zones de protection spéciale (ZPS). Des mesures, de type contractuel ou réglementaire, doivent être prises par les états membres sur ces sites afin de permettre d'atteindre les objectifs de conservation de la directive

L'annexe II concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC). L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de ZSC.

L'annexe III de la Directive Habitats-Faune-Flore fixe les critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

PROTECTION NATIONALE

Arrêté du 21 juillet 2015 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

- **Article 3** : Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :
 - I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
 - la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
 - la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
 - la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
 - II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
 - III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

**Mammifères**

Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires			
		Directive Habitat Faune/ Flore <i>Conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et flore sauvage</i>	Protection Nationale	Liste Rouge Mondiale UICN	Liste Rouge Nationale
Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>	Annexes II & IV	Art 2	NT (espèce quasi menacée)	LC (préoccupation mineure)
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>			LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Fouine	<i>Martes foina</i>			LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Annexes II & IV	Art 2	NT (quasi-menacée)	Vu (vulnérable)
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	NT (espèce quasi menacée)
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Annexes II & IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	NT (espèce quasi menacée)
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>			LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	NT (espèce quasi menacée)
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)

Espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégées par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire

Espèces inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore et protégées par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire

PROTECTION NATIONALE

Arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire

Article 2 : Pour ces espèces de mammifères:

- I. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. – Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

TEXTES COMMUNAUTAIRES

Directive « Habitat, Faune, Flore » 92/43/CE du 21 mai 1992 concerne :

- la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les directives fixent un objectif de bon état de conservation des habitats naturels et des espèces à travers plusieurs mesures :

- Constituer un état des lieux de la ressource et des pressions dont font l'objet les espèces concernées, afin de connaître leur état de conservation et celui de leurs territoires.
- Établir une orientation pluriannuelle de gestion.

Les États membres doivent également préserver, maintenir ou rétablir les biotopes et les habitats en:

- Constituant un « réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 ».
- établissant les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.
- assurant le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

L'annexe II regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

L'annexe IV concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

Herpétofaune

Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires				
		Directive Habitat Faune/ Flore <i>Conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et flore sauvage</i>	Protection Nationale	Liste Rouge Europe UICN	Liste Rouge Nationale	Liste rouge régionale
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	Annexe IV	Art 2	LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)	NT (quasi-menacé)

Espèces protégées par l'article 2 ou 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire

PROTECTION NATIONALE

Arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire

Article 2 : Pour ces espèces d'amphibiens et de reptiles:

- I – Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. – Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

TEXTES COMMUNAUTAIRES

Directive « Habitat, Faune, Flore » 92/43/CE du 21 mai 1992 concerne :

- la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les directives fixent un objectif de bon état de conservation des habitats naturels et des espèces à travers plusieurs mesures :

- Constituer un état des lieux de la ressource et des pressions dont font l'objet les espèces concernées, afin de connaître leur état de conservation et celui de leurs territoires.
- Établir une orientation pluriannuelle de gestion.

Les États membres doivent également préserver, maintenir ou rétablir les biotopes et les habitats en:

- Constituant un « réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 ».
- établissant les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.
- assurant le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

L'annexe IV concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

Entomofaune



Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires			
		Directive Habitat Faune/ Flore <i>Conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et flore sauvage</i>	Protection Nationale	Liste Rouge Europe UICN	Liste Rouge Nationale
LEPIDOPTERES RHOPALOCÈRES					
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Argus bleu	<i>Polyommatus icarus</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Cuivré mauvin	<i>Lycaena alciphron</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Fadet commun, Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Hespérie de la houque	<i>Thymelicus sylvestris</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Mégère	<i>Lasiommata megera</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Mélictée des scabieuses	<i>Melitaea parthenoides</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Mélictée du mélampyre	<i>Melitaea athalia</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Mélictée orangée	<i>Melitaea didyma</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Nacré de la ronce	<i>Brenthis daphne</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Paon du jour	<i>Inachis io</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Petit Mars changeant	<i>Apatura ilia</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Pieride de la moutarde	<i>Leptidea sinapis / reali / juvernica</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Piérade de la rave	<i>Pieris rapae</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Piérade du chou	<i>Pieris brassicae</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Piérade du navet	<i>Pieris napi</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Silène	<i>Brintesia circe</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Souci	<i>Colias croceus</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Sylvain azuré	<i>Limenitis reducta</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>			LC (Préoccupation mineure)	LC (Préoccupation mineure)
LEPIDOPTERES HÉTÉROCERES					
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Annexe II			
Moro-sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i>				
Rosette	<i>Miltochrista miniata</i>				
ODONATES					
Cordulégastre annelé	<i>Cordulegaster boltonii</i>			LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Gomphe à pattes noires	<i>Gomphus vulgatissimus</i>			LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Gomphe à pinces	<i>Onychogomphus forcipatus</i>			LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Leste brun	<i>Sympecma fusca</i>			LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>			LC (préoccupation mineure)	LC (préoccupation mineure)
ORTHOPTERES					
Aiolope automnale	<i>Aiolopus strepens</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Caloptène ochracé	<i>Calliptamus barbarus barbarus</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Criquet blafard	<i>Euchorthippus elegantulus</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Criquet cendré	<i>Locusta cinerascens cinerascens</i>			LC (préoccupation mineure)	
Criquet des garrigues	<i>Omocestus (Dirshius) raymondii raymondii</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 2 (fortement menacée d'extinction)
Criquet des pins	<i>Gomphocerippus vagans vagans</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Criquet duettiste	<i>Gomphocerippus brunneus brunneus</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)



Nom vernaculaire	Nom latin	Textes communautaires			
		Directive Habitat Faune/ Flore <i>Conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et flore sauvage</i>	Protection Nationale	Liste Rouge Europe UICN	Liste Rouge Nationale
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus (Omocestus) rufipes</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Criquet pansu	<i>Pezotettix giornae</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestris sylvestris</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Edipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleans caeruleans</i>			LC (préoccupation mineure)	DD (données insuffisantes)
Edipode bleue	<i>Oedipoda caerulescens caerulescens</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 4 (non menacée)
Edipode grenadine	<i>Acrotylus insubricus insubricus</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 2 (fortement menacée d'extinction)
Phanéoptère liliacé	<i>Tylopsis lilifolia</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 3 (menacé, à surveiller)
Phanéoptère méridional	<i>Phaneroptera nana</i>			LC (préoccupation mineure)	Priorité 3 (menacé, à surveiller)
AUTRES INSECTES					
Cigale des collines	<i>Cicadetta petryi</i>				
Cigale argentée	<i>Tettigetta argentea</i>				
Cigale rouge	<i>Tibicina haematodes</i>				
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>				
Ascalaphe souffré	<i>Libelloides coccajus</i>				

Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

TEXTES COMMUNAUTAIRES

La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages, plus généralement appelée directive Habitats Faune Flore (ou encore directive Habitats) est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles

Annexe II : Elle liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger, mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ;
- rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ;
- endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

Comme pour les habitats, on distingue les espèces prioritaires, c'est-à-dire celles dont l'état de conservation est préoccupant et pour lesquelles un effort particulier doit être engagé.

L'annexe II concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC). L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de ZSC.



Le statut de nidification

Nidification possible	Espèce observée durant la saison de reproduction dans un habitat favorable à la nidification
	Mâle chanteur (ou cris de nidification) en période de reproduction
Nidification probable	Couple observé dans un habitat favorable durant la saison de reproduction
	Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux ou de l'observation à 8 jours d'intervalle au moins d'un individu au même endroit
	Parades nuptiales
	Fréquentation d'un nid potentiel
	Signes ou cris d'inquiétude d'un individu adulte
	Présence de plaques incubatrices
Nidification certaine	Construction d'un nid, creusement d'une cavité
	Adulte feignant une blessure ou cherchant à détourner l'attention
	Nid utilisé récemment ou coquille vide
	Jeunes fraîchement envolés ou poussins
	Adulte entrant ou quittant un site du nid laissant supposer un nid occupé
	Adulte transportant des sacs fécaux ou de la nourriture pour les jeunes
Nid avec œufs	
Nid avec jeunes	



Notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000



PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE MICASCHISTES

Notice d'incidence Natura 2000.

Commune : Les Albres (12)



ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS

**CR 2169
Novembre 2018**



Sommaire du dossier

1. LE SITE NATURA 2000 CONCERNE PAR LE PROJET	5
1.1. RAPPEL SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES SITES	5
1.2. LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000	6
1.3. DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE NATURA 2000	6
1.3.1. <i>Habitats naturels sur le site</i>	7
1.3.2. <i>Les espèces citées au sein du site Natura 2000</i>	8
2. ÉTAT ACTUEL DU SITE.....	9
2.1. LES TERRAINS DU PROJET	9
2.1.1. <i>Les habitats de végétation</i>	10
2.1.2. <i>La Flore</i>	10
2.1.3. <i>La faune</i>	10
2.2. LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	13
3. AIRE D'INTERACTION ET AIRE D'INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET	14
4. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR CE SITE NATURA 2000	15
5. CONCLUSION	16



Le contexte

La SARL Rouquette Travaux Publics a pour objectif de renouveler et d'étendre une carrière à ciel ouvert de micashistes sur le commune des Albres (12). Les matériaux extraits sont ensuite traités dans des installations de concassage-criblage afin de fabriquer des granulats. Une installation de lavage des gravillons sera ajoutée.

Les granulats sont ensuite mis en stocks et repris au fur et à mesure des besoins pour alimenter des chantiers de travaux publics ou privés, travaux routiers, fabrication de bétons ... Le stockage concernera également, de manière provisoire, des matériaux de découverte, des stériles d'exploitation ... La surface totale maximale de ces stockage (ou station de transit) sera de 2 ha.

Des matériaux inertes provenant de chantiers de terrassement seront réceptionnés sur ce site et mis en dépôt définitif. Ces apports seront de 1 000 m³/an pendant les 15 premières années, puis de 6 000 m³/an à partir de l'année 16 et jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière soit 105 000 m³ au total.

Cette carrière bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 novembre 2005 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 17 novembre 2020.

La carrière actuelle s'étend sur 6 ha 26 a 97 ca. Le renouvellement concerne une surface de 6 ha 24 a 36 ca et l'extension 3 ha 25 a 33 ca.

L'exploitation d'une carrière est soumise à **autorisation** au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R181-13 du Code de l'Environnement). Ce dossier est complété selon les dispositions de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement puisque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1).

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité de ce projet avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 les plus proches. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. Elle diffère des autres évaluations environnementales, les études d'impact par exemple, où toutes les composantes de l'environnement sont prises en compte : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), air, eau, sol, ... L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le site appartenant au réseau Natura 2000 le plus proche des terrains du projet est le n°FR7300875 - « *Puy de Wolf* ». Il est localisé à environ 7,2 km à l'est des terrains du projet.

→ Il s'agira d'évaluer les incidences du projet de carrière sur ce site NATURA 2000.



Composition du dossier

L'étude d'incidences permet de dresser un état des lieux des enjeux biologiques présents sur un secteur, ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et d'évaluer les incidences du projet d'aménagement sur l'intégrité du site.

L'évaluation des incidences étudie les risques :

- › de destruction ou dégradation d'habitats,
- › de destruction ou dérangement d'espèces,
- › d'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : modification du fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations.

Cette évaluation tient compte :

- › des impacts à distance,
- › des effets cumulés avec d'autres activités.

L'étude d'incidences est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

→ Ainsi, étant donné la nature des terrains du projet (carrière existante et landes boisées) et l'absence de liaison entre ces derniers et le site Natura 2000 le plus proche (plus de 7 km à l'est). Une évaluation simplifiée est ici suffisante.

L'évaluation simplifiée comprend :

- › Une carte situant le projet par rapport aux périmètres des sites Natura 2000,
- › un plan de situation détaillé du projet et des travaux,
- › les données sur les habitats, espèces et objectifs de conservation du site,
- › un argumentaire étayé sur les raisons pour lesquels le projet n'a pas d'incidences sur l'état de conservation du site,
- › une conclusion sur l'absence d'incidences significatives.



1. LE SITE NATURA 2000 CONCERNE PAR LE PROJET

1.1. Rappel sur le réseau Natura 2000 et la procédure de désignation des sites

Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable et s'inscrit pleinement dans l'objectif 2010 « Arrêt de la perte de la Biodiversité ».

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est constitué de deux types de zones naturelles :

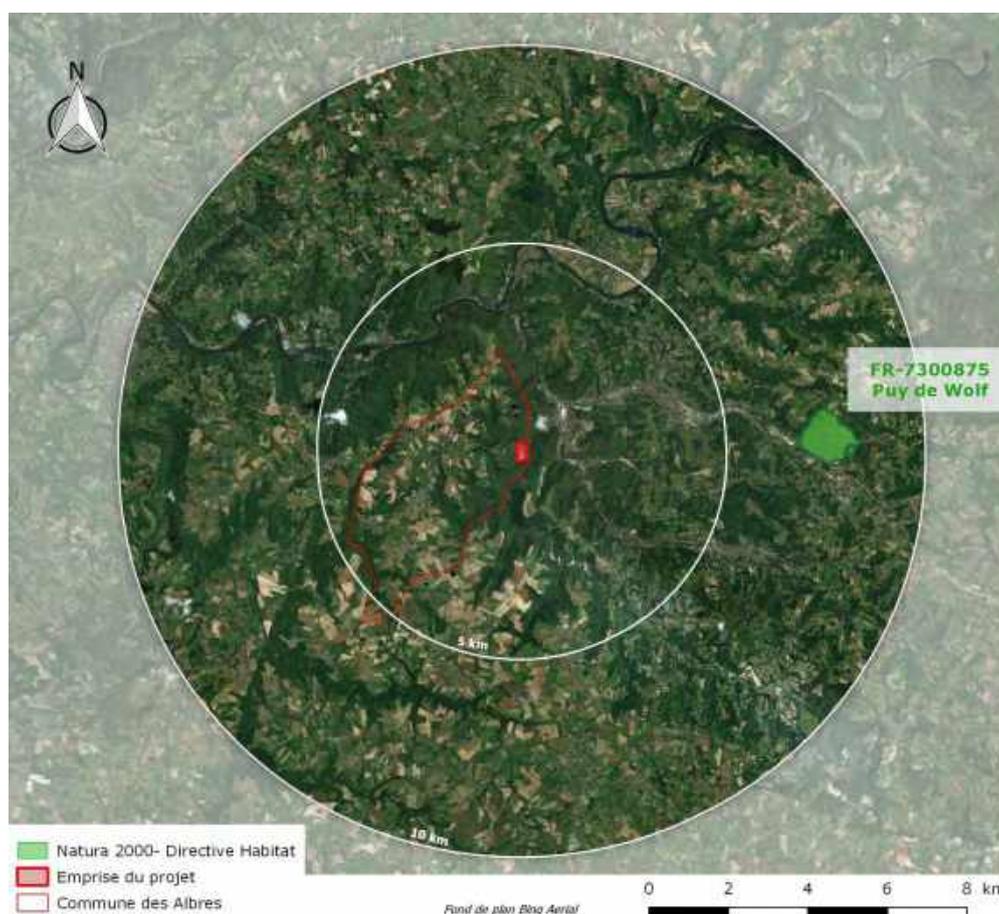
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), issues de la directive européenne « Habitat » de 1992, qui comprend notamment :
 - une annexe I qui définit des habitats naturels d'intérêt communautaire,
 - une annexe II qui définit des espèces d'intérêt communautaire,
- les Zones de Protection Spéciale (ZPS), issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.

Des inventaires ont été réalisés permettant d'établir les Formulaires Standard de Données (FSD : fiche d'identité pour chaque site Natura 2000) et les premières délimitations de sites.

1.2. Localisation du projet par rapport au site NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se localise à 7,2 km de l'aire d'étude. Il s'agit du site « *Puy de Wolf* (FR 7300875) ».

Le classement Natura 2000 est lié à la géologie et la minéralogie du site. En effet, le « *Puy de Wolf* » correspond à un important massif de serpentines, l'un des gisements les plus importants de France.



Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 « FR-7300875 – Puy de Wolf ».

Aucune unité écologique retrouvée dans l'aire d'étude n'est de nature proche de celles décrites au sein de ces sites Natura 2000. Aucune relation apparente n'existe entre l'aire d'étude et le réseau Natura 2000 le plus proche.

1.3. Description sommaire du site NATURA 2000

Les données relatives au site Natura 2000 « *Puy de Wolf* » sont celles répertoriées dans le Formulaire Standard des Données (FSD).

Ce site Natura 2000 correspond essentiellement à un espace recouvert de landes entrecoupées de pelouses rases et de faciès rocheux. On y trouve un important noyau de Genêts purgatifs et la présence de nombreuses espèces végétales endémiques (flore spécifique des milieux rocheux à serpentine).



1.3.1. Habitats naturels sur le site

Six habitats d'intérêt communautaire ont été décrits dans le FSD pour ce site Natura 2000 :

Les données, ci-après, concernent les composantes écologiques du site Natura 2000, issues du Formulaire Standard de Données (FSD (source : INPN)) et du DOCOB :

HABITATS	Code Natura 2000	Code Corine Biotope	État de conservation
Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>	5120	31.842	Bonne
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires*	6210	34.32	Bonne
Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*	6220	34.5	Moyenne
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	62.2	Excellente
Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	8230	62.42	Bonne
Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	9230	41.6	Bonne

* Habitats prioritaires



1.3.2. Les espèces citées au sein du site Natura 2000

Aucune espèce végétale ou animale d'intérêt communautaire n'est renseignée au sein de ce site Natura 2000.

Sur le site Natura 2000 « *Puy de Wolf* », ont été référencés :

- ➔ 6 habitats d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires de l'annexe I de la directive Habitat 92/43,
- ➔ Aucune espèce végétale de l'annexe II de la directive Habitat 92/43.
- ➔ Aucune espèce animale de l'annexe II de la directive Habitat 92/43.



2. ÉTAT ACTUEL DU SITE

2.1. Les terrains du projet

Les terrains concernés par l'extension projetée sont situés au Nord de la carrière actuelle.

L'occupation du sol des terrains de l'extension est caractérisée par des landes boisées sur sols siliceux.

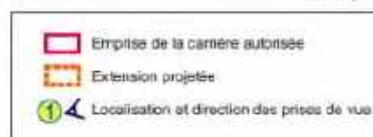
La végétation des alentours est composée majoritairement de forêts de feuillus.



La carrière vue depuis la RD 22, le long de la limite du site d'exploitation



La carrière vue depuis la RD 22, depuis la cabane abandonnée située à quelques centaines de mètres plus haut



Aperçu des terrains de la carrière actuelle et des terrains projetés pour l'extension



2.1.1. Les habitats de végétation

L'ensemble des habitats de végétation répertoriés dans la cadre de l'étude est repris dans le tableau ci-après.

Habitat	Corine Biotopes	EUNIS	Natura 2000	Syntaxon phytosociologique	Enjeu écologique
Ripisylve	-	-	-	-	NÉGLIGEABLE
Végétation des dalles siliceuses	62.42	H3.51	-	-	FAIBLE
Lande mésophile	31.22	F4.22	-	<i>Ulici minoris – Ericion cinereae</i>	FAIBLE
Lande à Fougère Aigle	31.861	E5.31	-	-	NÉGLIGEABLE
Boisement mixte	-	-	-	-	NÉGLIGEABLE
Voierie	-	-	-	-	NÉGLIGEABLE
Carrière	86.3	J3.2	-	-	NÉGLIGEABLE
Friche rudérale	87.2	J3.3	-	-	NÉGLIGEABLE

Les terrains de l'extension sont principalement occupés par des zones de lande mésophile, de landes à mésophiles et de boisement mixtes.

- ➔ Des enjeux phytoécologiques **NÉGLIGEABLES** à **FAIBLES** ont été identifiés sur les terrains du projet.
- ➔ Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de l'aire d'étude écologique.

2.1.2. La Flore

Une synthèse des enjeux floristiques identifiés est proposée ci-dessous.

Enjeu de conservation	Nombre de taxons
Très Fort	0
Fort	0
Modéré	0
Faible	0
Négligeable	140
Taxons non identifiés	2
Taxons protégés	0
Taxons indigènes	125
Taxons exotiques, archéophytes ou anthropiques	17
Taxons exotiques envahissant	7
TOTAL	142

cf. liste des espèces végétales relevées en annexe

- ➔ Aucune espèce végétale à enjeu de conservation, d'intérêt communautaire ou protégée n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude écologique.

2.1.3. La faune



Avifaune

Trois espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été identifiées dans l'aire d'étude : le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et le Milan noir (*Milvus migrans*).

D'autres espèces d'oiseaux, protégées par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, ont été contactées dans l'aire d'étude. Il s'agit des espèces suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de nidification
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Nicheur possible
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Nicheur possible
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Nicheuse certaine
Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>	Nicheur probable
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Non nicheur
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Nicheur probable
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Non nicheur
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Non nicheur
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Non nicheur
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Nicheuse probable
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>	Non nicheur
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Nicheur possible
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Nicheuse certaine
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Non nicheur
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Nicheuse probable
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Nicheuse probable
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Nicheuse probable
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Nicheuse probable
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Nicheur possible
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Nicheur possible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Nicheur probable
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Nicheur possible
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Nicheur probable
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Nicheur probable
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	Nicheur probable
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Nicheur probable
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Nicheur probable
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Nicheuse possible
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Nicheur probable
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Nicheur possible

En gras, les espèces nicheuses certaines



La hiérarchisation des enjeux avifaunistiques a fait apparaître les sensibilités écologiques suivantes :

- Enjeux faibles : le Chardonneret élégant, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, l'Hirondelle des rochers et le Verdier d'Europe.

Pour l'ensemble des autres espèces d'oiseaux, les enjeux sont définis comme « *négligeables* ».

Mammifères

Neuf espèces de chiroptères ont été recensées dans l'aire d'étude dont la Barbastelle commune (*Barbastella barbastellus*) et le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), qui sont inscrits à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore.

La hiérarchisation des enjeux avifaunistiques a fait apparaître les sensibilités écologiques suivantes :

- Enjeux forts : Minioptère de Schreibers ;
- Enjeux modérés : Vespère de Savi ;
- Enjeux faibles : Barbastelle commune, Pipistrelle commune, Sérotine commune.

Deux habitats d'espèces ont également pu être identifiés : la falaise dans la partie ouest de la carrière (enjeu fort) ainsi que les bois mixtes à l'ouest de l'aire d'étude (enjeu modéré).

Reptiles et amphibiens

Deux espèces de reptiles ont été repérées dans l'aire d'étude : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*).

Le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental sont inscrits à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 et à l'annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Un enjeu faible a été attribué au Lézard vert occidental, un enjeu négligeable au Lézard des murailles.

Seule une espèce d'amphibien a été inventoriée lors des inventaires menés dans l'aire d'étude : la Grenouille agile (*Rana dalmatina*). Un enjeu de conservation négligeable lui a été associé.

Deux habitats d'espèces ont été identifiés suite aux inventaires : le ruisseau à l'ouest de la carrière en tant qu'axe de dispersion pour les amphibiens (enjeu modéré), et les dalles siliceuses sur les hauteurs de la carrière comme habitat de reproduction potentiel pour les reptiles (enjeu faible).

Insectes

L'expertise écologique a permis de recenser 55 espèces d'insectes, dont 29 Lépidoptères, 5 Odonates, 16 Orthoptères, 1 Névroptère, 4 Homoptères et 1 Mantoptère.

Un enjeu de conservation faible a été attribué au Criquet des garrigues (*Omocetus raymondi* subsp. *raymondi*) ainsi qu'à l'Oedipode grenadine (*Acrotylus insubricus* subsp. *insubricus*).

Les zones de lande mésophiles en retirent un enjeu faible en tant qu'habitat d'espèce pour les Orthoptères.

2.2. Le fonctionnement écologique

Le fonctionnement écologique d'un site consiste à étudier l'organisation de l'espace (la mosaïque des éléments du territoire et la façon dont tous ces éléments sont reliés entre eux), en sachant que la complexité, la diversité, la connectivité et finalement l'hétérogénéité du territoire conditionnent la biodiversité.

L'étude du fonctionnement écologique du site passe par une analyse à une échelle assez large afin de repérer les potentiels flux d'espèces d'un réservoir à un autre puis à une aire d'étude plus resserrée.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées n'identifie pas de corridor écologique à moins de 3 km du projet. Les ruisseaux bordant l'est, le sud et l'ouest de la carrière peuvent toutefois constituer des axes de dispersion pour les espèces aquatiques.

À une échelle plus resserrée, l'analyse du fonctionnement écologique du secteur montre que le maillage écologique local est assez bien préservé. Les parcelles du projet s'inscrivent dans un contexte très rural où les bois et les milieux bocagers sont favorables au développement de la biodiversité. L'ensemble de ces milieux est donc important pour la trame verte et bleue locale. Il convient de rappeler que la totalité de l'aire d'étude est incluse dans une ZNIEFF de type II. Ainsi, seule la carrière pourrait être assimilée à une barrière écologique pour certaines espèces, du fait de sa dominance minérale.

En complément, les axes routiers locaux constituent des barrières écologiques temporaires pour certaines espèces. L'importance de ces obstacles au déplacement est dépendante du trafic généré par chaque route.

- ➔ Le projet s'inscrit dans un contexte écologique en assez bon état fonctionnel.
- ➔ Les bois et les milieux bocagers qui entourent la carrière sont considérés comme des réservoirs et des corridors écologiques locaux.
- ➔ La carrière, de par son activité, peut générer une gêne au déplacement de certaines espèces.



3. AIRE D'INTERACTION ET AIRE D'INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET

Pour déterminer si un projet, dont l'emprise est extérieure à un site Natura 2000, est susceptible de l'affecter, il convient de rechercher s'il existe un recoupement entre la zone nécessaire au bon fonctionnement écologique du site Natura 2000 et l'aire affectée par le projet.

Ces interactions peuvent être de 2 ordres :

- le bon fonctionnement du site Natura 2000 est conditionné par celui des territoires voisins (certaines espèces ayant justifié la désignation du site pouvant utiliser les territoires avoisinants pour la réalisation d'une partie de leur cycle biologique),
- un projet peut occasionner des perturbations ou impacts éloignés.

Le site Natura 2000 « *Puy de Wolf* » a été délimité du fait de ses habitats particuliers, dus à une géologie exceptionnelle. Or, ces conditions géologiques extrêmes ne sont pas retrouvées au niveau des terrains du projet, qui n'abritent pas d'habitats similaires à ceux ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

De plus, les mesures projetées dans le cadre du projet de carrière (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, limitation des pollutions...) vont permettre d'éviter toute incidence sur l'écologie du secteur.

Cette étude a donc permis :

- d'identifier toutes les espèces protégées potentiellement impactées par le projet ;
- d'élaborer des mesures de réduction adaptées ;
- d'évaluer de façon précise les impacts résiduels sur l'état de conservation des espèces concernées.

➔ L'aire d'influence des terrains du projet est réduite aux terrains limitrophes et n'interfère pas avec le périmètre du site Natura 2000 le plus proche situé à plus de 7 km.



4. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR CE SITE NATURA 2000

Les enjeux du site Natura 2000 « *Auzelles* » sont essentiellement liés à la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Ainsi, au vu de la caractéristique des terrains du projet, la conservation d'aucun de ces habitats n'est susceptible d'être impactée. On notera également que la distance avec les terrains du projet (plus de 7 km) rend peu probable la moindre interaction du projet sur le site Natura 2000 « Puy de Wolf ».

Les terrains du projet (carrière, friche, lande...) se révèlent peu attractifs pour la biodiversité. Les alentours boisés représentent des habitats plus attirants pour la faune locale.

Enfin, des mesures de protection seront mises en place afin de réduire les nuisances liées à l'activité et d'éviter toute détérioration du milieu naturel ou propagation d'espèces envahissantes.

→ Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 « *Auzelles* ».



5. CONCLUSION

Les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 seront donc les suivantes :

Incidences potentielles au niveau du projet (en l'absence de mesures de protection)	Type	Incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000
Destruction ou altération d'habitats (de végétation ou d'espèces)	Direct permanent ou temporaire	Inexistant
Destruction des espèces à enjeux	Direct permanent	Inexistant
Dérangement des espèces	Direct temporaire	Inexistant
Rupture de corridor écologique	Direct permanent	Inexistant
Installation d'espèces exotiques envahissantes	Indirect permanent	Inexistant

→ Ainsi, les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 « *Auzelles* » sont inexistantes.

Le projet ne sera pas en mesure de perturber les habitats ayant justifié la création de ce site Natura 2000, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, ou la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.



Mesures de vibrations liées à l'installation de concassage

Rapport :
Mesures de vibrations liées à l'installation de concassage
Carrière ROUQUETTE TP / Les Albres

1. Mode opératoire :

Objectifs :

- Mesurer les vibrations générées par l'installation de concassage
- Vérifier la conformité avec la réglementation

Déroulement :

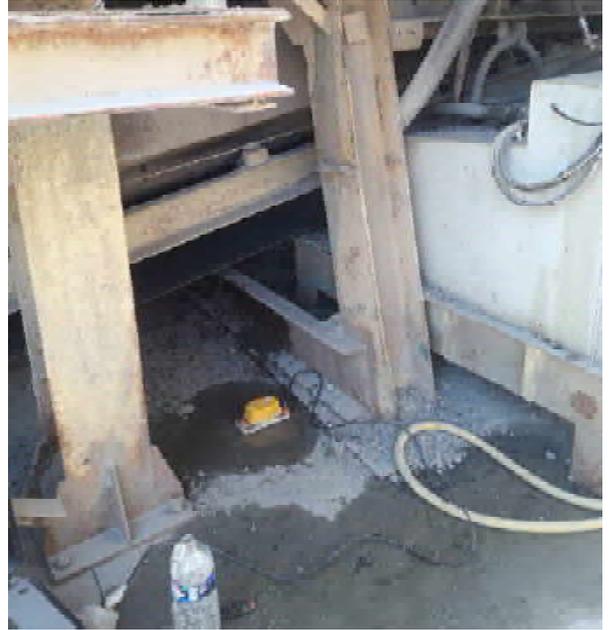
- L'installation de concassage tourne à plein régime
- Un seul sismographe est utilisé
- Il est placé au niveau des fondations
- Traitement des signaux par transformée de Fourier pour déterminer la fréquence dominante
- Comparer les valeurs avec le tableau de la circulaire du 23 juillet 1986

2. Emplacements des capteurs :





Concasseur Primaire



Concasseur Secondaire



Dépôt

3. Matériel :

Sismographe Deltaseis 2 n°512

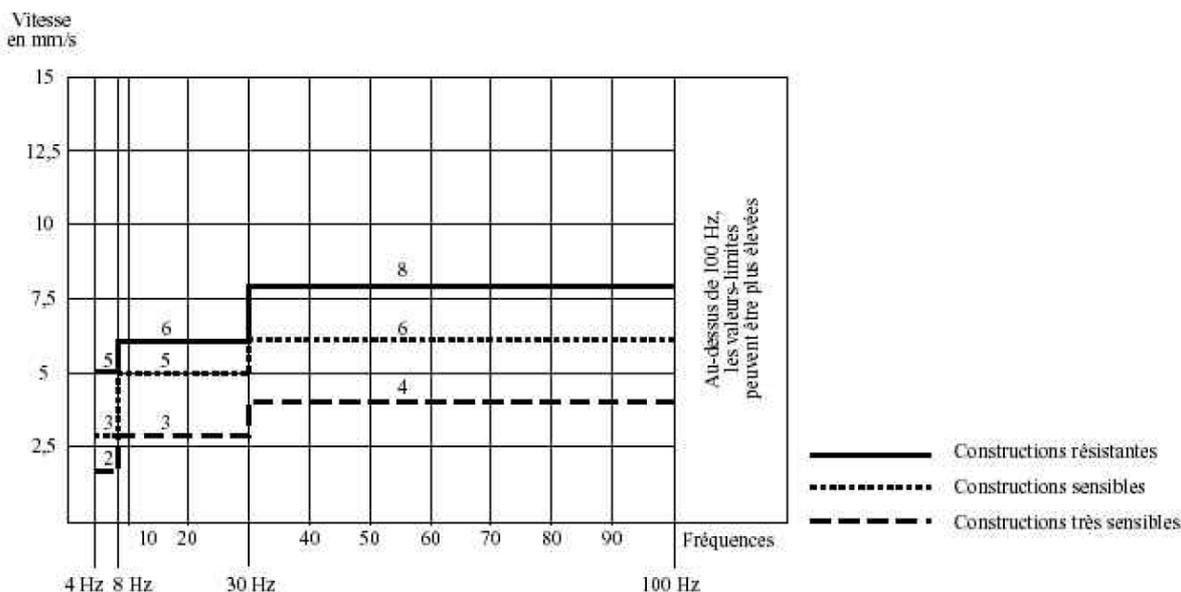
Conforme à la norme NF E 90-020 et FD P 94-447-2
 Seuil de déclenchement mini : 0,5 mm/s
 Fréquence échantillonnage 2048 Hz
 Dynamique de mesure : 66dB
 Géophone tridirectionnel 4,5 Hz corrigé à 1Hz
 Fonctionne sur batterie
 Alimentation possible avec panneaux solaires
 Etalonnage annuel COFRAC (en annexe)

4. Texte de référence :

Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TABLEAU 1
VIBRATIONS CONTINUES OU ASSIMILÉES
 Valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée
 Méthode de mesure de classe « Contrôle »

Ces valeurs limites sont valables pour chacune des trois composantes du mouvement.



5. Tableau des mesures :

Emplacement	n° capteur	n° enregistrem	Valeur max (mm/s)	Fréquence dominante (Hz)
Concasseur Primaire	512	3	3,8	23
Concasseur Primaire	512	4	2,2	23
Concasseur Secondaire	512	5	0,7	5
Concasseur Secondaire	512	6	0,8	5
Concasseur Secondaire	512	7	0,6	16
Concasseur Secondaire	512	8	1,3	16
Dépôt	512	Pas d'enregistrement, valeurs inférieures au seuil de déclenchement de 0,5 mm/s		

6. Comparaison aux seuils :

Dans notre cas, les mesures sont réalisées sur des installations de type industriels de type « construction résistante ».

Les seuils définis dans la circulaire du 23 juillet 1986 sont les suivants :

Fréquence dominante	Seuil (mm/s)
4 - 8 Hz	5
8 - 30 Hz	6
30 - 100 Hz	8

7. Conclusions :

- Les mesures ont été réalisées directement sur l'installation, c'est-à-dire au plus défavorable.
- Toutes les mesures sont conformes à la circulaire du 23 juillet 1986.
- Dès que l'on s'éloigne de l'installation de concassage, aucune vibration n'est engendrée sur les ouvrages avoisinants (aucun déclenchement sur le dépôt situé à 60m de l'installation de concassage).

Annexes :

- Certificat d'étalonnage Deltaseis 512
- Signaux vibratoires

CONSTAT DE VERIFICATION

Date de Vérification : 08/06/2018

Capteur n° : 512

Date de la prochaine Vérification : 08/06/2019

Tableau des mesures : Capteur DELTASEIS

Axe Radial Echelle : 32mm/s

Etalon	Fréquence en Hz	2 Hz	5 Hz	10 Hz	20 Hz	50 Hz
	Vitesse en mm/s	25	25	25	10	10
Capteur (moyenne sur 5 mesures)	Fréquence en Hz	2,40	4,96	10,68	19,72	49,70
	Ecart type des mesures de fréquences	0,25	0,05	0,12	0,34	1,22
	Vitesse en mm/s	22,78	26,62	23,78	8,74	8,08
	Ecart type des mesures de vitesses	0,04	0,04	0,04	0,08	0,04

Axe Transversal Echelle : 32mm/s

Etalon	Fréquence en Hz	2 Hz	5 Hz	10 Hz	20 Hz	50 Hz
	Vitesse en mm/s	25	25	25	10	10
Capteur (moyenne sur 5 mesures)	Fréquence en Hz	1,90	5,00	10,58	19,68	41,70
	Ecart type des mesures de fréquences	-	-	0,07	0,16	16,54
	Vitesse en mm/s	24,94	28,66	25,72	9,20	8,36
	Ecart type des mesures de vitesses	0,05	0,05	0,07	0,09	0,19

Axe Vertical Echelle : 32mm/s

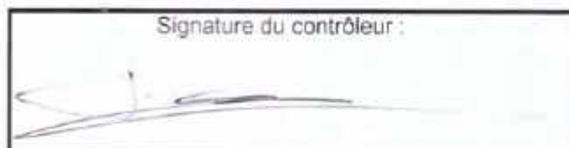
Etalon	Fréquence en Hz	2 Hz	5 Hz	10 Hz	20 Hz	50 Hz
	Vitesse en mm/s	25	25	25	10	10
Capteur (moyenne sur 5 mesures)	Fréquence en Hz	2,40	4,98	10,64	19,84	48,26
	Ecart type des mesures de fréquences	0,80	0,04	0,10	0,32	0,88
	Vitesse en mm/s	29,90	26,36	26,18	9,64	10,36
	Ecart type des mesures de vitesses	-	0,14	0,17	0,05	0,15

CONFORME

NON CONFORME

Contrôles effectués par : TRICOT
(Responsable Air Systems)

Signature du contrôleur :



Emplacement Capteur : Concasseur Primaire

Appareil numéro : 512 / Enregistrement numéro : 3

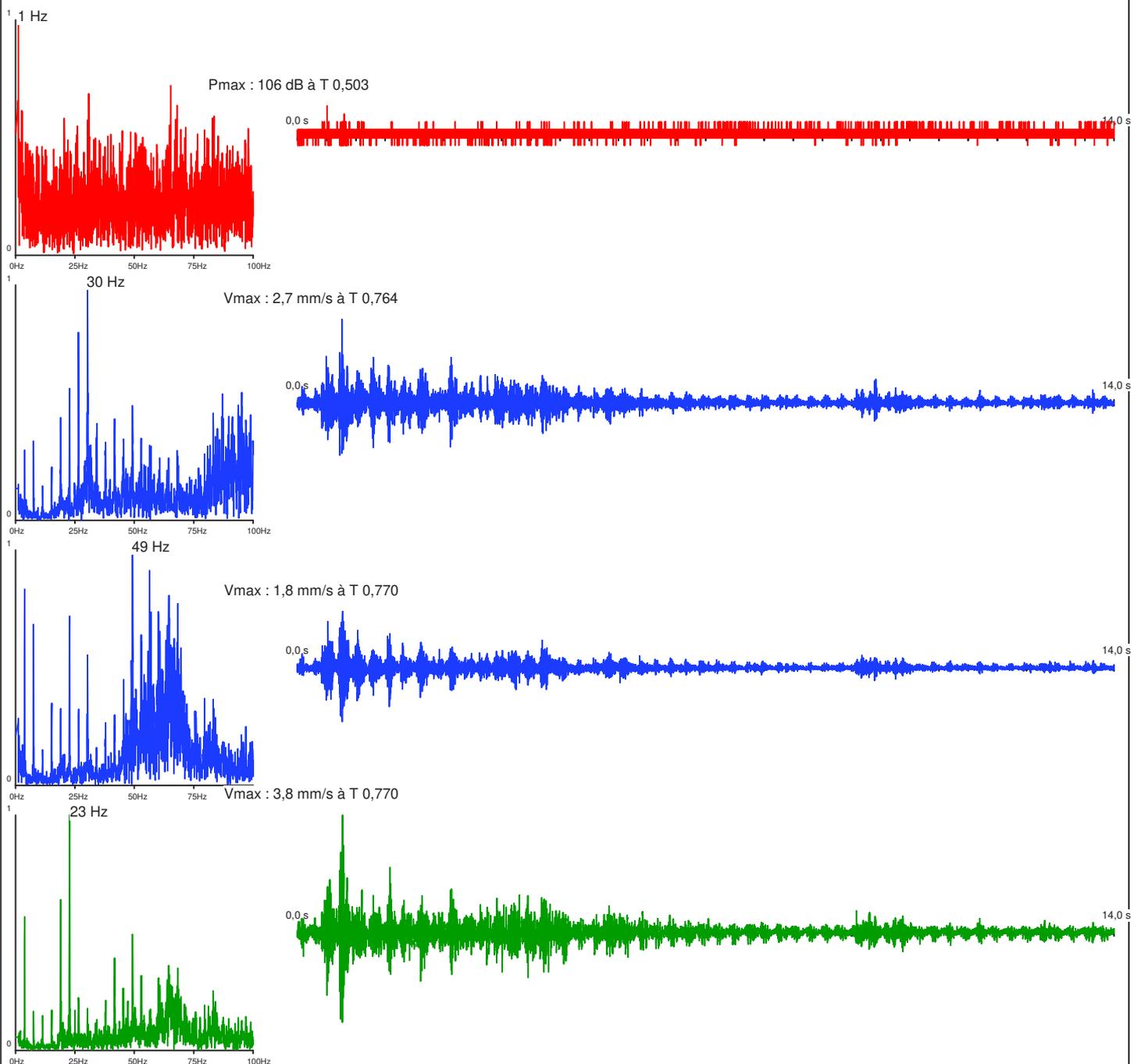
Date : 25/02/19 Heure : 14 h 14 min

Voie Acoustique : 106 dB à 68,3 Hz

Voie Radiale : 2,7 mm/s à 146,3 Hz

Voie Transverse : 1,8 mm/s à 93,1 Hz

Voie Verticale : 3,8 mm/s à 113,8 Hz



Emplacement Capteur : Concasseur Primaire

Appareil numéro : 512 / Enregistrement numéro : 4

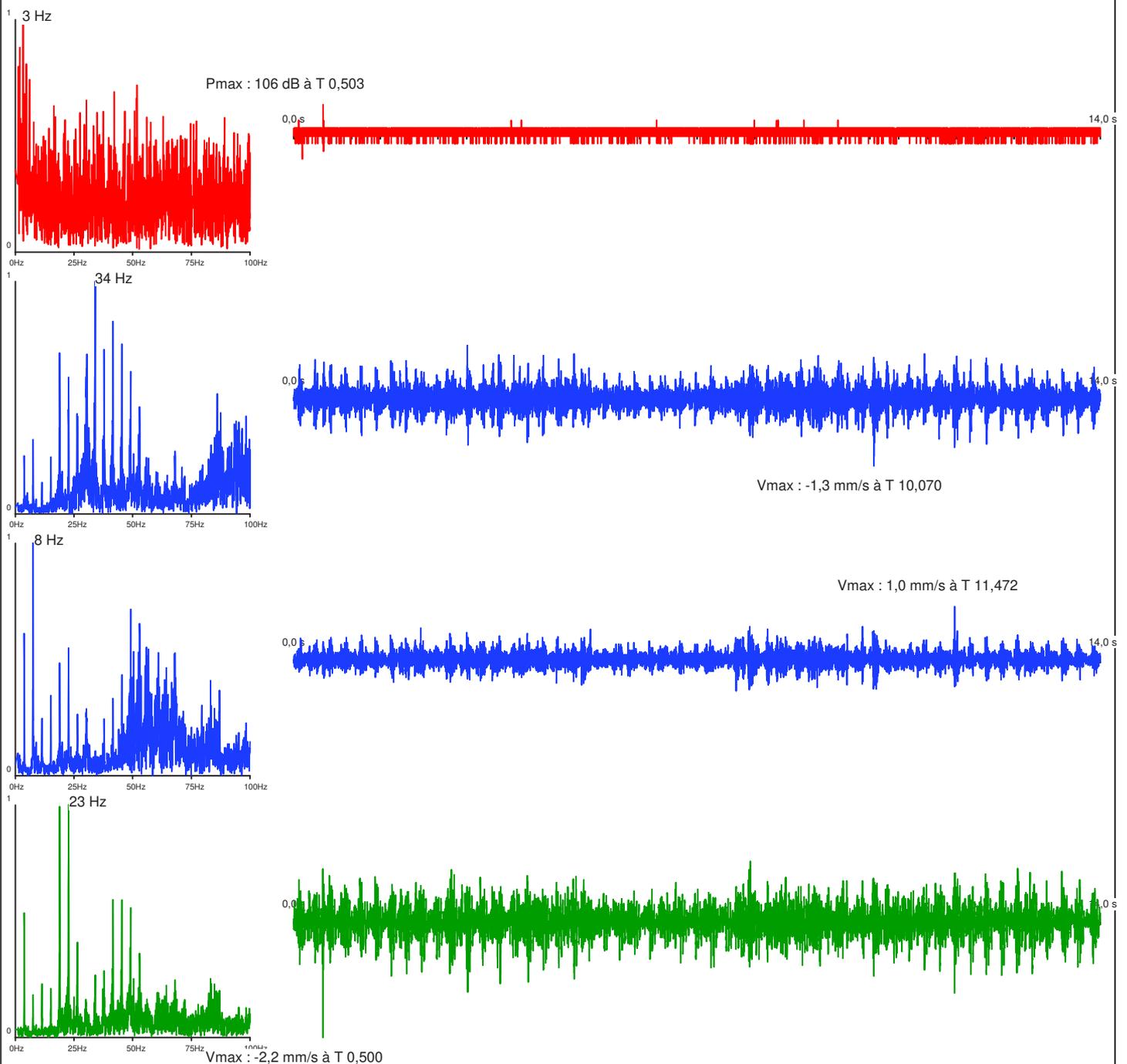
Date : 25/02/19 Heure : 14 h 16 min

Voie Acoustique : 106 dB à 341,3 Hz

Voie Radiale : 1,3 mm/s à 73,1 Hz

Voie Transverse : 1,0 mm/s à 85,3 Hz

Voie Verticale : 2,2 mm/s à 113,8 Hz



Emplacement Capteur : Concasseur

Secondaire

Appareil numéro : 512 / Enregistrement numéro : 5

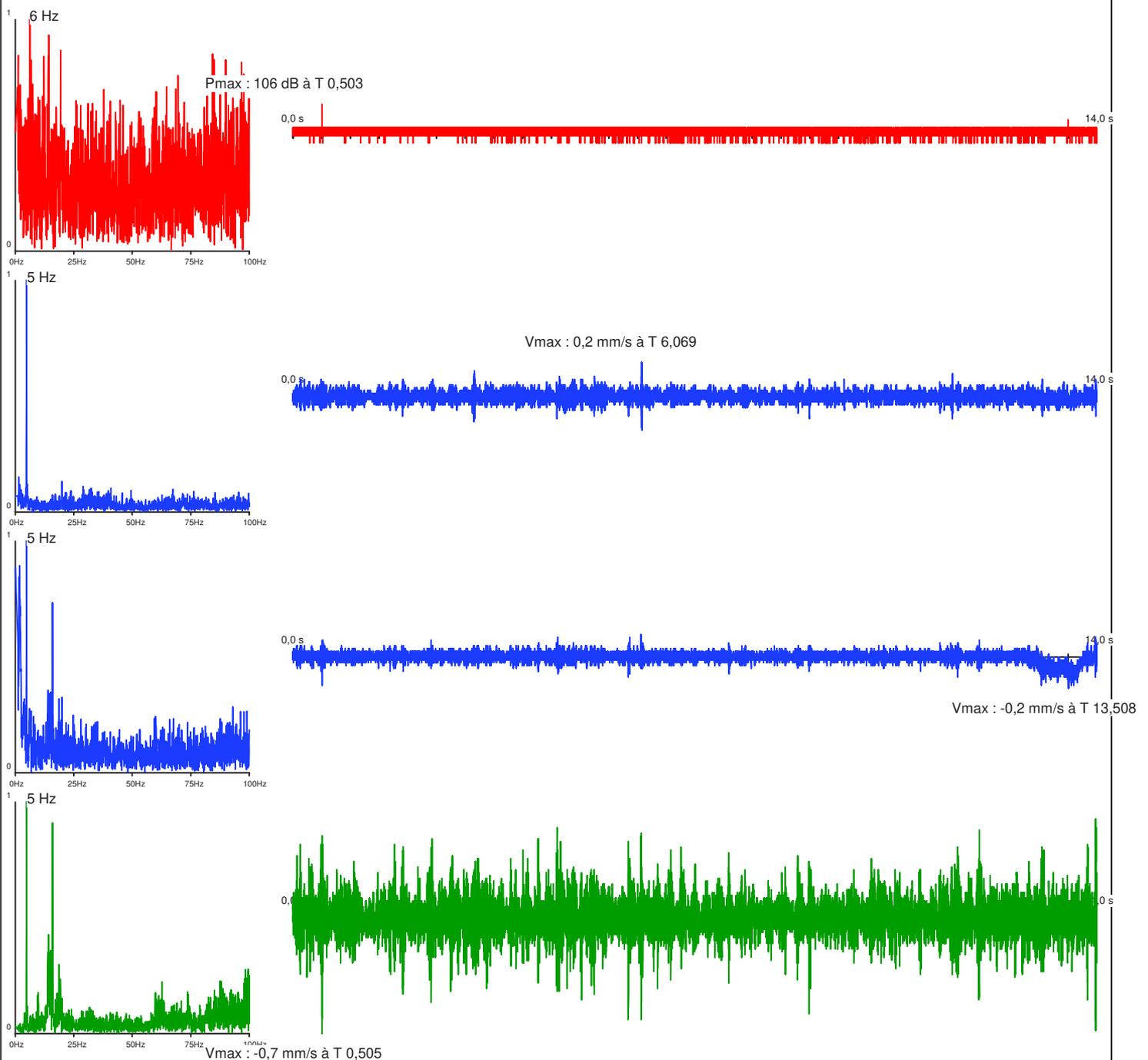
Date : 25/02/19 Heure : 14 h 25 min

Voie Acoustique : 106 dB à 93,1 Hz

Voie Radiale : 0,2 mm/s à 170,7 Hz

Voie Transverse : 0,2 mm/s à 2,3 Hz

Voie Verticale : 0,7 mm/s à 204,8 Hz



Emplacement Capteur : Concasseur

Secondaire

Appareil numéro : 512 / Enregistrement numéro : 6

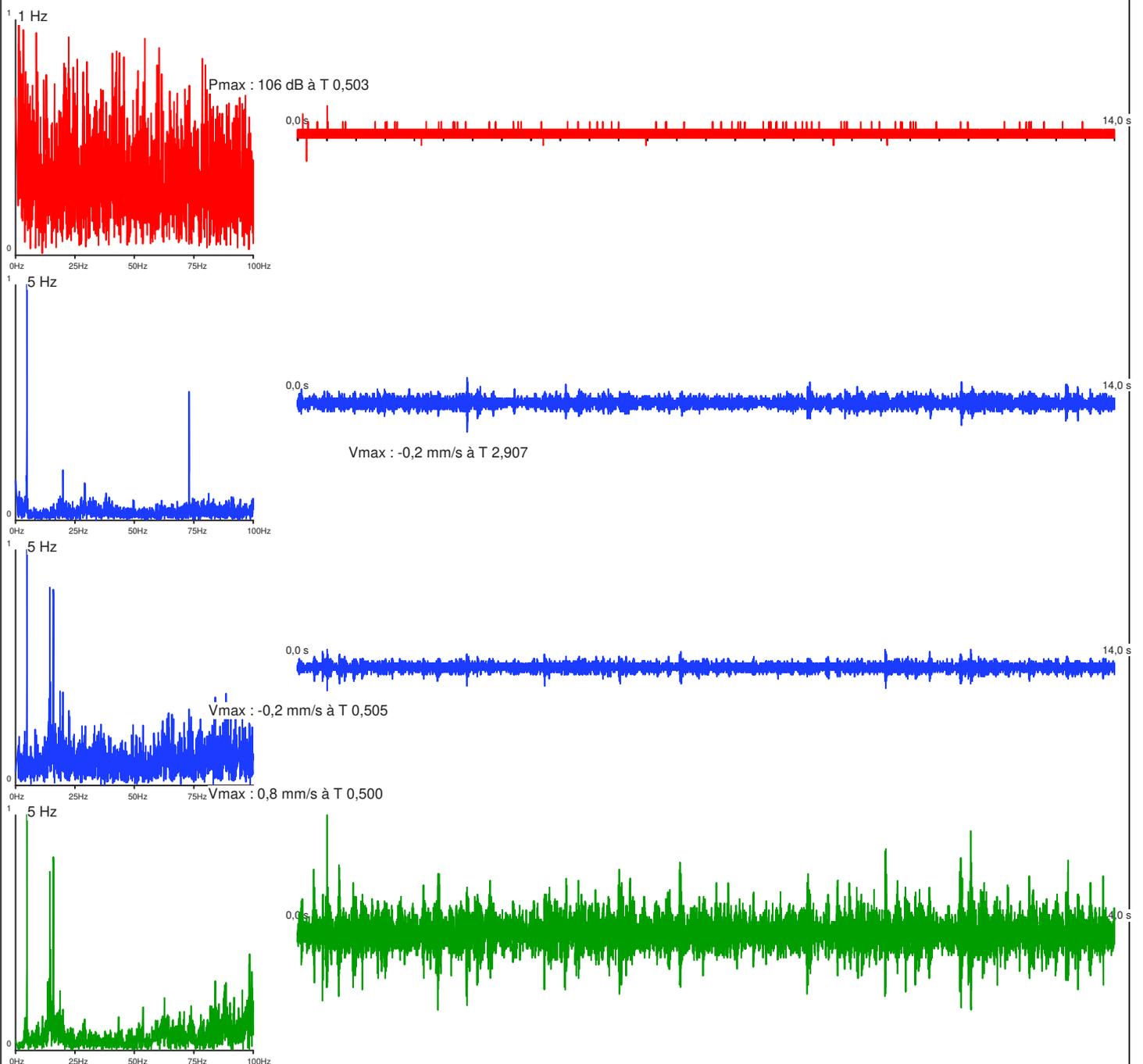
Date : 25/02/19 Heure : 14 h 27 min

Voie Acoustique : 106 dB à 73,1 Hz

Voie Radiale : 0,2 mm/s à 204,8 Hz

Voie Transverse : 0,2 mm/s à 256,0 Hz

Voie Verticale : 0,8 mm/s à 128,0 Hz



Emplacement Capteur : Concasseur

Secondaire

Appareil numéro : 512 / Enregistrement numéro : 7

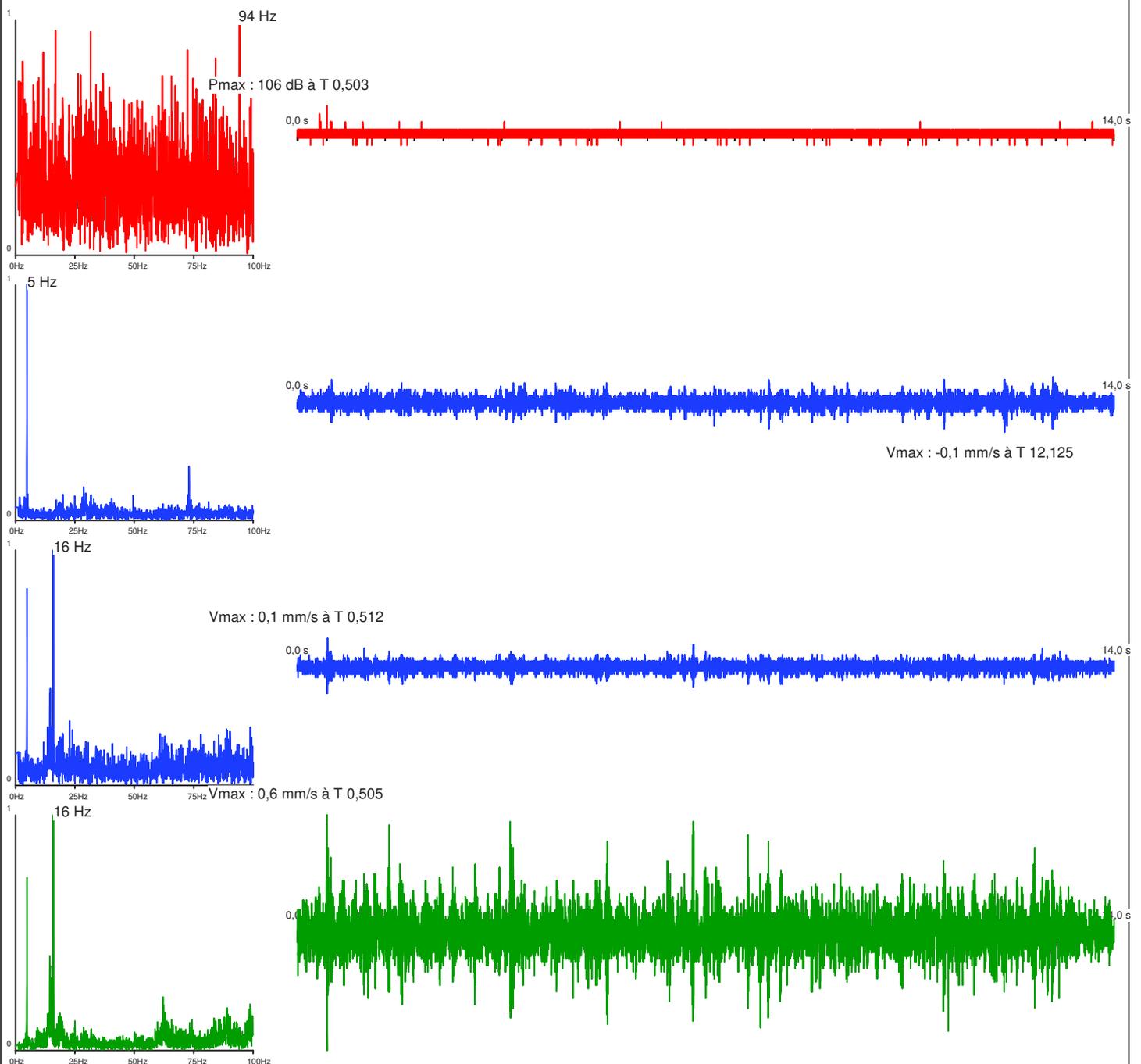
Date : 25/02/19 Heure : 14 h 28 min

Voie Acoustique : 106 dB à 256,0 Hz

Voie Radiale : 0,1 mm/s à 204,8 Hz

Voie Transverse : 0,1 mm/s à 256,0 Hz

Voie Verticale : 0,6 mm/s à 64,0 Hz



Emplacement Capteur : Concasseur

Secondaire

Appareil numéro : 512 / Enregistrement numéro : 8

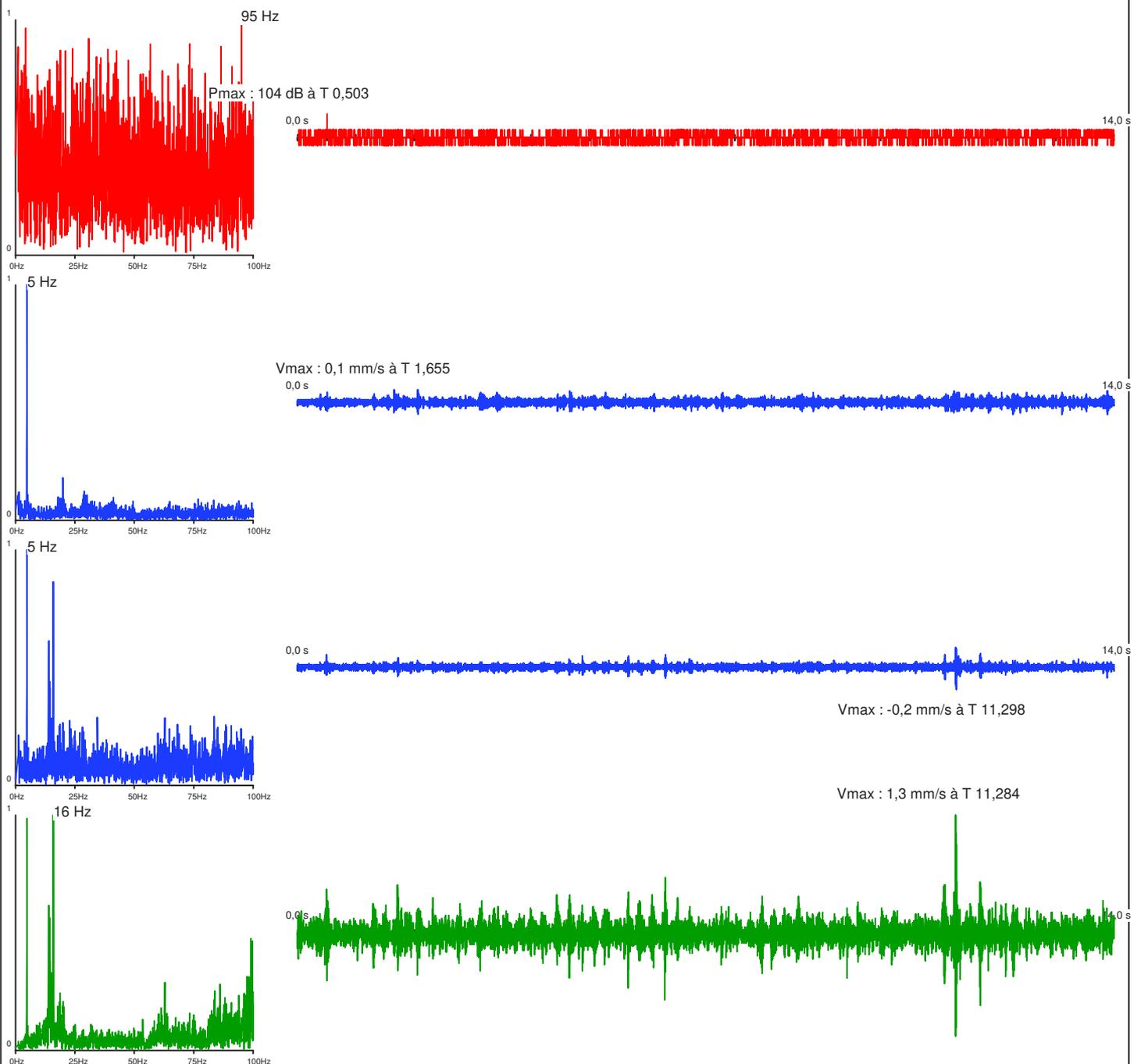
Date : 25/02/19 Heure : 14 h 29 min

Voie Acoustique : 104 dB à 341,3 Hz

Voie Radiale : 0,1 mm/s à 170,7 Hz

Voie Transverse : 0,2 mm/s à 256,0 Hz

Voie Verticale : 1,3 mm/s à 128,0 Hz





Etude géotechnique

Geobilan

Département de l'Aveyron

Commune des Albres

SARL ROUQUETTE TP

Carrière des Albres

Mission géotechnique de stabilité G52

Dossier 12.12.044 du 24 janvier 2012

DESTINATAIRES

*** SARL Rouquette TP**

Le Plégat

12 110 AUBIN

A l'attention de Monsieur E. ROUQUETTE..... 2 ex

SOMMAIRE

RAPPORT

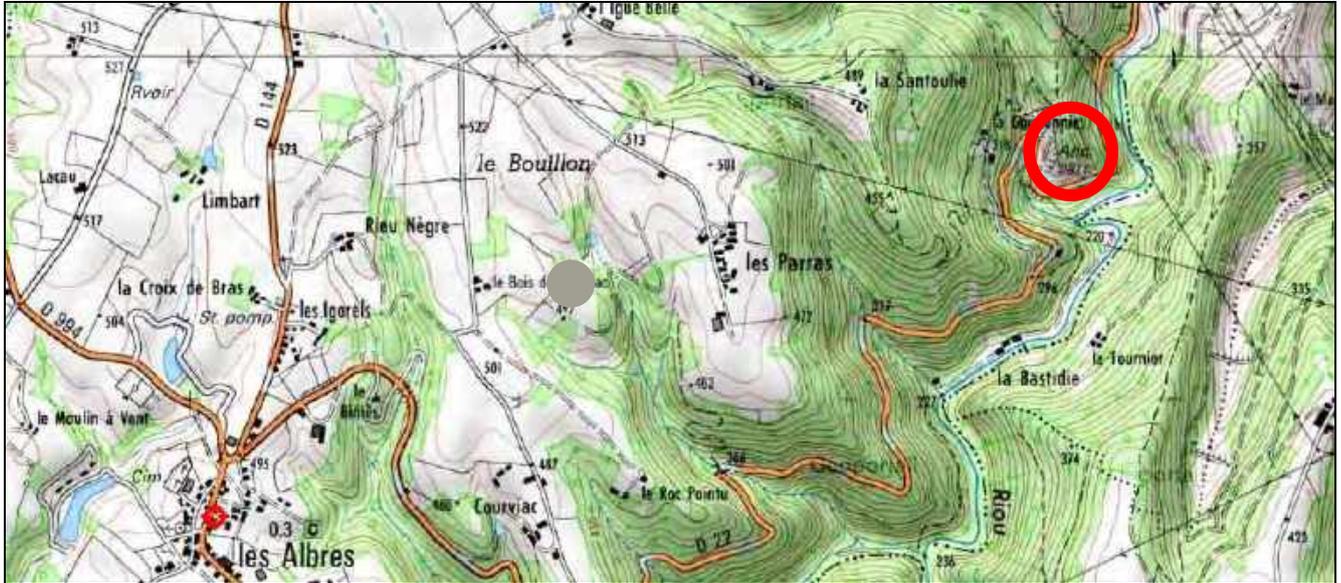
- 1/ Cadre de notre intervention
- 2/ Cadre géotechnique
- 3/ Recommandations géotechniques
- 4/ Conclusion

ANNEXES

- 1/ Classification des missions géotechniques

1/ CADRE DE NOTRE INTERVENTION

A la demande de la SARL ROUQUETTE TP, la société GEOBILAN a procédé à l'étude géotechnique de stabilité générale de la carrière située à La Goudonnie, commune des Albres dans l'Aveyron.



La mission de type G52, qui nous a été confiée le 14/01/12 par acceptation du devis n° 12.12.016 du 12/01/12, consistait à :

- ↪ définir le cadre géologique du site
- ↪ donner les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la stabilité des fronts
- ↪ donner les principes généraux de construction des ouvrages

La reconnaissance a été réalisée le 18 janvier 2012 par une visite approfondie de la carrière, sans levé topographique à ce stade de la réflexion.

2/ CADRE GEOTECHNIQUE

La carrière qui exploite depuis des dizaines d'années des orthogneiss migmatitiques est terrassée sur le flanc est d'un petit vallon, au-dessus de la route départementale 22

Sous quelques décimètres de sols caillouteux, la roche est découpée en dièdres par des fractures (diaclasses) créant des plans préférentiels de glissement dont le plus défavorable est incliné de 25° à 70° vers le sud/sud-ouest, comme le montrent les photographies de la page suivante.

Plan de glissement à $\cong 40^\circ$ vers le sud / sud-ouest



Plans de glissement à 45° / 70° vers le sud / sud-ouest



3/ RECOMMANDATIONS GEOTECHNIQUES

Les recommandations qui suivent concernent la stabilité des fronts de taille pendant l'exploitation ainsi que la gestion des risques de chute de blocs en dehors de l'emprise de la carrière, en particulier sur la RD 22.

3.1/ Stabilité des fronts de taille pendant l'exploitation

Les fronts sont créés par le minage de la roche, opéré selon le plan d'exploitation de la carrière sur une hauteur qui pourrait atteindre 15 m mais qui en général ne dépasse pas 12 m, en conservant entre les gradins des banquettes de 10 m de largeur minimale.



Pour limiter les risques de chute de blocs pendant l'extraction, la procédure générale préconisée et mise en œuvre par l'exploitant est la suivante :

- Réalisation d'un bourrelet de blocaille en périphérie de la zone à miner, permettant de retenir les blocs, en particulier au-dessus de la RD 22 (Cf photographie ci-dessus)
- Abattage par tirs de mine dirigés vers le centre de la carrière sur une hauteur ≤ 12 m, hors circulation sur la RD 22
- Création à la pelle hydraulique d'une piste provisoire à mi-hauteur du gradin, en utilisant les matériaux extraits du minage
- Purge à la pelle hydraulique des blocs instables situés dans la moitié supérieure du gradin venant d'être miné ($\cong +6$ m à $+12$ m), en suivant les plans défavorables de fractures
- Enlèvement de la piste provisoire
- Purge à la pelle hydraulique des blocs instables situés dans la moitié inférieure du gradin venant d'être miné ($\cong \leq 6$ m), en suivant les plans défavorables de fractures

3.2/ Mesures spécifiques protégeant la RD 22

A l'entrée de la carrière, sous un cône ancien d'éboulis stabilisé à 45° (Cf photographie ci-dessous), il y a un bassin de décantation faisant également office de piège à cailloux.



Ce bassin, dimensionné pour recueillir les eaux de ruissellement venant de cette partie de la carrière, doit conserver son volume actuel.

Le cône d'ébouli n'est plus alimenté par des matériaux issus du minage actuel mais, pour éviter tout apport intempestif de matériaux sur la RD 22, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- *Terrassement d'une piste en pied d'ébouli*
- *Réalisation d'un bourrelet de gros blocs en bord aval de piste, sur 1,5 m de hauteur*
- *Evacuation des blocs tombés accidentellement sur la piste et piégés par le bourrelet*

Cette purge concernera aussi le bassin de décantation si des blocs y tombaient par mégarde.

En périphérie de la carrière, pour compléter le bourrelet mis en place dans les zones à miner à l'intérieure de la carrière, il y a un grillage métallique placé entre la carrière et la route départementale.

Ce grillage, régulièrement inspecté et purgé, actuellement limité à une bande subhorizontale déplacée au fur et à mesure de l'extraction, sera complété par d'autres bandes parallèles à la route départementale, espacées verticalement d'environ 15 m, jouant un rôle plus efficace de filets par-pierres multiples.

4/ CONCLUSION

La mission géotechnique G52 d'étude de stabilité de la carrière de l'entreprise ROUQUETTE TP située à l'est de la commune des Albres, dans l'Aveyron, a été faite visuellement.

L'analyse du site a confirmé que la forte fracturation du massif rocheux nécessitait des mesures de purge des parements après minage, associées à la mise en place de bourrelets et, en périphérie de la carrière, de grillage métallique faisant office de piège à blocs pour protéger les usagers de la RD 22.

Cette mission géotechnique G52 s'inscrit dans l'enchaînement des études de la norme NF P 94-500.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a horizontal tail.

Le gérant de GEOBILAN, Denis RUCQUOI

Annexe

CLASSIFICATION DES MISSIONS TYPES D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE

(Norme NF P 94-500 de décembre 2006)

<p>L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques.</p> <p>Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.</p>
<p>ÉTAPE 1 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PREALABLES (G1)</p> <p>Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉLIMINAIRE DE SITE (G11)</p> <p>Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques. <p>ÉTUDE GÉOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12)</p> <p>Elle est réalisée au stade de l'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dépôts généraux vis-à-vis des nappes et avoisinants). <p>Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).</p>
<p>ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE PROJET (G2)</p> <p>Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale.</p> <p>Phase Projet</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet. — Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels. <p>Phase Assistance aux Contrats de Travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — Établir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). — Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
<p>ÉTAPE 3 : EXÉCUTION DES OUVRAGES GÉOTECHNIQUES (G3 et G 4, distinctes et simultanées)</p> <p>ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXÉCUTION (G3)</p> <p>Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur.</p> <p>Phase Étude</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution. <p>Phase Suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> — Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Étude. — Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). — Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques. <p>SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXÉCUTION (G4)</p> <p>Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>Phase Supervision de l'étude d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> — Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées. <p>Phase Supervision du suivi d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> — Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.
<p>DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)</p> <p>Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple scutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques. <p>Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.</p>



Note de calcul sur le réseau de collecte des eaux pluviales



CARRIERE DES ALBRES	
NOTE DE CALCUL Réseaux de collecte des eaux pluviales	



Rédacteur	Vérifié par	Date	Indice
FONTE David	CARLES Romain	17/09/2019	A



CARRIERE DES ALBRES	
NOTE DE CALCUL Réseaux de collecte des eaux pluviales	

SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME	3
3. BASES DE CALCUL	4
3.1. COEFFICIENT D'ECOULEMENT.....	4
3.2. INTENSITE DE PRECIPITATION.....	4
3.2.1. Données pluviométriques.....	4
3.3. DEBITS DE CALCUL DES EAUX PLUVIALES.....	4
3.4. CRITERE D'ETUDE.....	5
3.4.1. Diamètre minimal.....	5
3.4.2. Pente	5
3.4.3. Auto curage	5
3.4.4. Vitesse d'écoulement	6
3.4.5. Section utile du fluide	6
3.4.6. Constitution des collecteurs	6
3.4.7. Implantation des collecteurs.....	6
3.4.8. Regards	6
3.4.9. Caniveaux.....	7
3.5. CALCUL DU RESEAU DE DRAINAGE	7

ANNEXE I – PLAN GENERAL



CARRIERE DES ALBRES	
NOTE DE CALCUL Réseaux de collecte des eaux pluviales	

1. OBJET

Le présent document, concerne les calculs nécessaires pour la définition du système de collecte des eaux de ruissèlement et de collecte des eaux pluviales de la carrière des Albres.

2. DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont conçus selon les critères généraux suivants :

- Evacuation rapide avec rétention de sable et boues.
- Drainage gravitaire dans sa totalité.
- Les réseaux d'évacuation seront, dans la mesure du possible, étanches à l'eau et à l'air.
- Disposition de points de registre pour prévoir le nettoyage de possibles obstructions ou permettre une maintenance préventive de l'installation.

Les collecteurs ont une pente minimale de 0,5% à 1,5 % selon le cas, en généralité la pente sera toujours supérieure à 1%.

- En fin de réseau se trouve un séparateur d'hydrocarbure avec un dessableur incorporé.
- Un bassin de rétention à l'entrée de la carrière.
- Les matériaux utilisés pour le réseau de drainage sont des tuyaux en PVC, excepté pour la zone qui traverse la voirie RD22 qui est en béton.
 - Tuyau provenant du séparateur d'hydrocarbure (HC), il s'agit d'un PVC 315 mm avec une pente entre 1 % et 0,5%, celui-ci déverse dans le bassin de rétention à l'entrée de la carrière.
 - Du bassin de rétention il existe une surverse en PVC 200 mm avec une pente approximative de 6%, ce tuyau déverse dans une grille située juste à côté de l'entrée de la carrière.
 - De la grille vers le ruisseau il existe une buse DN 300 en béton qui traverse la RD22 avec une pente approximative de 5%.
 - Le dernier tronçon (Grille – buse béton DN300 sous RD22) collecte également les eaux pluviales de voirie, la surface équivalente de sol imperméable drainé est approximativement de 5500 m², cette valeur est bien au-dessus de la réalité, ce qui nous permet de garder une grosse marge par rapport à ce qui est déjà installé sous la RD22.

Voir plan général en annexe.



CARRIERE DES ALBRES	
NOTE DE CALCUL Réseaux de collecte des eaux pluviales	

3. BASES DE CALCUL

Le collecteur central accompagne dans la plupart des cas la pente naturelle des accès de la carrière, il se trouve à une profondeur moyenne de 1 m entre la génératrice inférieure et la surface des accès.

Des regards sont installés de façon à permettre l'entretien du réseau et par la même occasion créer une rétention de sable et boue afin que les eaux rejetées soient le plus propre possible.

La distance entre les regards ne dépasse jamais 60 m.

Les eaux de ruissellement sont drainées par des caniveaux de surfaces et grilles.

3.1. COEFFICIENT D'ÉCOULEMENT

Les coefficients d'écoulement pour les tuyaux en PVC est de $k=115$ m/m et pour les buses en béton de $k=67$ m/m

Tout le réseau fonctionne gravitairement jusqu'au rejet des eaux vers le ruisseau.

3.2. INTENSITE DE PRECIPITATION

L'intensité de précipitation considéré correspond à un épisode pluvieux exceptionnel, une pluie décennale d'une durée de 10 minutes, $I = 99$ mm/h, ce qui correspond à 1.6 l/min.m².

3.2.1. Données pluviométriques

Le référentiel pluviométrique est fourni par les lois de Montana de la région de Rodez, qui sont les suivantes :

- Pour la fréquence décennale : $I = 6 t^{-0,56}$;
- Pour la fréquence trentennale : $I = 8,08 t^{-0,56}$.
- Pour la fréquence centennale : $I = 9 t^{-0,57}$.

I = intensité de pluie en mm/min et t = durée de la pluie en min.

Cette pluviométrie, bien que plus faible que celle de l'instruction technique de 1977 (Région III), laquelle conduisait à surdimensionner les réseaux sur la région ruthénoise, est issue de l'analyse statistique des enregistrements pluviométriques et pluviographiques sur de nombreux postes de mesure et par analogie entre eux (Aérodrome de Rodez, Millau, Laissac, Albi, Toulouse). Ces traitements ont été réalisés de façon pratique par plusieurs bureaux d'études lors de différentes analyses portant sur Rodez et sa région.

3.3. DEBITS DE CALCUL DES EAUX PLUVIALES

Le débit de calcul est le résultat des considérations des débits de précipitations.



CARRIERE DES ALBRES	
NOTE DE CALCUL Réseaux de collecte des eaux pluviales	

Le débit de calcul estimé a été obtenu en fonction du coefficient d'écoulement (C), de l'intensité de précipitation (I) et des surfaces à drainer en projection horizontal (A)

$$Q = C . I . A$$

3.4. CRITERE D'ETUDE

Dans ce chapitre sont présent tous les critères généraux suivis, indispensable pour assurer une solution technique efficace et de façon à optimiser les couts.

3.4.1. Diamètre minimal

Le diamètre minimal règlementaire recommandé pour un collecteur principal est de 200 mm, cependant il n'est pas interdit d'utiliser un diamètre différent en cas de faible débit, suivant les contraintes existantes.

3.4.2. Pente

La pente minimal et maximale est limité entre 0,3 % et 15 %.

Dans le cas de tronçon de grande pente (supérieur à 10%) ceux-ci doivent être pourvu d'ouvrage d'ancrage afin de donner une stabilité supplémentaire aux collecteurs, selon les besoins physiques et caractéristique du sol.

3.4.3. Auto curage

On considère qu'il existe la condition d'auto curage quand en régime normal de fonctionnement, il n'y a pas d'accumulation de résidu solide sédimentaire dans les collecteurs. En terme hydraulique, cette condition devra se traduire par le fait de vérifier une fois par jour au moins, pendant la durée de vie utile du système, passe un débit de transport suffisant pour évacuer naturellement les possibles résidus présents qui pourraient s'être déposé au fond des tuyaux pendant les périodes de faible débit.

Le pouvoir de transport d'écoulement (Pt) est défini par l'expression suivante :

$$F_t = \gamma \times R \times I$$

γ - Poid spécifique du fluide

R – Rayon hydraulique

I – Pente piezometrique du collecteur



CARRIERE DES ALBRES	
NOTE DE CALCUL Réseaux de collecte des eaux pluviales	

3.4.4. Vitesse d'écoulement

La valeur maximale théorique à utiliser est de 5 m/s, pour des raisons qui sont limités par la stabilité et la durabilité des tuyaux.

La valeur minimale utilisé est de 0,9 m/s de façon à garantir l'auto curage des collecteurs.

3.4.5. Section utile du fluide

Le dimensionnement du collecteur est fait à section pleine, en considérant toujours une marge de tolérance.

3.4.6. Constitution des collecteurs

La sélection du type de collecteurs utilisé a été choisi en fonction des critères suivants :

- Le choix des collecteurs en fonction du type de fluide à drainer.
- La résistance mécanique
- La facilité de manipulation, forme d'exécution des joints et technique de pose.
- Le cout et la durabilité probable.

Le choix des collecteurs s'est porté sur des tuyaux en PVC pour tout le réseau de drainage des eaux pluviales, a l'exception du dernier tronçon existant sous la voirie RD22 qui est en béton.

3.4.7. Implantation des collecteurs

La profondeur minimale des collecteurs est déterminée par le remblai nécessaire pour sa propre protection. La valeur minimale considérée est de 1,0 m de l'arrête inférieur a la surface du revêtement. Dans l'impossibilité de respecter cette valeur, il sera nécessaire de protéger les collecteurs susceptibles de recevoir une charge additionnelle comme le passage de camion par un enrobage de béton.

La profondeur maximale est défini cas par cas suivant les couts d'excavation et de pose en grande profondeur.

3.4.8. Regards

Tout au long des collecteurs sont installé des regards suivant les besoins comme :

- Les points de jonctions de plusieurs collecteurs
- Les changements de directions, de pente ou de diamètres
- Les tronçons supérieurs à 60 m

Les regards sont installés avec des dimensions permettant l'accès d'un operateur pour assurer son passage et l'entretien du regard. La partie supérieure du regard sous voirie est fermée avec un tampon en fonte de classe de résistance adéquate a l'utilisation de la voirie, dans le cas de regard isolé, la protection supérieure sera définie selon le cas ou pourra être inexistante du moment ou le regard est bien signalé.



CARRIERE DES ALBRES
NOTE DE CALCUL Réseaux de collecte des eaux pluviales

3.4.9. Caniveaux

Tout au long des accès, un caniveau est installé sur le côté de la voirie avec des grilles qui seront branchés sur le collecteur principal, l'espacement de ces grilles est dimensionné par rapport à la zone à drainer des eaux de surface, généralement tout les 30 m, de façon à évacuer toutes les eaux de surface de la voie uniformément.

3.5. CALCUL DU RESEAU DE DRAINAGE

En considérant les critères mentionnés ci-dessus, nous avons procédé au calcul des collecteur du réseau de collecte.

Les calculs ont été effectués tronçon par tronçon en utilisant la formule de Manning-Strickler :

$$Q = K \cdot S \cdot R^{2/3} \cdot i^{1/2}$$

Q : Débit en m³/s;

K : Coefficient de Manning-Strickler en m^{1/3}/s;

S : Section transversale mouillée du collecteur en m²;

R : Rayon hydraulique en m;

I : Pente longitudinale du collecteur.

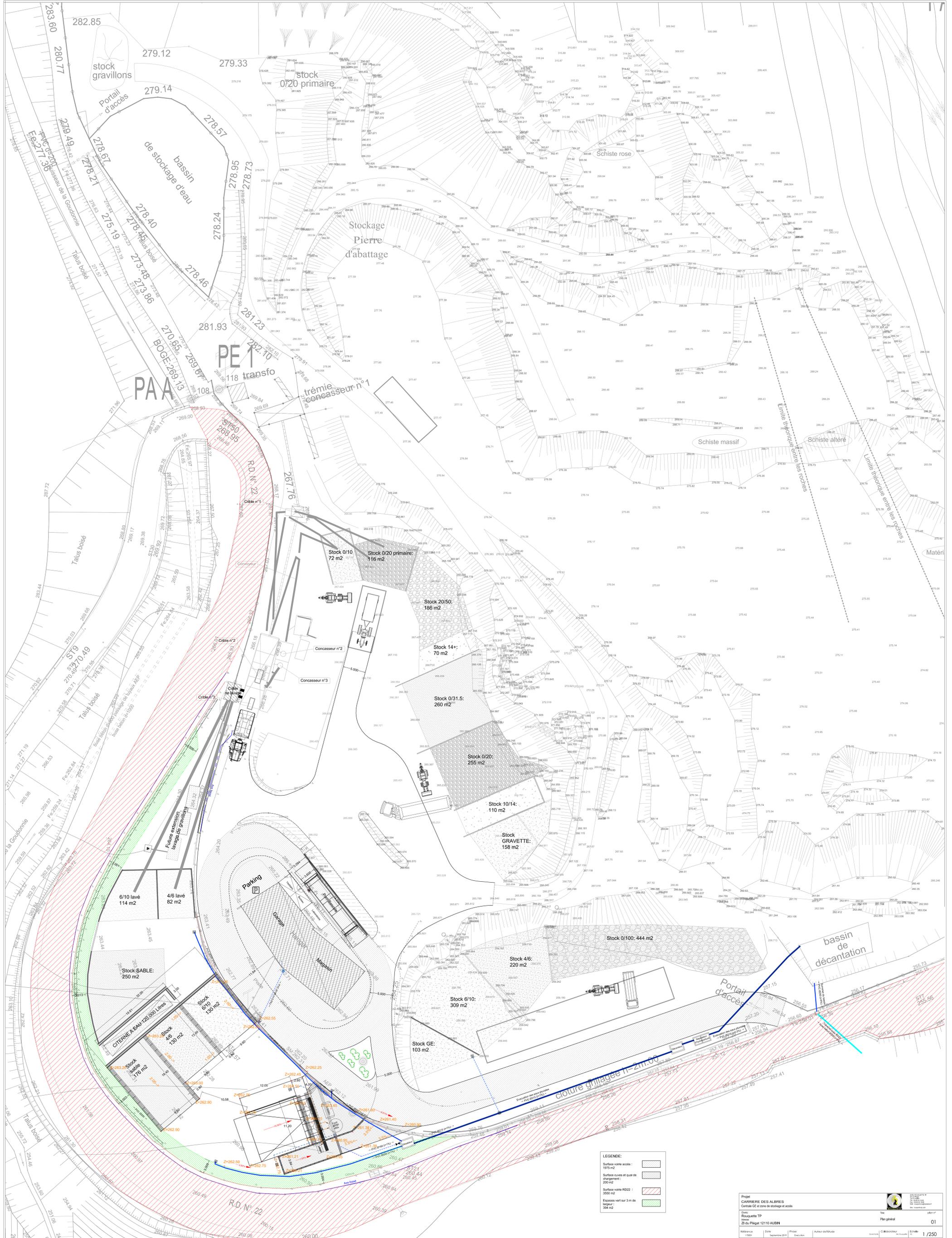
Ci-dessous calculs représentant la réalité des derniers tronçons des collecteurs principaux.

Tronçon	Long.	Débit Amont	Surf. Drainé	Débit de Calcul	Pente Collecteur
	(m)	(l/s)	(m ²)	(l/s)	(%)
Separateur HC - Surverse bassin	6,0	0,00	3000,0	82,11	0,5%
Surverse bassin - Grille RD22	3,0	82,11	0,0	82,11	6,0%
Grille RD22 - Ruisseau	6,5	82,11	5500,0	232,66	5,0%

Tronçon	Diametre Theorique	Diametre Interne	Diametre Nominal	Section pleine		Débit Aval	Diametre Réel
	(mm)	(mm)	(mm)	Q ₀	U ₀		
	(mm)	(mm)	(mm)	(l/s)	(m/s)	(l/s)	(mm)
Separateur HC - Surverse bassin	276,3	300	315	102,22	1,446	82,11	315
Surverse bassin - Grille RD22	173,4	188	200	102,13	3,671	82,11	200
Grille RD22 - Ruisseau	265,2	300	300	323,26	4,573	232,66	320

Le technicien responsable :

David Fonte



stock gravillons

stock 0/20 primaire

Portail d'accès
bassin de stockage d'eau

Stockage Pierre d'abattage

Schiste rose

PAA 108

PE 118 transfo

trémie concasseur n°1

Schiste massif

Schiste altéré

Stock 0/10 72 m²

Stock 0/20 primaire 116 m²

Stock 20/50 186 m²

Stock 14+ 70 m²

Stock 0/31.5 260 m²

Stock 0/20 256 m²

Stock 10/14 110 m²

Stock GRAVETTE 158 m²

Stock 0/100 444 m²

Stock 4/6 220 m²

Stock 6/10 309 m²

Stock GE 103 m²

bassin de décantation

6/10 lavé 114 m²

4/6 lavé 82 m²

Stock SABLE 250 m²

CITERNE A EAU 700.000 Litres

Stock 4/6 130 m²

Stock 6/10 176 m²

LEGENDE:

Surface voie accès : 1975 m ²	
Surface ouverte et quart de chargement : 200 m ²	
Surface voie RD22 : 3500 m ²	
Espaces vert sur 3 m de largeur : 394 m ²	



Expertise recherche d'amiante dans le gisement

	Yves DELAGNES Gérant Coordonnateur SPS Niveau 1 Port : 06 76 39 13 39 yves.delagnes@orange.fr
	Philippe CAZES Coordonnateur SPS Niveau 1 Diagnostiqueur Amiante Avec Mention Certifié sous le N°2878445 Port : 06 68 56 42 59 pcaz@outlook.com
Les Coudéniés - GRAND-VABRE - 12320 CONQUES EN ROUERGUE Tél. : 09 75 57 08 55 Fax : 05 65 46 95 30	
Secrétariat Brigitte BESSELES : Tél. : 09 79 73 47 87 Port. : 06 45 85 99 74 brigitte.bessoles@orange.fr Intracom : FR87 493 309 918 SIRET : 493 309 918 00016 Code APE : 7112B	

A Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante sur le gisement de roche dans la carrière des Albres 12220 Avant démolition

Art L 271-6 du CCH
 Décret 2011-629
 Arrêté du 26 juin 2013
 Liste C de l'annexe 13-9

Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : CARRIERE	Adresse : LES ALBRES 12220
Cat. du bâtiment : NEANT	
Nombre de Pièce : NEANT	
Etage : NEANT	Propriété de : SARL ROUQUETTE
Numéro de Lot : NEANT	
Référence Cadastre :	
Date du Permis de Construire :	

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : SARL ROUQUETTE	Documents remis :
Adresse : Zone du Plégat 12110 AUBIN	Plan de masse.
Qualité : Propriétaire et exploitant	
	Moyens mis à disposition :

Rapport N° : D027019

Démolition totale : non	Date de la commande : 31/07/2019
Démolition partielle : oui (exploitation)	Date d'émission du rapport : 11/07/2019
Le repérage a été réalisé le : 11/07/2019	Accompagnateur : Mr ROUQUETTE Eric
Par : CAZES Philippe	
N° certificat de qualification : 2878445	Laboratoire d'Analyses : ITGA
Date d'obtention : 27 06 2016	N° d'accréditation 1-5967
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par le	Organisme d'assurance professionnelle :
Bureau VERITAS CERTIFICATION	GROUPAMA
60 avenue Charles de GAULLE	N° de contrat d'assurance
92800 PUTEAUX	40103010-0007
	Date de validité : 31 12 2019

SOMMAIRE

A – TITRE	Page 1
REFERENCE DU RAPPORT	Page 1
DATES	Page 1
REGLEMENTATION APPLICABLE	Page 1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE/PROPRIETAIRE	Page 1
DESIGNATION DE L'OPERATEUR	Page 1
DESIGNATION DU BATIMENT	Page 1
RAPPORTS PRECEDENTS	Page 1
B – CONCLUSION	Page 3
C – TABLEAU RECAPITULATIF DES CONCLUSIONS	Page 3
D – PARTIE D'IMMEUBLE NON VISITEE	Page 4
E – PRECONISATION	Page 4
F – PAR ECRIT. HORS RAPPORT	Page 4
G – METHODOLOGIE	Page 5
H – PARTIE D'IMMEUBLE VISITEE	Page 6
I – RESULTAT DETAILLE	Page 7
J – VISA DE L'OPERATEUR	Page 8
K – ANNEXES	Page 9
K1 – PLANS NON COTE	Page 10
K2 – DOCUMENTS REMIS	Page 12
K3 – RAPPORT D'ANALYSE LABORATOIRE	Page 13
K4 – FACTURE DE TRAVAUX	Page 16
K5 - ATTESTATION D'ASSURANCE	Page 17
K6 – ATTESTATION DE CERTIFICATION	Page 19
K7 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR ART.271.6	Page 20

B CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste C.**

Référence de la conclusion : n°1

Numéro de rapport : D027/019

Date : le 11 juillet 2019

C TABLEAU RECAPITULATIF DES CONCLUSIONS

REF	Composant de la construction	Partie du composant Matériaux Produits	Localisation Ref au Croquis	Critère de décision
1	Roche de carrière	Matériaux naturel gris	Carreau n°1	4
2	Roche de carrière	Matériaux naturel gris	Carreau n°2	4
2	Roche de carrière	Matériaux naturel gris	Carreau n°3	4

Critères :

2. Marquage du matériau.
3. Documents consultés.
4. Résultat d'analyse de matériau ou produit.

D PARTIE D'IMMEUBLE NON VISITES, NON ACCESSIBLES

Liste des investigations complémentaires qui restent à mener.

N°	Partie d'immeuble	Motif	Investigations complémentaires obligatoires

E PRECONISATIONS

Les obligations réglementaires prévues aux articles R1334-19 du code de la santé publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2013.

Il reste à réaliser des investigations complémentaires du fait de l'inaccessibilité de certaines parties d'immeuble bâti au jour de la visite, de façon à remplir les obligations réglementaires (voir tableau ci-dessus).

F PAR ECRIT / HORS RAPPORT

Emission des réserves correspondantes. Néant

NOTA

Ce rapport de repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante prévu à l'article R1334-22 doit être communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble.

G METHODOLOGIE

PENSE BETE

ACCOMPAGNATEUR

DOCUMENTATION

MOYEN D'ACCES

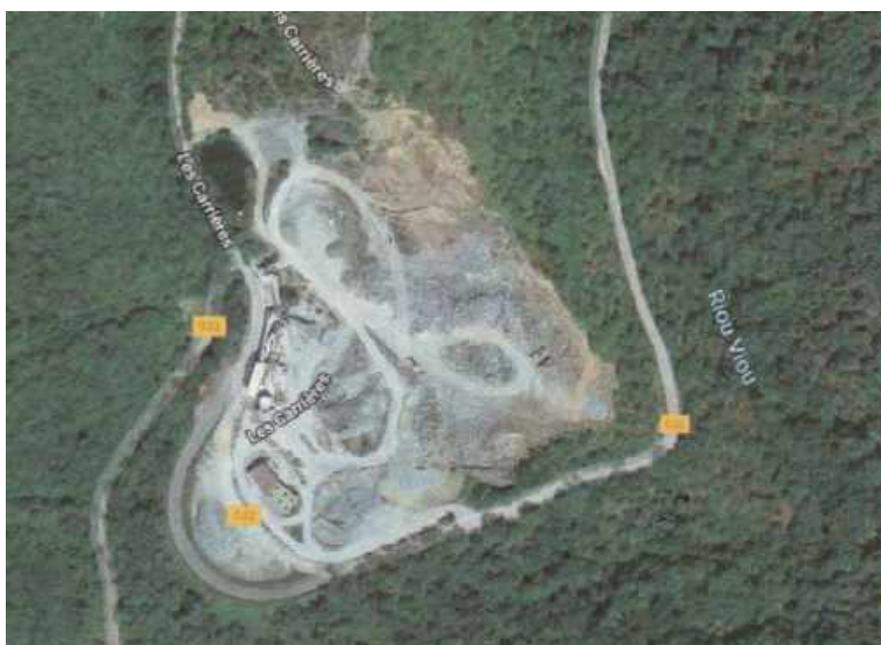
J VISA DE L'OPERATEUR

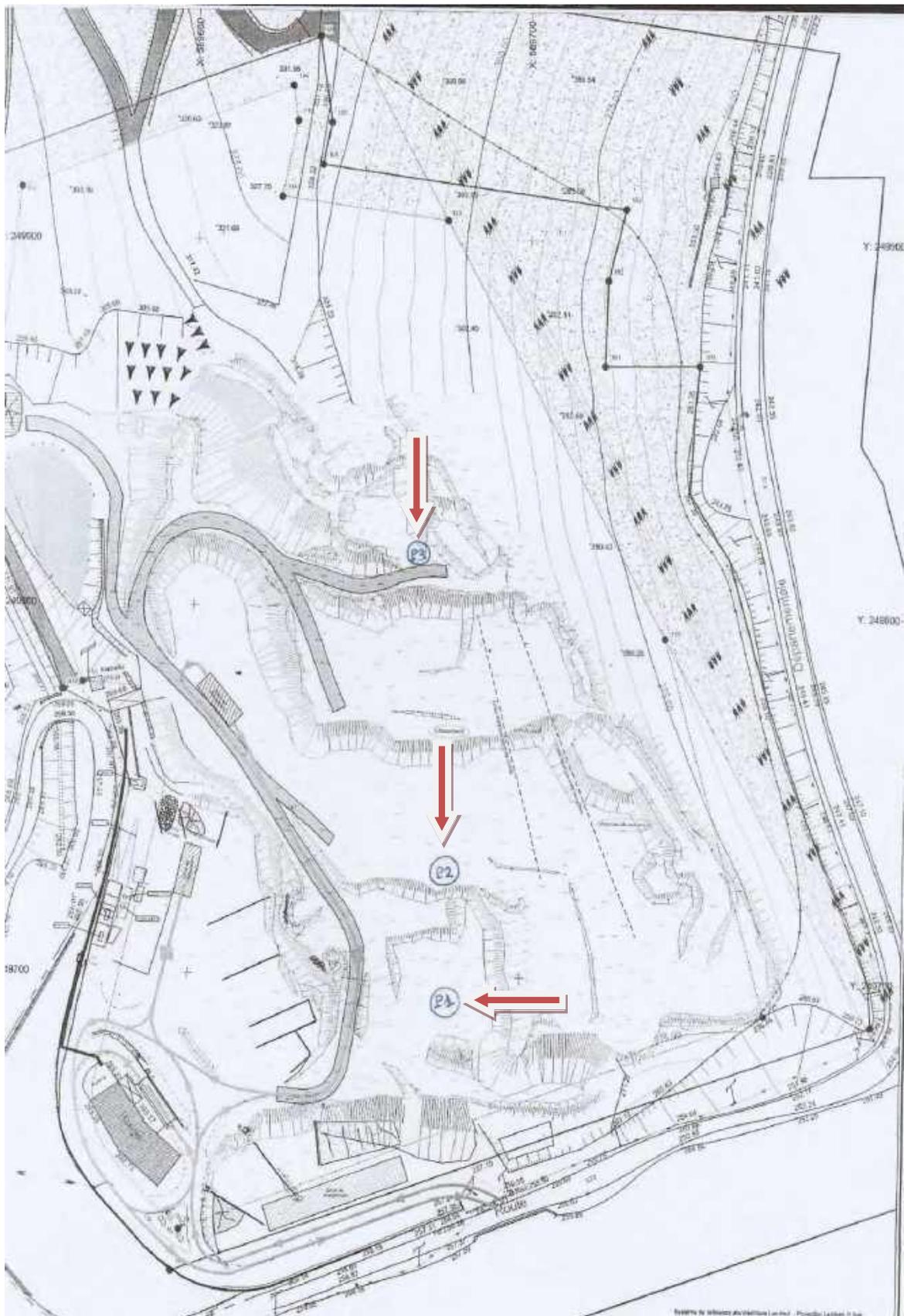
<p>Nom de l'opérateur : Philippe CAZES</p> <p>Signature et Cachet</p> 	<p>Date d'établissement du rapport</p> <p>Fait à GRAND VABRE le 12 Aout 2019</p> <p>Entreprise : COORDINATION BASSIN DOURDOU</p> <p>Siret : 493 309 918 00016</p>
--	--

K ANNEXES

K1 PLAN NON COTE

Plan de situation du diagnostic





K2 DOCUMENTS REMIS

Plan

K3 RAPPORTS D'ANALYSE LABORATOIRE



Parc d'Affaires Espace Performances Bât K
35760 SAINT-GREGOIRE
Tél : 02 99 35 41 41
Fax : 02 23 22 52 27
www.itga.fr

RAPPORT D'ESSAI N° IT141908-5706 EN DATE DU 07/08/2019 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
COORDINATION BASSIN DOURDOU (CBD)
M. Philippe CAZES
Les coulériès
12320 GRAND VABRE

Prélèvement :
Commande ITGA : IT0719-73074
Echantillon ITGA : IT141908-5706
Reçu au laboratoire le : 05/08/2019

Ref. Client : Les informations fournies par le client sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Commande	SARL ROUQUETTE TP Carrière des Albres
Dossier client	-
Echantillon	P1 - Roche de carrière - Carreau de carrière
Description ITGA	Matériau naturel compact gris hétérogène / Matériau naturel gris en vrac

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : ITD85)
 - (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse)	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Matériau naturel compact gris hétérogène + matériau naturel gris en vrac non séparable	META (1) le 06/08/2019	Amiante non détecté	—	2

Validé par : Naouel Kamel EL MANAA - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai sans autorisation que sous sa forme intégrale / ce support ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
En cas de demande par e-mail ou écrite de client, les échantillons sont conservés pendant 90 jours et les rapports pendant 2 ans.

ITTA 164 rev 15

Page 1 / 1



Parc d'affaires Espace Performances H&K
 35780 SAINT-GREGOIRE
 Tél : 02.99.35.41.41
 Fax : 02.23.22.52.27
 www.itga.fr

RAPPORT D'ESSAI N° IT141908-5707 EN DATE DU 07/08/2019
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
 COORDINATION BASSIN DOURDOU (CBD)
 M. Philippe CAZES
 Les coudériès
 12320 GRAND VABRE

Prélèvement :
 Commande ITGA : IT0719-73074
 Echantillon ITGA : IT141908-5707
 Reçu au laboratoire le : 05/08/2019

Réf. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	SARL ROUQUETTE TP Carrière des Albres
Dossier client	-
Echantillon	P2 - Roche de carrière - Carreau de carrière
Description ITGA	Matériau naturel compact gris hétérogène / Matériau naturel gris en vrac

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
 - Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
 (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :
 - Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) ; Morphologie, EDX et diffraction électronique
 La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Matériau naturel compact gris hétérogène non séparable + matériau naturel gris en vrac non séparable	META (1) le 06/08/2019	Amiante non détecté.	—	2

Validé par : Naouel Kamel EL MANAA - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
 Sauf demande particulière et accord du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les copies perdent 2 ans.



Parc d'affaires Espace Performances Bat K
35760 SAINT-GREGOIRE
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.23.22.52.27
www.itga.fr

RAPPORT D'ESSAI N° IT141908-5708 EN DATE DU 07/08/2019
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :
COORDINATION BASSIN DOURDOU (CBD)
M. Philippe CAZES
Les coudrées
12320 GRAND VABRE

Prélèvement :
Commande ITGA : IT0719-73074
Echantillon ITGA : IT141908-5708
Reçu au laboratoire le : 05/08/2019

Ref. Client : Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	SARL ROUQUETTE TP Carrière des Albres
Dossier client	-
Echantillon	P3 - Roche de carrière - Carreau de carrière
Description ITGA	Matériau naturel compact beige / Matériau naturel gris en vrac

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
(1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
(2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique Analytique :
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
Matériau naturel compact beige non séparable + matériau naturel gris en vrac non séparable	META (1) le 06/08/2019	Amiante non détecté	---	2

Validé par : Naouel Karim EL MANAA - Analyste

K4 FACTURE DE TRAVAUX

Sans objet

K5 ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Je soussigné Yuri NAROZNIAK - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que SARL CBD

demeurant

COUDENIES
GRAND VABRE
12320 CONQUES EN ROUERGUE

est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat **ACCOMPLIR**
N° 40103010 - 0010

ACTIVITE EXERCEE : expert en immobilier, diagnostiqueur amiante et bureau d'étude amiante

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes sous réserve de leur souscription aux Conditions Personnelles :

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Responsabilité civile Exploitation	• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.....	OUI 8.000.000 € tous dommages confondus par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1256 € Sans franchise 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 502 €
	dont :		
	• Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels....	1.500.000 € par sinistre	
	• Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs.....	46.000 € par sinistre	
	• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs suite à une faute intentionnelle.....	765.000 € par sinistre	
	• Vol du fait des préposés.....	15.000 € par sinistre	
• Faute inexcusable de l'employeur.....	OUI 1.500.000 € par année d'assurance		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs aux «Biens confiés».....	OUI 76.500 € par sinistre		

Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
www.groupama.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.R. - 4 place de Budapest 75009 Paris



Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels... Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	OUI	765.000 € par année d'assurance, 300.000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76.500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Autres dommages : 1 005 €
Responsabilité civile après Livraison de Produits ou après Achèvement de Travaux	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... 	NON	1.530 000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels : Sans Dommages matériels, et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1 256 €
Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions Libérales	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont <ul style="list-style-type: none"> Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés..... 	OUI	460.000 € par année d'assurance et 230.000 € par sinistre 46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels : Sans Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 1 005 € et un maximum de 1 884 €
Frais de dépose et de repose		NON	46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1 884 €
Frais de retrait		NON	46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1 884 €

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (804,4 au 2^{ème} trimestre 2009) sauf particularités (2)
 (2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).
 Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01.01.2019 au 31.12.2019 inclus.
 sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA D'OC en dehors des termes limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

T1157A-BM - 02/2010 DG

Repérage Amiante avant Démolition

K6 ATTESTATION DE CERTIFICATION

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe CAZES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	27/06/2016	26/06/2021
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	26/06/2021

Date : 30/06/2017 Numéro de certificat : 2878445

Jacques NATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumat - 92046 Paris La Défense



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et parties déléguées sur www.cofrac.fr

K7 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, **Philippe CAZES**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de € par sinistre et € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.





Fiche de sécurité Emulsion pour graves



EMULSION CATIONIQUE 60% POUR GRAVES

E.G.E. 60

Nature du produit :

Emulsion cationique à rupture lente à 60% de bitume résiduel. Cette émulsion particulièrement adaptée à la fabrication des graves émulsions stockables et non stockables. Son adhésivité et sa rupture contrôlée ainsi que sa formulation particulièrement étudiée, permettent la réalisation de graves émulsions de très bonnes qualités, faciles à mettre en oeuvre.

CARACTERISTIQUES

Essais sur l'émulsion	Normes	Résultats
Classes	NF T 66-011	GE 60
Teneur en eau (%)	NF T 66-023	38 à 42
PH de l'émulsion		2,5 à 3,5
Pseudo Viscosité Engler (°E)	NF T 66-020	> 6 - <12
Homogénéité (%)	NF T 66-016	
Particules supérieures à 0,63 mm		< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16 mm		< 0,25
Indice de rupture	T 66-017	> 150
Stabilité au stockage par décantation	T 66-022	< 5
Adhésivité, émulsion à stockage limité	NF T 66-018	
1ère Partie de l'essai		≥ 90
2ème Partie de l'essai		≥ 75

MATIERES PREMIERES

BITUME : Classe 180/220 ou 70/100
EMULSIFIANT : Emulsifiants à base d'amines
FLUXANT : Facultatif (huile de houille aromatiques)
FLUIDIFIANT : Facultatif (cut-back 0/1)

APPLICATIONS

Cette émulsion est destinée à la construction et à l'entretien des routes et de la voirie communale. Elle est particulièrement appropriée pour la fabrication des graves émulsions.

CONSEILS D'UTILISATION

L'émulsion EGE 60 doit être stockée à des températures comprises entre 30° et 50°. A ces températures et avec un recyclage toutes les semaines, elle peut se stocker jusqu'à 3 mois. Pour la réalisation des graves émulsions en centrale, il est recommandé de l'utiliser lorsque les conditions climatiques sont favorables et à des températures supérieures à 10°. Le dosage liant/granulats sera déterminé après une étude et des essais en laboratoire.

EXPEDITION

Chargement direct à l'usine ou livraison par camions citernes selon les conditions préalablement établies.

Cette note technique peut être modifiée sans préavis. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenues auprès de la direction de l'usine